

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DÉSTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..	6.335	9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE .....		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ....		11.160	3.420	5.580		465
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER .....	6.840	15.840	3.420	7.920	285	645
AMERIQUE .....		15.840	3.420	7.920		645
ASIE .....		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 Frs par annonce ou avis) ;  
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 20-267 bis du 16 juin 1980, portant ratification de la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ... 573

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret N° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de contrôleur d'État ..... 573

### PREMIER MINISTRE,

### CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 80-279 du 8 juillet 1980, portant érection de la trésorerie générale en trésorerie payerie générale de la République Populaire du Congo ..... 573

DÉCRET N° 80-280 du 10 juillet 1980, portant nomination d'un professeur certifié, en qualité de directeur du personnel et des affaires administratives ..... 574

### MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

*Actes en abrégés* ..... 574

### MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

*Actes en abrégés* ..... 575

### MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Actes en abrégés* ..... 575

### MINISTRE DES FINANCES

*Actes en abrégés* ..... 576

ADDITIF N° 6194/MTJ.DGFP., à l'arrêté N° 1196/MTJ.SGFPT.DFP. du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, admis au Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN) session d'août 1978 ..... 599

### MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 80-277/MTJ/DGTFP/DFP du 4 juillet 1980, portant reclassement et nomination d'une institutrice de 1<sup>er</sup> échelon ..... 601

DÉCRET N° 80-281/MTJ/DGTFP/DFP/21021/15 du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ..... 602

DÉCRET N° 80-282/MTJ/DGTFP/DFP du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ..... 602

DÉCRET N° 80-283/MTJ/DGTFF/DFP du 10 juillet 1980, portant reclassement et nomination d'un professeur de C.E.G. de 1er échelon . . . . . 602

*Actes en abrégé* . . . . . 603

ADDITIF N° 6194/MTJ.DG.FP., à l'arrêté N° 1196/MTJ.SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, admis au Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN) session d'août 1978 . . . . . 604

#### JUSTICE

*Actes en abrégé* . . . . . 618

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

*Actes en abrégé* . . . . . 618

#### MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES ARTES ET DES SPORTS, CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Actes en abrégé* . . . . . 619

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 80-284/MEN.UMMG/SG/DPAAD/4-1/GB du 10 juillet 1980, portant reclassement ou nomination d'un assistant d'histoire de 4<sup>ème</sup> échelon, en service à l'université Marien NGOUABI . . . . . 620

DÉCRET N° 80-285/I.M.N.G. du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination de certains médecins, chirurgiens, pharmaciens et biologistes dans le statut de l'université Marien NGOUABI . . . . . 620

DÉCRET N° 80-286/UMNG.SG.DPAAD.E/6 du 10 juillet 1980, portant titularisation et nomination d'un assistant stagiaire . . . . . 622

DÉCRET N° 80-288/UMNG du 10 juillet 1980, portant titularisation et nomination des maîtres assistants stagiaires en service à l'université Marien NGOUABI . . . . . 622

*Actes en abrégé* . . . . . 623

ADDITIF N° 6026/MEN-CAG-DEC à l'arrêté N 1896/MEN-CAB-DEC, portant admission au Certificat de Fin d'Études Normales (CFEEN), session d'août 1979 . . . . . 626

ADDITIF N° 6025/MEN-CAB-DEC à l'arrêté N 1895/MEN-CAB-DEC, portant admission au Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFECN) session d'août 1979 (candidats fonctionnaires et contractuels) . . . . . 628

RECTIFICATIF N° 6027/MEN-CAB-DEC à l'arrêté N 1896/MEN-CAB-DEC, portant admission au Certificat de Fin d'Études Normales (CFEEN) session d'août 1979 . . . . . 628

ADDITIF N° 6352/MEN-DPAA-SP-P1 à l'arrêté N 3641/MEN-DPAA-SP-P1 du 22 février 1980, portant admission à l'examen de CEAP ; session 1978-1979 . . . . . 628

#### MINISTÈRE DES UTRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

*Actes en abrégé* . . . . . 630

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

*Actes en abrégé* . . . . . 630

#### MINISTÈRE DU PLAN

*Actes en abrégé* . . . . . 630

#### Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service forestier . . . . . 632

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 80-267 bis du 16 juin 1980, portant ratification de la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 003-80 du 16 juin 1980, autorisant la ratification de la codification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### D É C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifiée la modification de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 juin 1980

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

—000—

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-278 du 5 juillet 1980, portant modification du décret N° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 04-76 du 30 mars 1976, portant loi des finances pour l'année 1976 ;

Vu l'ordonnance 25-73 du 10 juillet 1973, modifiant l'ordonnance N° 07-72 du 1er février 1972, portant statut général des entreprises d'État ;

Vu le décret N° 76-343 du 17 septembre 1976, fixant les modalités d'exercice des fonctions de Contrôleur d'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### D É C R E T E :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4, 6, 7 et 12 du décret N° 76/343 susvisé sont modifiées comme suit :

Art. 4. — (Nouveau) — Le contrôle du fonctionnement financier s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

A cet effet, les contrôleurs d'état contrôlent l'opportunité et la régularité des actes comportant un engagement de dépenses. Ils exercent ce contrôle au moyen du visa de toutes les pièces comportant un engagement financier de l'établissement.

Si les mesures leur apparaissent inopportunes ou irrégulières, ils refusent leur visa. Le refus du visa doit être motivé.

En cas de refus de visa, la direction de l'établissement intéressé doit en saisir le Ministre de tutelle. Celui-ci pourra passer outre au refus de visa par une injonction écrite dûment motivée et adressée au Contrôleur d'État.

Dans ce dernier cas, le contrôleur d'état devra viser et rendre compte au Ministre des Finances, qui en informera éventuellement le Conseil des Ministres.

Les contrôleurs d'état suivent en outre les recettes de l'établissement et veillent à leur recouvrement.

Ils doivent veiller au versement au Trésor Public par les entreprises d'état qui relèvent de leur compétence, des impôts et taxes dus aux administrations des impôts et des Douanes.

Les contrôleurs d'état donnent leur avis sur les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement et en suivent l'exécution.

Art. 6. — (Nouveau) — Pour l'exécution de leur mission, les contrôleurs d'état peuvent demander ou prendre connaissance sur place de tous documents ou livres.

Ils reçoivent un double des situations périodiques.

Ils peuvent s'assurer le concours du Centre National de Gestion (GENAGES).

Art. 7. — (Nouveau) — Les contrôleurs d'état assistent, avec voie délibérative, aux séances des conseils d'administration et des comités de direction ou de gestion.

Au cours de ces séances, ils peuvent faire opposition aux propositions de dépenses qu'ils jugent non indispensables à la bonne marche de l'établissement. Au cas où ces propositions sont néanmoins retenues, ils peuvent demander l'inscription de leur opposition au procès verbal.

Art. 12. — (Nouveau) — La rémunération des contrôleurs d'état et les dépenses de fonctionnement des contrôles d'état sont supportées par le budget de l'état.

Les contrôleurs financiers placés avant la date de la signature du présent décret auprès de certains des organismes visés à l'article 2 ci-dessus prennent le titre de contrôleurs d'état et exercent leurs fonctions conformément au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 juillet 1980

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

—000—

## PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 80-279 du 8 juillet 1980, portant érection de la trésorerie générale en trésorerie paierie générale de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du Ministère des Finances notamment ses articles 2 à 20 ;

Vu le décret N° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 77-283 du 28 mai 1977, déterminant les attributions des départements ministériels ;

Vu la loi N° 24-66 du 28 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — La trésorerie générale à Brazzaville est érigée en trésorerie paierie générale de la République Populaire du Congo, en application de l'article 2 du décret N° 77-553 du 3 novembre 1977.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le rôle et les attributions de la trésorerie paierie générale sont celles définies par les articles 3 à 19 du décret N° 77-553 du 3 novembre 1977.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 3 novembre 1977, date de publication du décret N° 77-553 susvisé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1980.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre des Finances.  
Henri Lopes.-

— 000 —

DECRET N° 80-280 du 10 juillet 1980, portant nomination de M. MECKELET (Alexandre), professeur certifié, en qualité de directeur du personnel et des affaires administratives.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 77-467 du 7 septembre 1977, portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

#### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. MECKELET (Alexandre), professeur certifié de 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé directeur du personnel et des affaires administratives, en remplacement de M. MBEPA (Antoine).

Art. 2. — M. MECKELET (Alexandre) percevra les indemnités prévues par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville le 10 juillet 1980.

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

— 000 —

## MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 5917 du 4 juillet 1980, sont nommés à titre définitif à compter du 1er juillet 1980.

Pour le grade de capitaine.

I/- ARMÉE DE TERRE.

A/- Infanterie aéroportée.

Les lieutenants : DABIRA (Norbert)

MORLENDE (Jean Jacques)

B/ Artillerie

Le lieutenant : AYA (Justin)

C/ -

Les lieutenants : OYEKA (Bernard)

BANZOUZI (Daniel)

D/ - Administration

Les lieutenants : IKAMA (Daniel)

OBA (Jean)

E/ - SECURITE D'ETAT

Le lieutenant : GOMA (Etienne)

II/- ARMÉE DE L'AIR.

Personnel navigant

Le lieutenant : ENGAMBE (Jean Louis)

Personnel non navigant

Les lieutenants : ASSOUROU (Jean Pierre)

EBOUDZIAN (Maurice)

EKOLOT (Romain-Jean)

BIBILA (Alphonse)

Pour le grade de lieutenant.

I/ - ARMÉE DE TERRE.

Infanterie

Les sous-lieutenants : MIÉRE ( David)

NZAOUH

ÉLÉKA (Jules)

OKIOKOUTINA (Norbert)

ENGONDZO (Albert)

ŌBOYOULOU (Mathias)

MALANDA (Joseph)

TABANI (Jean)

EKAMANDÉ (Emmanuel)

BANIÉKOUNA (Dieudonné)

KIMBALLY (Francis)

TATY (Fulbert)

NDZONG-GOY

B/- Infanterie aéroportée

Le sous-lieutenant : MASSOUANGA (Pierre)

C/- Armée blindée-Cavalerie.

Les sous-lieutenants : SINGHA (Adrien)

AMONA (Samuel)

D/- Artillerie.

Le sous-lieutenant : NGAKOSSO (Régie-F)

E/- Génie.

Les sous-lieutenants : KOUAKOU (Henri)

KIMBÉKÉTÉ (Vincent)

F/- Matériel.

Les sous-lieutenants : IBOMBO (André)

MOUANDA (Maurice)

LONGOKISSA-LOGANGUE

G/- Transmissions.

Les sous-lieutenants : NTSAON (Henri)

OKOMBI (Jean Emmanuel)

SILOU (Basile)

ZÉGUEL (Paul)

H/- Administration.  
Chancellerie.

Le sous-lieutenant : NZILA NGOMA (Alexandre)  
Comptable corps de troupe.  
Le Sous-lieutenant : ITOUA (Claver)

I/- SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Les sous-lieutenants : ILOBAKIMA (Jean Théophile)  
BAZABIDILA (Dominique)      ENGONE (Dominique)  
MBOUALA-AKIANA (Maurice)      MAMPALA (Ange)  
LOUNIEMA (Philippe)      MBOYA (Anatole)  
PAPANDI (Raymond)

Sécurité d'État.

Les sous-lieutenant : MBON (Léon)      ABIA (Pascal)  
KEMBO (Joseph)      ESSOUS (Barthélémy)  
NNGOLE (Augustin)  
OLOBO-ONGARI (Serge-François)

II/- ARMÉE DE L'AIR.

Personnel navigant.

Les sous-lieutenants BOUYIKA      PEREIRA (Roger)

III/- ARMÉE DE MER.

Les sous-lieutenants : ONDAILLE BONDOUX (Boniface)  
DIMINA (Victor)      ILOKI (Silvain)  
AKIANA (Daniel)      METSIO (Joseph)

Pour le grade de sous lieutenant.

I/- ARMÉE DE TERRE

A/- Infanterie.

L'Adjudant BOURANGON (Paul)

B/- Musique

L'Adjudant Chef BACKALA (Pierre)

C/- Chancellerie.

Les Adjudant Chef DINGA (Prosper)

BANEYA-OTTOU (Sébastien)

D/- Comptabilité.

L'Adjudant Chef NGANGA (Célestin)

E/- Mécanique auto.

L'Adjudant Chef KATOUKIDI (Fulgence)

F/- Sécurité Publique.

L'Adjudant Chef ALOKOMBOUMBOU (Norbert)

Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1er Juillet 1980 et du point de vue de la solde à compter de cette même date en ce qui concerne les lieutenants et sous-lieutenants. Les nominations au grade de Capitaine n'entraînent aucune incidence budgétaire.

Par arrêté N° 5918 du 4 Juillet 1980, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er Avril 1980 (2eme Trimestre).

Pour le Grade d'Adjudant  
ARMÉE DE TERRE  
Infanterie

Les Sergents-Chefs :

BADILA (Jean-Pierre)

MOUANGA (Joseph)

BILOMBO (François)

OKOURI (Jean-Louis)

MIDIZI (Jean-Marie)

NGOLO-NGOLO (Paulin)

KATOUKOULOU (Bernard)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 5891 du 4 Juillet 1980, Mr ZONZOLO (Jasmin), Percepteur-Receveur Municipal est nommé Régisseur de la Caisse d'avance destinée à recevoir les sommes devant être versées au profit de la Municipalité de Brazzaville par la Délégation de la Commission des Communautés Européennes en République Populaire du Congo au titre de la réfection de la route démolie pour la construction du collecteur souterrain.

Le Commissaire Politique, Député-Maire de la Ville de Brazzaville et le Percepteur-Receveur Municipal de Brazzaville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

000

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

Personnel

PROMOTION

Par arrêté N° 6044 du 8 juillet 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1976, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services de l'information dont les noms suivent :

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE I

OPÉRATEURS PRINCIPAUX.

Au 4ème échelon.

MM. OKOKO (Jean Michel) pour compter du 11 mars 1977.  
NDONG (Jean Félix) pour compter du 11 septembre 1976.

LOUONOBO (Albert) pour compter du 11 septembre 1976

Au 5ème échelon.

Mr. MAFOUTA (Valentin) pour compter du 1er janvier 1977.

Au 6ème échelon.

Mr. LOBALOBA (Ambroise) pour compter du 22 nov. 1976.

Au 9ème échelon.

Mr MISSAMOU (Philippe) pour compter du 22 novemb. 1976.

Assistant.

Au 5ème échelon.

Mr. MANINGA (Jean Pierre) pour compter du 14 fév. 1976.

CATÉGORIE D - HIÉRARCHIE I

A/- OPÉRATEURS.

Au 4ème échelon.

Mr. GANONGO (Sylvestre) pour compter du 1er déc. 1976.

Au 10ème échelon.

Mr ELENGBEKA (Joseph) pour comp. du 1er janv. 1977.

B/- AUXILIAIRES.

Au 2ème échelon.

Mr. MPANDY (Lambert Bonaventure) p/c du 1er oct. 1976.

Mme EYENGUET née GOMA (Euphrasie) p/c du 4 mai 1976

Mlle MIYALOU (Catherine) pour compter du 1er avril 1977.

Mr LOUFOUA (Joachim) pour compter du 1er avril 1977.

Au 5ème échelon.

Mr BAHANECULA (Félix) pour compter du 16 mars 1976

Au 6ème échelon.

Mr. LOCKO (Clément) pour compter du 10 août 1976.

Au 7ème échelon.

Mr OSSIALA (Jerôme) pour compter du 16 mars 1976.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS.

Par arrêté N° 6030 du 7 juillet 1980, il est octroyé aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Épargne appelés à jouir de leurs droits à la retraite, un secours non remboursable de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) francs.

Le présent arrêté rentre en exécution à compter du 1er janvier 1980, ne comporte pas d'effet retroactif.

000

## MINISTÈRE DES FINANCES.

### Actes en abrégé

#### Personnel

#### Promotion

RECTIFICATIF N° 6016/MF-TPG-SP de l'arrêté N° 1610/MF-TPG-SP du 5 mars 1980, portant promotion au titre de l'année 1977 des agents de recouvrements du Trésor des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des SAF.

Au 4<sup>ème</sup> échelon.

Au lieu de :

KAMPAKOLOKI (Jean Louis) pour compter du 10 décembre 1977 – poste comptable Ngabé.

Lire :

KAMPAKOLOKI (Jean Louis) pour compter du 1er janvier 1977 – poste comptable Ngabé.

Le reste sans changement.

### NOMINATION

Par arrêté N° 5922 du 4 juillet 1980.

Au lieu de :

(Ancien) Mr NZABA (Jean Michel) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Lire :

(Nouveau) Mr KOUMPENA (Auguste), économiste audit centre est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le reste sans changement.

### RETRAITE

Par arrêté N° 5913 du 4 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'État ci-après :

N° du titre : 4313 – MVOULA (Pascal), chauffeur mécanicien de 3<sup>ème</sup> échelon, cadre du personnel des services – Indice de liquidation : 276 – Pourcentage de pension : 32 % Nature de la pension : proportionnelle – Montant annuel et date de mise en paiement : 52.992, le 1er avril 1980 – Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Olivier né le 10 novembre 1962, Roger né le 30 décembre 1963, Joseph né le 21 mars 1965, Lucie, née le 28 décembre 1965, Fidèle né le 10 avril 1961, Charles, né le 20 mars 1962. Innoncent né le 27 décembre 1966, Dieudonné né le 23 août 1968, Rachel née le 12 mars 1969, Eve née le 12 septembre 1970, Clarise née le 31 mai 1971, Brice, né le 23 mai 1974, Josué né le 7 août 1976, Esthel née le 19 octobre 1979.

Pensions temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 décembre 1980.

Par arrêté N° 5914 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4268 – MALANDA (Eugène) – Secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C2 des SAF – Indice 430 – Pourcentage de pension 50 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 129.000, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Placide né le 7 avril 1961, Sophie née le 18 septembre 1963, Jean Baptiste né le 30 août 1967, Hubert né le 2 octobre 1969, Marie Rose née le 31 mai 1972, François né le 3 décembre 1976.

N° du titre : 4262 – MOYA (Jean) – Commis principal de 4<sup>ème</sup> échelon, catégorie D1 des SAF – Indice 370 – Pourcentage de pension : 36 % – Nature de la pension : ancienneté Montant annuel et date de mise en paiement : 79.920, le

1er janvier 1980 – Enfants à charge : Berthe née le 5 juillet 1968, Claude né le 18 novembre 1971, Fabrice né le 22 août 1974 – Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse 1 % pour compter du 1er janvier 1980 soit 7.992 francs et 15 % pour compter du 1er août 1980 soit 11.988 francs l'an.

N° du titre : 4270 – EMENDY (Marc), auxiliaire de 9<sup>ème</sup> échelon des services de l'information, catégorie D1 – Indice 500 – Pourcentage de pension : 33 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 99.000, le 1er avril 1980 – Enfants à charge : Bengamin né le 30 mars 1962, Gertrude, née le 7 octobre 1964, Adolphine née le 10 février 1967, Armand né le 4 septembre 1971.

Par arrêté N° 5924 du 4 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4308 – LOEMBÉ (Charles Benoît) – Secrétaire d'administration de 8<sup>ème</sup> échelon, catégorie C2 des SAF – Indice 660 – Pourcentage de pension : 73 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 289.080, le 1er août 1980 – Enfants à charge : Martin né le 16 janvier 1962, Nathalie née le 24 janvier 1967, Nelly née le 8 mai 1970, Cynthia née le 4 septembre 1973, Stella née le 26 juin 1978.

Observations : bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 72.272 francs l'an.

Par arrêté N° 5925 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4238 – GOMBÉ (Alexis), Chef de gare 1<sup>ère</sup> classe échelon 12 A, échelle 9 du C.F.C.O – Indice 1137 – Pourcentage de pension : 43 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 275.676, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Rita née le 8 juin 1961, Yvon né le 18 janvier 1963, Euphrasie née le 6 novembre 1971.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 41.352 francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

N° du titre : 4239 – ÉLENGA (Hilaire) chef ouvrier d'administration de 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie des services techniques (TP). – Indice 320 – Pourcentage de pension 44 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 84.480, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Maxime né le 18 novembre 1965, Lucien né le 7 janvier 1968, Bernadin né le 20 mai 1970, Constant né le 22 septembre 1972, Christian né le 5 janvier 1975, Sandrine née le 15 mai 1977, Evrard né le 15 août 1979.

Observations : jusqu'au 30 novembre 1980.

N° du titre : 4240 – ZOBA (Adolphe) agent technique principal de 7<sup>ème</sup> échelon, catégorie B II des services sociaux (Santé) – Indice 860 – Pourcentage de pension : 62 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 268.320, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Rachel née le 27 février 1961, Lydie née le 28 mars 1963, Mathieu né le 11 juillet 1965, Emma née le 26 avril 1968, Moïse né le 6 juillet 1970, Elvis né le 3 novembre 1972, Rita née le 15 mai 1975.

Observations : jusqu'au 30 juillet 1980.

N° du titre : 4241 – MAGNOME (André) secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C I des SAF – Indice 440 –

Pourcentage de la pension : ancienneté – Montant et date de mise en paiement : 105.600, le 1er avril 1980 – Enfants à charge : Pauline née le 7 juin 1961, Jeannette née le 22 janvier 1964, Mélanie née le 18 juin 1967, Urbain né le 14 novembre 1973, Bienvenu né le 19 février 1971, Fidèle né le 19 novembre 1977, Sociale né le 1er mars 1980.

N° du titre : 4242 – MBOKO FOUTOU (Benoît), secrétaire d'administration de 4<sup>ème</sup> échelon, catégorie CI des SAF – Indice 520 – Pourcentage de pension : 50 % – Montant annuel et date de mise en paiement : 156.000, le 1er avril 1980 – Nature de la pension : ancienneté – Enfants à charge : Benoîte née le 5 septembre 1961, Lucie née le 18 octobre 1963, Léonie née le 18 juin 1966, Toussaint né le 1er novembre 1966, Clarisse née le 22 septembre 1968, Nativité née le 8 septembre 1971, Prudence née le 6 juin 1974, Mboko Foutou né le 20 mai 1975, Benoît né le 18 juillet 1976., Félicien né le 7 mars 1979, Romaric né le 26 mai 1979.  
Observations : bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 23.400 francs l'an pour compter du 1er avril 1980.

N° du titre : 4243 – LOUBASSOU (Michel) agent technique de 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie C I des services sociaux (Santé) – Indice 470 – Pourcentage de pension : 35 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 98.700, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Anicet né le 5 avril 1962, Anne née le 14 juin 1964, Lucide née le 27 octobre 1968, Sylvie née le 17 janvier 1971, Valérie née le 1er juillet 1975, Florence née le 1er juillet 1975, Stella née le 26 juin 1979.

Par arrêté N° 5926 du 4 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'État ci-après :

N° du titre : 4309 – MOUSSAVOU (Raphaël) secrétaire d'administration de 5<sup>ème</sup> échelon, catégorie CI des SAF – Indice 560 – Pourcentage de pension : 51 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 171.360, le 1er février 1980 – Enfants à charge : Adolphine née le 11 février 1960, Guy né le 4 décembre 1962, Maurice né le 22 septembre 1964, Émelie née le 22 mai 1967, Éléonore née le 12 août 1969, Anicet né le 12 avril 1974, Louis né le 25 août 1970, Léa née le 17 septembre 1971, Gildas né le 17 juin 1974, Hugues né le 17 juin 1974, Florence née le 20 novembre 1976, Delly né le 13 septembre 1979.

Par arrêté N° 5927 du 7 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N du titre : 4301 – MOUANANDA (Jonas) assistant de l'information de 8<sup>ème</sup> échelon, catégorie C1 des services de l'info – Indice 740 – Pourcentage de pension : 38 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 168.720, le 1er juillet 1980 – Enfants à charge : Nestor né le 26 février 1962, Léonie née le 18 juin 1966, Élise née le 16 août 1968, Victorine née le 26 novembre 1971, Lydie née le 7 mai 1974, Gisèle née le 21 mars 1974, Pélagie née le 26 avril 1976, Fryda née le 16 novembre 1979.

N° du titre : 4302 – MYNYNGOU (Antoine Gaspard) instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie B1 des services sociaux (Enseignement) – Indice 590 – Pourcentage de pension : 51 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de

mise en paiement : 180.540, le 1<sup>er</sup> juillet 1979 – Enfants à charge : Eulalie née le 27 mars 1963, Clarisse née le 9 décembre 1965, Octavie née le 30 janvier 1971, Miss née le 12 novembre 1973, Raïssa née le 25 mai 1979.  
Observations : bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 27.084 francs l'an.

Par arrêté N° 5928 du 4 juillet 1980, sont concédées sur la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, les pensions aux militaires ci-après :  
N° du titre : 10822 – DALA (Moïse) sergent chef – Indice 682 – Pourcentage : 41 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 167.772, le 1<sup>er</sup> juillet 1979 – Enfants à charge : Blandine née le 27 décembre 1960, Clarisse le 14 octobre 1962, Brigitte le 21 octobre 1964, Éveline née le 6 mars 1966, Viviane née le 2 mai 1969, Aubierge né le 7 février 1970, Patrick le 23 avril 1970, Aiméracienne née le 24 juin 1971, Ghislaine le 16 février 1972, Gervais le 12 janvier 1973, Patricia le 4 mai 1973, Armelle le 8 avril 1975, Carine le 13 juin 1977.  
Observations : date d'expiration du 1<sup>er</sup> enfant prendra fin jusqu'au 31 décembre 1980.

N° du titre : 10823 – NKAMBANI (Jacques) sergent chef – Indice 682 – Pourcentage : 45 % – Nature de la pension : proportionnelle – Montant annuel et date de mise en paiement : 184.140, le 1<sup>er</sup> avril 1980 – Enfants à charge : Wenceslas né le 19 septembre 1975, Guy Zoé le 2 avril 1977, Luc le 18 octobre 1978, Nathalie née le 11 septembre 1967, Hugues Joslyn le 1<sup>er</sup> avril 1969, Kévine Stella le 3 juin 1972.

N° du titre : 10824 – MALONGA (David) adjudant chef – Indice 940 – Pourcentage : 65 % – Nature de la pension : ancienneté – Montant annuel et date de mise en paiement : 366.600, le 1<sup>er</sup> juillet 1980 – Enfants à charge : Wilfrid né le 9 août 1962, Désiré le 8 mai 1963, Ghislain le 8 janvier 1964, Chantal le 19 janvier 1965, Gisèle le 27 septembre 1965, Francine le 14 septembre 1967, Marie Reine le 5 juillet 1973, Edmond le 10 novembre 1975.

Par arrêté N° 5931 du 4 juillet 1980, est concédée sur la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension aux ayant cause ci-après :

N du titre : 10821 – Veuve KENDO (René) née SÈKÉ (Sabine) Grade C/C – Indice 406 – Pourcentage : 32 % – Nature de la pension : veuve et orphelins – Montant annuel et date d'effet : 68.976, le 1<sup>er</sup> septembre 1972 – Enfants à charge : Michel né le 7 août 1967, Claudine le 2 novembre 1969, René Guy le 18 novembre 1971.

Pensions temporaires d'orphelins : 30 % : 68.376 Frs le 1<sup>er</sup> septembre 1972. 40 % : 55.680 Frs le 17 mai 1978. 30 % : 43.385 Frs le 17 mars 1984. 20 % : 27.590 Frs le 7 août 1988. 10 % : 13.793 Frs du 2 novembre 1990 au 17 novembre 1992.

Observations : concourt avec sa rivale NIANGUI (Albertine).

Par arrêté N° 5932 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4265 – MILANDOU (Marie Joseph) instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C1 des services sociaux (Enseignement), indice 440, pourcentage : 50 % – Nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 132.000, le 1<sup>er</sup> janvier 1980 – Enfants à charge : Hortense née le 2 mars 1960, Jean Jacques né le 11 février

1963, Roger le 29 septembre 1969, Marie France née le 6 juillet 1973, Marie Rose le 27 avril 1975, Hippolite le 26 juillet 1978.

Observations : jusqu'au 30 mars 1980.

N° du titre : 4266 – NGALIBALI née MABOUËRI (Hélène) veuve d'un ex-garde principal de 3<sup>ème</sup> classe – Indice 250, pourcentage : 48 % – Nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 36.000, le 1<sup>er</sup> mars 1975 – Enfants à charge : Alphonse né le 22 juin 1958, Brigitte née le 21 mai 1967, Xavier le 20 mars 1971, Mireille le 25 septembre 1974, Henriette le 15 août 1960.

Pensions temporaires d'orphelins: 50 % : 36 000 Frs le 4 février 1975. 40 % : 28.800 le 22 juin 1979. 30 % : 21.600 le 15 août 1981. 20 % : 14.400 le 21 mai 1988. 10 % : 7.200 du 20 mar 1992 au 24 septembre 1995.

Observations : jusqu'au 30 juin 1978. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales jusqu'au 30 août 1975.

Par arrêté N° 5933 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4260 – MOUSSOUNDA née YAGBASSIA (Jeanne) veuve d'un ex brigadier de 1<sup>er</sup> échelon des douanes, catégorie D1, indice 440, pourcentage : 50 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement 66.000, le 1<sup>er</sup> janvier 1980 – Enfants à charge : Thierry né le 16 avril 1964, Irène le 3 avril 1966, Macaire le 12 avril 1968, Jeanne le 23 mai 1970, Charles le 28 avril 1972, Emma le 24 juin 1974, Jean Christian le 22 juin 1977, Jasmin le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 66.000 le 10 décembre 1979. 40 % : 52.800 le 23 mai 1991. 30 % : 39.600 le 28 avril 1993. 20 % : 26.400 le 24 juin 1995. 10 % : 13.200 du 22 juin 1998 au 30 juin 2000.

Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° du titre : 4261 – TATI (Jean) adjoint technique de 4<sup>ème</sup> échelon, catégorie B2 des services techniques, indice 700, pourcentage : 49 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 205.800, le 1<sup>er</sup> novembre 1979 – Enfants à charge : Jeanne née le 13 octobre 1970, Jeanne Christiane le 29 août 1972, Jean Pierre le 17 mars 1975, Paul Stève le 30 mars 1979.

N° du titre : 4262 – MPASSI (Eaouara) agent technique de 4<sup>ème</sup> échelon, catégorie C1 des services sociaux (Santé), indice 520, pourcentage : 51 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 159.120, le 1<sup>er</sup> octobre 1980 – Enfants à charge : Éliane née le 7 juillet 1961, Alphonsine le 3 août 1963, Rufin le 14 juin 1965, Basile le 2 janvier 1969, Fernande née le 27 juin 1971, Brice le 7 août 1973.

Pensions temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 juin 1965. Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 15.912 francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Par arrêté N° 5935 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4272 – MOUILA GUIMBI (Antoinette), infirmière brevetée de 7<sup>ème</sup> échelon, catégorie D 1 des services

sociaux (Santé), indice 440, pourcentage de pension : 37 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 97.680, le 1<sup>er</sup> avril 1980.

N° du titre : 4273 – MOUSSOUNGOU (Joseph), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C1 des services sociaux (Enseignement), indice 440, pourcentage de pension : 54 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 142.560, le 1<sup>er</sup> février 1980 – Enfants à charge : Abel né le 4 août 1961, Jean Robert le 2 décembre 1963, Justine le 23 juin 1967, Gisèle le 14 mai 1969, Rock le 11 mars 1970, Blanche le 30 août 1971, Harlette le 27 février 1973, Lydie le 27 février 1973, Frédy le 28 juin 1974.

N° du titre : 4274 – AKOLBOUT (Léon), agent technique de 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie C 1 des services sociaux (Santé), indice 470, pourcentage de pension : 50 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 141.000, le 1<sup>er</sup> avril 1980 – Enfants à charge : Christiane née le 20 mars 1961, Max le 28 novembre 1962, Dieu-donné le 15 mars 1964, Jonas le 15 mai 1967, Léon le 13 décembre 1967, Destin le 25 juillet 1972, Nay le 22 mars 1976.

Observations : bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 21.152 francs l'an.

Par arrêté N° 5936 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4275 – ANDOUMBA (Arsène), infirmier de 2<sup>ème</sup> classe, échelle 6 A éch. 9 (Santé) A.T.C. indice 588, pourcentage de pension : 46 %, montant annuel et date de mise en paiement : 162.288, le 1<sup>er</sup> janvier 1980, nature de la pension : ancienneté – Enfants à charge : Mélanie née le 6 janvier 1963, Florence le 28 février 1965, Modeste le 13 4 1967, Guy né le 5 novembre 1969, Nelly le 29 décembre 1971, Hervé le 27 juillet 1974, Gérard le 3 octobre 1977.

N° du titre : 4276 – GANGUIA (Auguste), chauffeur de 8<sup>ème</sup> échelon, cadre particulier des chauffeurs, indice 260, pourcentage de pension : 52 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 81.120, le 1<sup>er</sup> avril 1980 – Enfants à charge : Magloire né le 11 novembre 1963, Marie le 19 janvier 1966, Gisèle le 31 mai 1971, Laure le 29 décembre 1972, Charlemagne le 15 décembre 1977.

N° du titre : 4277 – MBONGOLO (Paul), aide vétérinaire de 4<sup>ème</sup> échelon, catégorie D1 des services techniques, indice 370, pourcentage de pension : 52 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 115.440, le 1<sup>er</sup> juin 1980 – Enfants à charge : Jean Félicien né le 10 juillet 1960, Louise le 12 décembre 1962, Martin le 30 janvier 1965, René le 12 novembre 1966, Vincent le 22 janvier 1969, Anastasie le 15 avril 1971.

Observations : jusqu'au 30 juillet 1980 – Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse 10 % pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1980 soit 11.544 francs et 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> août 1980 soit 17.316 francs l'an.

Par arrêté N° 5938 du 4 juillet 1980, est reversée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo la pension à l'ayant cause ci-après :

N° du titre : 4280 – KINOUBANI née MPASSI (Henriette), veuve d'un secrétaire d'administration de 6<sup>ème</sup> échelon, catégorie C1 des SAF – indice 600, pourcentage de pension 46 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et

date de mise en paiement : 82.800, le 1er septembre 1979.  
Enfants à charge : Brigitte née le 14 février 1968, Fernande le 17 avril 1971, Flore le 21 mai 1973, Armand le 17 mai 1976, Ermens le 27 avril 1979.

Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 82.800 francs le 14 août 1979. 40 % : 66.240 F le 14 février 1989. 30 % : 40.680 le 14 avril 1999. 20 % : 20.120 le 21 mai 1994. 10 % : 16.560 du 17 mai 1997 au 26 avril 2000.  
Observations : PTO susceptibles d'être élevée au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 5939 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4278 – LOEMBA (Laurent), infirmier diplômé d'État de 3<sup>ème</sup> échelon, catégorie B1 des services sociaux (Santé), indice 700, pourcentage de pension : 51 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 214.200, le 1er octobre 1979  
Enfants à charge : Lambert né le 16 septembre 1961, Paul le 21 juin 1966, Lydie le 27 juillet 1967, Christian le 16 juin 1968, Auguste le 27 avril 1969, Patrick le 9 avril 1970, Vanant le 18 mai 1971, Mireille le 14 juillet 1972, Dominique le 20 septembre 1973, Roland le 19 avril 1975.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1er octobre 1979 soit 32.132 francs l'an.

N° du titre 4279 – NGONI (Philippe) technicien qualifié de laboratoire, catégorie B1 des services sociaux (Santé), indice 590, pourcentage de pension : 42 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 148.680, le 1er août 1979. Enfants à charge : Armand né le 2 avril 1961, Guy le 26 novembre 1963, Christian le 3 janvier 1966, Christelle le 15 août 1971, Claude le 31 mars 1974, Raymond le 14 juillet 1977.

Par arrêté N° 5940 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4295 – SAMBOU MOUNTOU (Maurice), instituteur de 3<sup>ème</sup> échelon, catégorie B1 des services sociaux (Enseignement), indice 700, pourcentage de pension : 50 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 210.000, le 1er septembre 1979 – Enfants à charge : Guy né le 14 novembre 1965, Madeleine le 14 novembre 1965.  
Observations : bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 31.500 francs l'an.

N° du titre : 4296 – MAPITHY-IVOLHO (Ferdinand), secrétaire d'administration de 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie C2 des SAF, indice 460, pourcentage 49 %, nature de pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 135.240, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Amédée né le 28 mars 1964, Ange le 5 octobre 1965, Anne Marie le 6 août 1966, Aurélie le 30 juillet 1968, Armand le 20 mars 1971, Arsène le 19 mai 1973, Serge le 7 octobre 1974, Thècle le 21 janvier 1975, Arlène le 3 juillet 1976, Audrey le 22 juin 1978.

Par arrêté N° 5941 du 4 juillet 1980, sont concédées au titre de la caisse spéciale de retraite des gardes répu-

blicains du Congo, respectivement sous les numéros 176 177, 178 et 179 des pensions proportionnelles aux ayant cause ci-après :

N° du titre : 176 – Mme ASSOUBALE BOBA (Élise Madeleine), veuve d'un ex-garde de 1<sup>ère</sup> classe, indice 200-280, pourcentage de pension : 34 %, nature de la pension : proportionnelle (réversion), montant annuel et date de mise en paiement : 20.400, le 1er mars 1973. 28.560, le 1er janvier 1975

Enfants de M. BAKOUA (Marcel), orphelins d'un ex-garde de 1<sup>ère</sup> classe, indice 280, pourcentage de pension 31 %, nature de la pension : proportionnelle (réversion)  
Enfant à Charge : Ignace Médard né le 19 juin 1958, Victorine le 5 novembre 1962 – Pensions temporaires d'orphelins : (illisible) –  
Observations : le premier orphelin tient la place de la mère. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales pour enfants.

Mme ÉKOMONO née AYÉMI ATO (Marie), veuve d'un ex-sergent de 2<sup>ème</sup> classe, indice 130, pourcentage de pension : 41 %, nature de la pension : proportionnelle (réversion), montant annuel et date de mise en paiement : 24.600, le 1er décembre 1976.

Enfants de M. NTANTOU (Victor), orphelins d'un garde principal de 2<sup>ème</sup> classe, indice 280, pourcentage de pension : 41 %, nature de la pension : proportionnelle (réversion) – Enfants à charge : Bakoula Adolphine née le 2 août 1956, jusqu'au 30 août 1976, Viviane Marie Josée le 10 février 1971, Somi Victor le 30 août 1973.

Pensions temporaires d'orphelins : 80 % : 40.320 le 1er juin 1976. 70 % : 35.280 le 2 août 1977. 60 % : 30.240 le 3 novembre 1981. 50 % : 25.200 du 10 février 1992 au 29 août 1994.  
Observations : la première orpheline tient la place des mères. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations pour enfants.

Par arrêté N° 5942 du 1er juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'État ci-après :

N° du titre : 3945 – NDONG (René), instituteur en 6<sup>ème</sup> échelon, catégorie B1 des services sociaux (Enseignement), indice 820, pourcentage de pension : 51 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 250.920, le 1er avril 1979 – Enfant à charge :

Edmond, né le 25 novembre 1965.  
Observations : jusqu'au 30 novembre 1980.

Par arrêté N° 5943 du 4 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4288 – MAVOUNGOU (Jean Baptiste), ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe, échelle 5, catégorie A, 8<sup>ème</sup> échelon du C.F.C.O., indice 458, pourcentage de pension : 30 %, nature de la pension : proportionnelle, montant annuel et date de mise en paiement : 82.440, le 1er août 1979 – Enfants à charge : Benoît né le 6 février 1965, Jean le 18 mars 1967, Nazaire le 19 août 1969, Marie le 7 mars 1972, Crépin le 6 juin 1974, Judicaël le 24 avril 1977.  
Observations : jusqu'au 30 février 1980.

N° du titre : 4289 – SOUNDOULOU (Pierre), contrôleur principal de 7<sup>ème</sup> échelon, catégorie B 2 des SAF, indice 860, pourcentage de pension : 54 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 270.640, le 1er avril 1980 – Enfants à charge : Christine

née le 24 mai 1961, Jean le 23 novembre 1962, Laurence le 25 juin 1964, Guy le 17 janvier 1965, Régine le 16 mars 1967, Emma le 27 mai 1969, Vicent le 27 septembre 1972, Armand le 9 février 1977.

N° du titre : 4290 — BIKOUNDOU (Benjamin), secrétaire d'administration de 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie C1 des SAF, indice 470, pourcentage de pension : 43 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 221.260, le 1er août 1979 — Enfants à charge : Anastasie née le 21 décembre 1961, Brigitte le 8 décembre 1963, Benjamin le 2 décembre 1974, Pierre le 2 décembre 1974.

Par arrêté N° 5944 du 5 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants cause ci-après : N° du titre : MAVOUNGOU née SOUNGOU GOMA (Françoise), veuve d'un ex-écrivain principal de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 6, catégorie B, 5<sup>ème</sup> échelon du C.F.C.O. indice 529, pourcentage de pension 50 %, nature de la pension : reversion, montant annuel et date de mise en paiement : 19.044, le 1er Janvier 1978 — Enfants à charge : Jean-Baptiste né le 21 Avril 1965, Sophie le 13 Juillet 1968, Patricia le 18 Juin 1970, Nathalie le 19 Septembre 1972, Christian le 9 Novembre 1974, Michel le 6 Mars 1977.

Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 19.044 le 13 Décembre 1977, 40 % : 14.236 le 13 Juillet 89, 30 % : 11.420 le 18 Juin 1991, 20 % : 7.616. : 10 % : 5.008 du 5 Novembre 1995 au 5 Mars 1998.

Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° du titre : 3976 — BIBOKA (albert), brigadier chef de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie C2 des services des douanes, indice 460, pourcentage de pension 49 %, nature de la pension : ancienneté, — Enfants à charge : Albert né le 15 Octobre 1960, Angélique le 1er Août 1961, Hortense le 10 Janvier 1964, Albertine le 1er Juiller 1966, Rachel le 15 Janvier 1969, Rodolphe le 17 Avril 1971, Jean Bienvenu le 26 Juillet 1973, Guylène le 27 Février 1976.

Par arrêté N° 5945 du 5 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants cause ci-après :

N° du titre : 4286 — TSIBA (Noé), planton de 10<sup>ème</sup> échelon des cadres particuliers des plantons, indice 280, pourcentage de pension : 36 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 60.480, le 1er juillet 1979 — Enfants à charge : Nathalie née le 6 décembre 1965, Ernest le 26 juin 1968, Yves le 4 février 1978, Bienvenu le 16 décembre 1969, Chimène le 29 février 1980.

Observations : CFS pour compter du 1er janvier 1981.

N° du titre : 4267 — SAYA MIÉTÉ (Albert), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C 1 des SAF, indice 440, pourcentage de pension : 29 %, nature de la pension : proportionnelle, montant annuel et date de mise en paiement : 76.560, le 1er février 1980 — Enfants à charge : Rose, née le 17 août 1960, Solange le 26 mai 1963, Éloi le 7 octobre 1965, Léonie le 11 avril 1968, Roch le 1er mai 1969, Joseph le 3 septembre 1969, Geofroy le 8 octobre 1972. Observations : jusqu'au 30 août 1980.

Par arrêté N° 5946 du 5 Juillet 1980, est concédée au titre de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo la pension au fonctionnaire ou à l'Agent de l'Etat ci-après.

N° du titre : 4294 — MOUMBOULOU (Pascal), Chef de brigade d'Ouvriers Principal, échelon 9 A.T.C., indice 852, pourcentage de pension : 37 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 189.144, le 1er Janvier 1980, — Enfants à charge : Ferdinand

né le 30 mai 1961, Jean Emmanuel le 3 juin 1963, Anastasie le 20 mars 1966, Gabrielle le 19 septembre 1972, Bienvenue le 23 février 1976.

Par arrêté N° 5947 du 5 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants cause ci-après :

N° du titre : 4282 — MAKAGNY (Jerôme), employé principal de 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie BA, échelle 9 du C.F.C.O. indice 781, pourcentage de pension : 38 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 178.068, le 1er janvier 1980.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % pour compter du 1er janvier 1980 soit 35.612 francs et 25 % pour compter du 1er septembre 1980 soit 44.516 francs l'an.

N° du titre : 4283 — BOUITY-BATCHI (Jean), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C1 des SAF, indice 440, pourcentage de pension : 47 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 124.080, le 1er janvier 1979 — Enfants à charge : Jean Jacques né le 27 janvier 1966, Philomène le 7 mars 1968, Raymonde le 2 mai 1971, Rosalie le 12 décembre 1971, Claire le 25 novembre 1974, Christiane le 22 octobre 1975, Jean Louis le 29 décembre 1978.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1er janvier 1979 soit 18.672 francs et 20 % pour compter du 1er novembre 1979 soit 24.816 francs l'an.

Par arrêté N° 5948 du 5 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : MACKITA (Gaston), infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie B1 des services sociaux (Santé). Indice 590, pourcentage de pension : 48 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 169.920, le 1er janvier 1979 — Enfants à charge : Rachel née le 23 mars 1960, Eve le 26 septembre 1960, Pascaline le 17 mai 1962, Maxime le 31 mai 1964, Gilles le 19 juin 1966, Ariaque le 17 mars 1967, Perpétue le 23 juillet 1968, Edwige le 28 mars 1969, Pulchérie le 17 octobre 1970, Kévin le 30 octobre 1972, Noël le 25 décembre 1974, Radegonde le 8 mars 1976, Dorothée le 18 avril 1977, Mariette le 7 mai 1978, Cornely le 25 mai 1979. Pensions temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 mars 1980 jusqu'au 30 septembre 1980. Pour compter du avril 1980.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30 % pour compter du 1er janvier 1979 soit 50.976 francs et pour compter du 1er avril 1980 soit 59.472.

Par arrêté N° 5949 du 5 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4244 — MOULOUNGUI (Grégoire), agent technique principal de 3<sup>ème</sup> échelon, catégorie B 2 des services sociaux (Santé), indice 640, pourcentage de pension : 53 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 203.520, le 1er octobre 1979 — Enfants à charge : Théodore né le 13 décembre 1962, Eulalie le 4 septembre 1964, Marie Chantal le 31 juillet 1965, Sylvie le 22 juillet 1976, Amélie le 24 janvier 1968, Armand le 11 avril 1968, Placide le 4 septembre 1969, Patrick le 1er février 1970, Samson le 4 mai 1972.

Observations : jusqu'au 30 juillet 1980. Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit : 30.520 francs l'an.

Par arrêté N° 5950 du 5 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4267 – BIAMPANDOU (Prosper), chauffeur mécanicien de 4<sup>ème</sup> échelon, cadre particulier du personnel des services, indice 290, pourcentage de pension : 48 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 83.520, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Prosper né le 7 décembre 1961, Hélène le 28 août 1962, Brigitte le 19 décembre 1963, Florentin le 18 octobre 1966, Dieudonné le 16 juillet 1972.

Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 8.352 francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté N° 5951 du 5 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 1967 – DOUANGA (Henri), secrétaire d'administration principal de 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie B1 des SAF, indice 640, pourcentage de pension : 46 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 176.640, le 1er janvier 1979 – Enfants à charge : Christine née le 24 juillet 1963, Solange le 6 mai 1965, Emma le 18 septembre 1967, Lydie le 4 mars 1969, Euphrasie le 25 mai 1971, Yasonga le 15 décembre 1972, Boris le 20 janvier 1975, Patrick le 10 juin 1977.

Par arrêté N° 5952 du 5 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4306 – KIMPO (Jean), assistant des services de l'information de 5<sup>ème</sup> échelon des services techniques, indice 560, pourcentage de pension : 37 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 124.320, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Christian né le 25 août 1969, Estelle le 24 juillet 1971, Nadège le 24 mai 1974, Arlette le 2 novembre 1976.

N° du titre : 4307 – MOUNIÉNGUÉ (Albert), opérateur de 8<sup>ème</sup> échelon, catégorie D1 des services de l'information, indice 480, pourcentage de pension : 37 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 106.560, le 1er juin 1980 – Enfants à charge : Épiphanie née le 4 février 1969, Nazaire le 28 juillet 1965.

Observations : bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 21.312 francs l'an.

Par arrêté N° 5953 du 5 juillet 1980, sont concédées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4284 – PINILT née LAHOU (Anne Marie), veuve d'un ex-commis de 7<sup>ème</sup> échelon, catégorie D1 des P.T.T., indice 440, pourcentage de pension : 80 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 105.600 le 1er mars 1976

N° du titre : 4285 – NKOUNKOU (Paul), chauffeur mécanicien de 10<sup>ème</sup> échelon, cadre particulier des chauffeurs, indice 380, pourcentage de pension : 37 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 84.360, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Mélanie née le 16 septembre 1960, Félicité le 3 juillet 1962, Jean le 21 août 1964, Richard le 11 avril 1966, Paulin le 4 avril 1968, Blandine le 5 avril 1970, Suzanne le 7 avril 1972, Élisée le 7 juin 1973, Sonia le 15 mars 1976.

Observations : jusqu'au 30 septembre 1980. Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er octobre 1980 soit 8.436 francs l'an.

Par arrêté N° 5954 du 5 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat ci-après :  
N° du titre : 4083 – KOURISSA (Jean), secrétaire d'administration de 3<sup>ème</sup> échelon, catégorie C1 des SAF, indice 490, pourcentage de pension : 25 %, nature de la pension : proportionnelle, montant annuel et date de mise en paiement : 73.500 le 1er février 1980 – Enfants à charge : Christine née le 22 décembre 1965, Justine le 27 décembre 1967, Aimé le 21 juillet 1969, Alain le 24 août 1971, Évelyne le 8 mai 1975, Marleine le 30 décembre 1978.

Observations : pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 5971 du 5 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4322 – NOUROUMBY (François), agent spécial de 4<sup>ème</sup> échelon, catégorie B2 des SAF, indice 700, pourcentage de pension : 56 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 235.200, le 1er avril 1980 – Enfants à charge : Josué né le 30 mars 1964, Léon le 10 octobre 1966, Fernand le 30 mai 1968, Eva Ida le 14 avril 1970, Adam le 8 juillet 1972.

Observations : bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse doit 47.040 francs l'an.

Par arrêté N° 6032 du 7 Juillet 1980, sont concédées au titre de la caisse de Retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° de titre : 4.316 – LOCKO (Albert), Ingénieur Adjoint de 5<sup>ème</sup> échelon, catégorie A-II des Services Techniques, indice 1020, pourcentage de pension 58 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 351.480 le 1er Septembre 1979 – Enfants à charge : Alain né le 5 Juillet 1961, Gisèle le 13 Mai 1964, Stanislas le 3 Mai 1967.

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 70.296 francs l'an.

N° du titre : 4.317 – MABIALA (Jeanson Martin), instituteur de 2<sup>ème</sup> échelon, catégorie B1 des Services Sociaux (Enseignement), indice 640, pourcentage de la pension : 55 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 211.200, le 1er Janvier 1980 – Enfants à charges : Bernard né le 23 Décembre 1963, Emmanuel le 11 Février 1965 Michel le 13 Avril 1967, Mireille le 25 Juin 1971, Charles le 19 Février 1976

Observations : jusqu'au 30 Décembre 1980.

Par arrêté N° 6033 du 7 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4215 – MAVOUNGOU (Sébastien), chauffeur de 9<sup>ème</sup> échelon cadre du particulier du personnel des services, indice 270, pourcentage de la pension : 32 %, nature de la pension : proportionnelle, montant annuel et date de mise en paiement : 51.840, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Guy né le 3 Octobre 1966, Léa le 10 septembre 1968, Ulrich le 1er novembre 1973, Sandrine le 31 juillet 1976, Chantal le 18 avril 1979.

Par arrêté N° 6034 du 7 juillet 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant cause ci-après :

N° du titre : 4310 – SONDI (Aaron), commis principal de 4<sup>ème</sup> échelon, catégorie D1 des SAF, indice 370, pourcentage de pension : 40 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 88.800, le 1er Avril 1980 – Enfants à charge : Rosalie née le 1 novembre 1967, Isabelle le 27 novembre 1969.

Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 8580 francs l'an.

N° du titre : 4311 – BAZABAKANA (Noël), commis principal de 6<sup>ème</sup> échelon, catégorie D1 des SAF, indice 410, pourcentage de pension : 51 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 125.460, le 1er janvier 1979 – Enfants à charge : Rufin né le 18 septembre 1961, Flavie le 9 juillet 1963, Mireille le 2 janvier 1966, Euloge le 2 octobre 1967, Anne Marie le 25 octobre 1968, Pauline le 29 septembre 1969, Rose le 14 octobre 1969, Esther le 24 juillet 1970, Borgia le 21 novembre 1972, Japhet le 26 mai 1975, Justine le 11 novembre 1977, Michaèle le 22 octobre 1959.

Pensions temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 octobre 1979. Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14.548 francs l'an pour compter du 1er novembre 1979.

Par arrêté N° 6035 du 7 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4281 – PONGUI (Martin), secrétaire d'administration de 5<sup>ème</sup> échelon, catégorie C1 de la police, indice 560, pourcentage de pension : 53 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 178.080, le 1er février 1980 – Enfants à charge : Jean Casimir né le 20 avril 1960, Rosalie le 26 janvier 1963, Roger le 21 octobre 1964, Blaise le 13 juin 1965, Alaine le 16 juillet 1966, Christine le 14 mai 1967, Désiré le 6 juin 1968, Blandine le 13 février 1969, Blanche le 13 mars 1970, Auxence le 13 mars 1971, Goujon le 6 avril 1971, Gildas le 21 mars 1972, Armand le 6 avril 1972, Erick le 6 mars 1973, Fabrice le 29 mai 1973, Annie le 19 juin 1973, Serge le 3 mars 1974, Perline le 20 novembre 1974, Maydalie le 14 février 1975, Patrick le 24 novembre 1975, Christ le 30 janvier 1977, Michelle le 3 juin 1977, Alida le 3 avril 1979, Arnaud le 22 mai 1979.

Observations : jusqu'au 30 avril 1980. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % pour compter du 1er février 1980 soit 35.616 francs et 25 % pour compter du 1er mai 1980 soit 44.520 francs.

Par arrêté N° 6036 du 7 juillet 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4314 – YEBAS (Roger), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon catégorie B1 des services sociaux (Enseignement), indice 590, pourcentage de pension : 54 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 191.160, le 1er janvier 1980 – Enfants à charge : Anne Marie née le 28 mars 1960, Pierre le 13 août 1962, Paul le 6 février 1964, Maire le 31 mars 1966, Lydie le 28 juin 1968, André le 18 août 1970, François le 8 août 1972, Guy le 31 décembre 1973, Marie le 5 août 1974, Brice le 8 mars 1975, Martial le 26 février 1977, Marie le 16 janvier 1979.

Observations : jusqu'au 30 mars 1980. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1er janvier 1980 soit 28.674 francs l'an et 20 % pour compter du 1er avril 1980 soit 38.232 francs l'an.

Par arrêté N° 6163 du 10 juillet 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension de l'intéressé ci-après :

N° du titre : 10826 – ONDOKO (Henri), lieutenant colonel, Armée Populaire Nationale, nature de la pension : ancienneté, indice 1650, montant annuel et date de mise en paiement : 389.552 francs, le 1er mai 1980 – Enfants à charge : 9 nés les 8 novembre 1960, 21 février 1962, 9 avril 1963, 2 août 1964, 22 janvier 1966, 17 mars 1973, 16 juillet 1974, 18 juin 1975, 1er juillet 1977.

Observations : l'enfant Brigitte perd ses droits le 1er décembre 1975, 1er juillet 1977.

## DIVERS

Par arrêté N° 5858 du 3 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade Populaire du Congo à BEIJING (PEKIN), une caisse d'avance de TREIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (13.250.000) francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement répartie en deux semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 231-3, Chapitre 20, article 04, paragraphe 01 : 500.000 – 02 : 400.000 – 10 : 400.000 – 11 : 450.000 – 12 : 9.350.000 – 20 : 400.000 – 21 : 500.000, 600.000 – 13 : 300.000 – 71 : 350.000 – Total : 13.250.000

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr POUNGUI (Marcel), Secrétaire d'Ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5859 du 3 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire de Brazzaville, une caisse d'avance de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de l'alimentation (intendance).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980, section 271-03, chapitre 20, article 01, paragraphe 40 : 2.000.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du budget ;

Mr BIMBENI (Daniel-Macker) gestionnaire des Crédits est nommé régisseur de la caisse d'avance ;

Par arrêté N° 5895 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Binda une caisse d'avance de CINQUANTE CINQ MILLE CENTSOIXANTE DOUZE FRS (55.172) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 52, montant : 30.344 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 52, montant : 24.828

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayoko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5896 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Bilala, une caisse d'avance de : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCSS (242.948) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, paragr. 01, montant : 70.449 Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, paragr. 01, montant : 148.904 Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, paragr. 01, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de M'Vouti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté n° 5897 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Ouessou, une caisse d'avance de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 271-11, chap. 20, art. 02, paragr. 20, montant : 25.000

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de la dite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5898 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du CEFP mixte de Kinkala, une caisse d'avance de QUATRE CENT UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN FRANCS (401.551 frs) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 261-12, chap. 20, Art. 01, Paragr. 01, montant : 154.885

Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, Paragr. 20, montant : 28.333

Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, Paragr. 30, montant : 218.333

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5899 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Kakamoeka une caisse d'avance de : CENT MILLE FRANCS (100.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 20, montant : 100.000

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5900 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Bétou une caisse d'avance de : CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (55.172) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 52, montant : 30.344

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 71, montant : 24.828.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5901 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district d'Épéna, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 52, montant : 60.688

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Épéna est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5902 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction Régionale des Affaires Sociales Bouenza, une caisse d'avance de VINGT MILLE FRANCS (20.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 271-11, chap. 20, art. 03, paragr. 20, montant : 20.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5903 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Délégation Spéciale du district de Kinkala, une caisse d'avance de : SOIXANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS. (60.688) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 20, paragr. 52, montant : 60.688.

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5904 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. d'Enyéllé, une caisse d'avance de : CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (55.172) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 52, montant : 30.344

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 71, montant : 24.828.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5905 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction des Affaires Sociales Sangha, une caisse d'avance de : VINGT MILLE FRANCS (20.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 271-11, chap. 20, art. 03, paragr. 20, montant : 20.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5906 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Kindamba une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 52, montant : 60.688

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, paragr. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5907 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Lékana, une caisse d'avance de : TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENT DIX HUIT FRANCS (373.218) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 154.885.  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 218.333.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Lékana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5908 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Likouala une caisse d'avance de : CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT SIX FRANCS (165.526) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 91.052.  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 74.464.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5909 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du COMIPO de la région du Kouilou une caisse d'avance de : CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT SIX FRANCS (165.526) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo.

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 91.042  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 74.484.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5910 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.M.A. de Moulenda, une caisse d'avance de : SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS (68.625) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-10, chap. 20, art. 22, parag. 20, montant : 68.620

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5911 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Linzolo, une caisse d'avance de : SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF FRANCS (70.449) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ngamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5912 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Mpouya, une caisse d'avance de : DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX FRANCS (250.266) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 234-03, chap. 20, art. 06, parag. 21, montant: 84.750  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 20, montant: 110.344  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5919 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction Générale de la Logistique, une caisse d'avance de : CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA (5.000.000) destinée à couvrir les dépenses relatives à l'achat des médicaments.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.  
Sect. 221-03, chap. 20, art. 06, parag. 31, montant : 5.000.000

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le Lieutenant MALONGA, gestionnaire à l'Hôpital Militaire à Brazzaville est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5921 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Département des Relations Extérieures une caisse d'avance de : UN MILLION (1.000.000) de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission du Camarade Membre du Bureau Politique chargé des Relations Extérieures, Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération au Tchad.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 1.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade ABOURABASSI (Germain), en service audit département est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5923 du 4 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de : QUINZE MILLIONS FRANCS (15.000.000) destinée à couvrir les dépenses de la commission des Entreprises d'État.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.  
Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 80, montant : 15.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr MAPAKOU (Joseph), directeur du crédit est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5955 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de : HUIT MILLIONS (8.000.000) de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la cérémonie d'inauguration du gisement de Likouala à Pointe-Noire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.  
Sect. 280-01, Chap. 20, art. 01, parag. 80, montant: 8.000.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr ITOUA (Alphonse), sous directeur du Protocole Présidentiel est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5956 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction Nationale du Protocole, une caisse d'avance de : VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT UN MILLE FRANCS (23.701.000) destinée à couvrir les dépenses afférentes à la réception de son Éminence le Pape Jean Paul II.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap. 20, art.01, parag.52, montant :23.701.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade ISSOMBO (Roger), directeur national du protocole est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5957 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction Nationale du Protocole une caisse d'avance de : TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'arrivée du Président de la République du Zaïre à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap. 20, art.01, parag. 52, montant: 3.500.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Madame GOMEZ (Simone), en service à la Direction du Protocole d'État est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5958 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Jeunesse, une caisse d'avance de : SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la visite du Commissaire d'État SAKOMBI-INONGO à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 52, montant : 700.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade YOA (François), en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5959 du 5 juillet 1980, (ancien), cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur.

Lire :

(Nouveau). Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 5960 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération une caisse d'avance de : CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la visite du ministre malien des Affaires Étrangères à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 52, montant : 500.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade INDZEMBIS (Jean Blaise), chargé du protocole

au Ministère des Affaires Étrangères est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5961 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de : TRENTE MILLIONS DE FRANCS (30.000.000) destinée à couvrir les dépenses de la commission sur les Entreprises d'État.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap. 20, art.01, parag. 80, montant: 15.000.000

Sect. 280-01, chap. 20, art.01, parag. 66, montant: 15.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr MAPAKOU (Joseph), directeur du crédit est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5962 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction du Budget (Bureau Central du Matériel), une caisse d'avance de : HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SOIXANTE QUINZE FRANCS (877.075) destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 253-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant: 135.276

Sect. 253-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant: 264.640

Sect. 253-04, chap. 20, art. 01, parag. 21, montant: 447.159

Sect. 253-04, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 30.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr BUKA (Mathias), chef du bureau central du matériel est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5963 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation qui assiste à la conférence franco-africaine.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 750.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade TSIKABAKA-LUPEY (Gaston Frank), conseiller au Cabinet du Chef de l'État est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5964 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Cuba, une caisse d'avance de : TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la présentation des lettres de créance de son excellence MOMENGOH (Médard).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant: 300.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Son Excellence MOMENGOH (Médard) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5965 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Département de l'Organisation, une caisse d'avance de : SEPT MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE FRANCS (7.515.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la fête du 1er mai 1980.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 50, mont. : 7.515.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade NGUESSO (Raoul), en service à la Direction du Budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5967 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Gamaba, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5968 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Makoua, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5969 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Tokou, une caisse d'avance de : CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (55.172) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5972 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Boko, une caisse d'avance de : VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 271-11, chap. 20, art. 02, parag. 20, montant : 25.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5973 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'infirmerie de N'Gabé, une caisse d'avance de : CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 271-03, chap. 20, art. 01, parag. 40, montant : 500.000.

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Gabé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5974 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Djambala, une caisse d'avance de : TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE DEUX CENT DIX HUIT FRANCS (373.218) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 154.885 Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 218.333.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5975 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Linzolo, une caisse d'avance de : QUATRE CENT UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN FRANCS (401.551) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 154.885 Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 28.333 Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 218.333.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5976 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction des Sports du Pool, une caisse d'avance de : CENT SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS (170.950) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 263-06, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 88.150 Sect. 263-06, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.800 Sect. 263-06, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 45.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5977 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Loudima, une caisse d'avance de : DEUX CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS (209.578) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-03, chap. 20, art. 04, parag. 01, montant : 209.578.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5978 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des services sociaux médicaux Sangha, une caisse d'avance de : CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 271-11, chap. 20, art. 04, parag. 20, montant : 50.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5979 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Kingoué, une caisse d'avance de : SIX CENT DIX MILLE NEUF CENT TRENTE FRANCS (610.930) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-03, chap. 20, art. 04, parag. 01, montant : 104.789  
Sect. 234-03, chap. 20, art. 04, parag. 21, montant : 70.625  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 20, montant : 110.344  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5980 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Sangha, une caisse d'avance de : CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT DIX FRANCS (161.710) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 263-02, chap. 20, art. 02, parag. 01, montant : 128.600  
Sect. 263-02, chap. 20, art. 02, parag. 34, montant : 33.110.

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5981 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Ngbala, une caisse d'avance de : CINQUANT CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (55.172) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sembé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5982 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Komono, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5983 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la délégation spéciale district de Mvouti, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mvouti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5984 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Makoua, une caisse d'avance de : CENT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT FRANCS (103.448) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5985 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Kélé, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kélé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5986 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Liranga, une caisse d'avance de : CINQUANTE CINQ MILLE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS (55.172) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5987 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Bouenza Nord une caisse d'avance de : CENT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT FRANCS (103.448) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5988 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. d'Owando, une caisse d'avance de : CINQ CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS (518.883) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 154.885  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 21, montant : 145.665  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 218.333.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5989 du 5 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Madingou, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5991 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Sembé, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Sembé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5992 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Kindamba une caisse d'avance de : VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 271-11, chap. 20, art. 02, parag. 20, montant : 25.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5993 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Souanké, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5994 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Nkayi, une caisse d'avance de : CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (118.750) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 59.375  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 34.375  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 21, montant : 25.000

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Nkayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5995 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des services sociaux Bouenza, une caisse d'avance de : TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 271-11, chap. 20, art. 04, parag. 20, montant : 35.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5996 du 7 juillet 1980.

Au lieu de :

(Ancien). Il est institué au titre de l'année 1979 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, une caisse d'avance de : UN MILLION (1.000.000) destinée à couvrir les dépenses d'achat de vaccins de choléra déclaré dans la région de la Likouala.

Lire :

(Nouveau). Il est institué au titre de l'année 1979 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, une caisse d'avance de : UN MILLION (1.000.000) destinée à couvrir les dépenses diverses relatives à la préparation d'une campagne contre le choléra dans la région de Likouala.  
Le reste sans changement.

Par arrêté N° 5997 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de : SIX MILLIONS (6.000.000) de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation, conduite par le Président du Comité Central du P.C.T. au sommet économique des Chefs d'État de l'OUA à Lagos.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.  
Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 6.000.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade ITOUA (Alphonse), sous directeur du protocole d'État est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5998 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du Premier Ministre, une

caisse d'avance de : TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (3.900.000) destinée à couvrir les dépenses afférentes à la mission du Premier Ministre au Zimbabwe.

Le montant de la première caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant: 3.900.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade BATCHI (Stanislas), en service au cabinet du Premier Ministre est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 5999 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Cuvette, une caisse d'avance de : CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE SIX FRANCS (165.536) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 91.052. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 74.484.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6000 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest, une caisse d'avance de : UN MILLION (1.000.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes au rapatriement de la dépouille mortelle de la fille GOKOUBA-MOKÉ.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 22, montant: 1.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr TCHIZIMBILA (Maximin), secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6001 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, Arts et Sports, une caisse d'avance de : SOIXANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT VINGT FRANCS (68.882.620) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la tri-continentale.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 363-60, chap. 43, Art. 07, parag. 02, montant: 68.882.620

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr MAKOUNDOU (François), en service à la Direction Générale des Sports est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6002 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, Arts et Sports, une caisse d'avance de : SEPT MILLIONS (7.000.000) de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la préparation de l'équipe Étoile du Congo (foot-ball).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 363-60, chap. 43, art. 07, parag. 01, montant: 7.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr OKEMBA (Anicet), en service à la Direction du Budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6003 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, une caisse d'avance de : QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la journée mondiale de la santé.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 52, montant : 400.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr YINDOU (Rigobert), en service à la Direction Générale à la Santé est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6004 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération à Paris dans le cadre de la conférence franco-africaine.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 750.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr NKOUKA (Alphonse), conseiller au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6005 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Direction Générale de la Logistique, une caisse d'avance de : DEUX MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE FRANCS (2.402.000) destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour de la délégation milicienne allemande à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 52, montant : 2.402.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le lieutenant NGAKALA (Michel), commandant de la milice est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6006 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, une caisse d'avance de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission du ministre de la santé à Genève.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 750.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le docteur LOEMBET (Benoît) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6007 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, une caisse d'avance de : CENT MILLE FRANCS (100.000) destinée à couvrir les dépenses à la réception de Mr PECIPON, Président de l'Association Raoul FOLLEREAU.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 52, montant : 100.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Mr MIKALA MADINGOU, chargé du protocole audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6008 du 7 juillet 1980, est annulé l'arrêté N° 3959/MF du 20 août 1979 pour absence de crédits sur la ligne 280-01-20-01-81.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6009 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du département presse et propagande, une caisse d'avance de : CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000) destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour de la délégation allemande à Pointe-Noire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 52, montant : 500.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le camarade GOULOUBI (Héliodore), conseiller audit département est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6010 du 7 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale de la logistique, une caisse d'avance de : UN MILLION CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT FRANCS (1.059.700) destinée à couvrir les dépenses relatives aux tests psychotechniques des élèves militaires.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 221-04, chap. 20, art. 01, parag. 80, montant : 1.059.700

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Le lieutenant KALOULO (Eugène) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6046 du 8 juillet 1980, est créée auprès du Ministère de l'Industrie et du Tourisme, une caisse d'avance justifiable et renouvelable d'un montant de : QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs - U T S : 2.500.000, rechargepage : 1.000.000, falco : 500.000 dont l'utilisation servira à faire face aux menus besoins inhérents à la maintenance en état de fonctionnement du matériel existant.

Les dépenses qui en résultent sont respectivement imputables dans les chapitres : 716 740 325 00 - 716 740 335 00 - 716 740 330 00.

Le camarade MAMOUNA (Ernest) est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les directeurs de la caisse congolaise d'amortissement et du

financement du développement au plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6123 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mbama, une caisse d'avance de : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS (242.948) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449

Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904

Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6124 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. Mbanza-Nganga, une caisse d'avance de : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS (242.948) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449

Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904

Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6125 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Makoua, une caisse d'avance de : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS (242.948) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449

Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904

Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6127 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Madzia, une caisse d'avance de : SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF FRANCS (70.449) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6128 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Ngoko, une caisse d'avan-

ce de : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS (242.948) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6129 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Pointe-Noire Est, une caisse d'avance de : CENT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT FRANCS (103.448) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6130 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mfouati, une caisse d'avance de : CENT DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (110.344) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mfouati est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6131 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Tongo, une caisse d'avance de : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT FRANCS (242.948) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6132 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Pool Ouest une caisse d'avance de : CENT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT FRANCS (103.448) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mindouli est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6133 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire pool centre, une caisse d'avance de : CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS (136.782) destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 21, montant : 33.334

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6134 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire équateur nord Owando, une caisse d'avance de : 103.448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6135 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Loumou, une caisse d'avance de : 100.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 20, montant : 100.000

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6136 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mayoko, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayoko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6137 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Loubomo, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449

Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mindouli est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6138 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection des C.E.G. du Pool Kinkala, une caisse d'avance de : 146.500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 03, parag. 01, montant : 100.000  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 03, parag. 20, montant : 35.250  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 03, parag. 21, montant : 11.250.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6139 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du COMIPO de la Bouenza, une caisse d'avance de : 165.526 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 91.042  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 74.484.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6140 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Loudima, une caisse d'avance de : 209.578 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 234-03, chap. 20, art. 04, parag. 01, montant : 209.578.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6141 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Nyanga, une caisse d'avance de : 172.499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divénié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6142 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Pointe-Noire Ouest, une caisse d'avance de : 103.448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6143 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Gamboma, une caisse d'avance de : 60.688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6144 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Impfondo, une caisse d'avance de : 30.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 21, montant : 30.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6145 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kindamba, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6146 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kollo, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6147 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kintélé, une caisse d'avance de : 70.449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6148 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Oyo, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6149 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kouzoulou (Miranda), une caisse d'avance de : 70.449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Ngabé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6150 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kimpila, une caisse d'avance de : 70.449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6151 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Vindza, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 23.595.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6152 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kibangou, une caisse d'avance de : 172.499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6153 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Madingou, une caisse d'avance de : 373.218 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 154.885  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 218.333

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6154 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de la Likouala, une caisse d'avance de : 136.781 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 35.931  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 21, montant : 33.333

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6155 du 10 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Diviéni, une caisse d'avance de : 37.904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.904.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Diviéni est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6156 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du contrôle du travail de Makoua, une caisse d'avance de : 25.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 232-05, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 25.000.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6157 du 10 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Louingui, une caisse d'avance de : 70.449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6158 du 9 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Loandjili, une caisse d'avance de : 49.656 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loandjili est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6202 du 11 juillet 1980, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Est annulé un crédit de : 75.000.000 de francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe suivant : 234-01-20-01-91 (achat matériel technique).

Est ouvert un crédit de : 75.000.000 de francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe suivant : 234-01-20-01-61 (frais particuliers).

Par arrêté N° 6203 du 11 juillet 1980, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Est annulé un crédit de : 436.575.000 francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphe mentionnés au tableau A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de : 436.575.000 francs CFA, applicable à la section, aux chapitres, articles et paragraphes mentionnés au tableau D annexé au présent arrêté.

#### TABLEAU A

Imputation : Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 80.  
Nomenclature : Dépenses éventuelles.  
Crédits primitifs : 1.150.000.000 — Total : 1.150.000.000  
Crédits annulés : 436.575.000 — Total : 436.575.000  
Crédits définitifs : 713.425.000 — Total : 713.425.000.

#### TABLEAU B

Imputation : Sect. 280-01, chap. 10, art. 01, parag. 30.  
Nomenclature : Indemnités de déplacement.

Crédits primitifs : 80.000.000.

Crédits ouverts : 60.000.000

Crédits définitifs : 140.000.000

Imputation : section 120-01, chap. 10, art. 01, paragraphe 50  
Nomenclature : Avance de solde — Crédits primitifs : 80.000.000  
Crédits ouverts : 45.575.000 — Crédits définitifs : 125.575.000.

Imputation : section 280-01, chap. 20, art. 01, paragraphe 22  
Nomenclature : transport personnel à l'intérieur.  
Crédits primitifs : 130.000.000 — Crédits ouverts : 40.000.000  
Crédits définitifs : 170.000.000.

Imputation : section 280-01, chap. 20, art. 01, paragraphe 52  
Nomenclature : frais de réception à l'intérieur.  
Crédits primitifs : 50.000.000 — Crédits ouverts : 50.000.000  
Crédits définitifs : 100.000.000.

Imputation : section 280-01, chap. 20, art. 02, paragraphe 22  
Nomenclature : transport personnel à l'extérieur.  
Crédits primitifs : 411.000.000 — Crédits ouverts : 100.000.000  
Crédits définitifs : 511.000.000.

Imputation : section 280-01, chap. 20, art. 02, paragraphe 26.  
Nomenclature : transport des étudiants.  
Crédits primitifs : 335.000.000 — Crédits ouverts : 141.000.000  
Crédits définitifs : 476.000.000.

TOTAL crédits primitifs : 1.086.000.000.

TOTAL crédits ouverts : 436.575.000.  
TOTAL crédits définitifs : 1.522.575.000.

Par arrêté N° 6204 du 11 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité, une caisse d'avance de : 2.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives au déplacement des militaires.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 01, parag. 22, montant : 2.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

L'adjudant chef KATOUKIDI (Fulgence), chef de la section transit est nommé régisseur de caisse d'avance.

Par arrêté N° 6309 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du SEPIE, une caisse d'avance de : 8.682.500 francs destinée à couvrir les dépenses d'entretien et équipement logement des responsables politiques à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 93, montant : 8.682.500.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la Direction du Budget.

Monsieur KODILA (antoine) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 6310 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Massembo Loubaki, une caisse d'avance de : 172.449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6311 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Zabata, une caisse d'avance de : 94.044 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6312 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kibouendé, une caisse d'avance de : 70.449 destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au Budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6313 du 13 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Tchicapika, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595  
Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6314 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Boundji, une caisse d'avance de : 518.883 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 154.885  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 21, montant : 145.665  
Sect. 261-12, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 218.333  
Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6315 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mbomo, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mbomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6316 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Lékana, une caisse d'avance de : 103.448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Lékana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6317 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kélé, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kélé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6318 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Okoyo, une caisse d'avance de : 172.499 destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Okoyo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6319 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Ewo, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6320 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kengué, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6321 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mvouti, une caisse d'avance de : 242.948 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mvouti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6322 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Inspection Primaire Nkeni-sud, une caisse d'avance de : 103.448 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.  
Le préposé du trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6323 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mabombo, une caisse d'avance de : 219.353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6324 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de la Bouenza Sud, une caisse d'avance de : 103.448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Nkayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6325 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Banda, une caisse d'avance de : 172.499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6326 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mossaka, une caisse d'avance de : 172.499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6327 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Pool Sud, une caisse d'avance de : 103.448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517

Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6328 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Loukoléla, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loukoléla est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6329 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Tokou, une caisse d'avance de : 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6330 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Louango une caisse d'avance de : 242.948 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6331 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Mossaka une caisse d'avance de : 65.517 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.5179  
Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6332 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kibossi une caisse d'avance de : 70.449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.  
Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6333 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Inspection primaire Pool nord, une caisse d'avance de : 103.448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517 Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6334 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Pikounda, une caisse d'avance de : 55.172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6335 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Mabombo une caisse d'avance de : 55.172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyoundzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6336 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Tsiaki une caisse d'avance de : 55.172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyoundzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6337 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du District de Mouyoundzi une caisse d'avance de : 110.344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyoundzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6338 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Région de la Lekoumou, une caisse d'avance de : 165.526 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 91.042 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 74.484.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6339 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mossaka, une caisse d'avance de : 110.344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6340 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Nkayi, une caisse d'avance de 242.948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449 Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904 Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Nkayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6341 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Zanaga, une caisse d'avance de : 110.344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6342 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district d'Impfondo, une caisse d'avance de : 110.344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6345 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Sibiti, une caisse d'avance de : 110.344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6346 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Ouesso, une caisse d'avance de : 110.344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6347 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Alima, une caisse d'avance de : 136.781 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517 Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931 Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 21, montant : 33.333

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6348 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Nkeni-nord, une caisse d'avance de : 103.448 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517 Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6349 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du District de N'Gabé une caisse d'avance de : 110.344 destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Gabé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6350 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Commes du district, une caisse d'avance de : 60.688 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayama est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6351 du 14 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comipo de la Sangha, une caisse d'avance de : 74.464 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 74.464.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6360 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Kouilou, une caisse d'avance de : 103.448 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517 Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 5884 du 3 juillet 1980, M. MIKOUAMA (Gaston), instituteur de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville Nord, titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710. ACC : 3 ans, 8 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 3 octobre 1979 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6192 du 11<sup>e</sup> 1980, en application des dispositions du décret 4-54 du 17 décembre 1974, les maîtres-adjoints d'EPS de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, indice 440 des services sociaux (Jeunesse-sports), en service à Brazzaville dont les noms suivent, titulaire du diplôme d'Etat de maître d'éducation physique et sportive (E.P.S.), session du 15 juin 1979, délivré par l'Institut National des Sports de Brazzaville, sont reclassées à la catégorie B, hiérarchie I et nommés maîtres physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590. ACC : néant.

MM BOUYIKA (Antoine), maître d'EPS de 1<sup>er</sup> échelon. NIANGOUBADI (Maurice), maître d'EPS de 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 6193 du 11 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 61/125/FP du 5 juin 1962 susvisé, M KITSOUKOU Théodore, Agent Technique de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique), en service à Loubomo, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale Jean-Joseph LOUKABOU de la République Populaire du Congo, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Infirmier Diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 16 septembre 1978 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

ADDITIF N° 6194/MTJ.DGFP., à l'arrêté N° 1196/MTJ.SGFPT.DFP. du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs-Adjoints et Institutrices-Adjoints, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (CFEEN) session d'août 1978.

#### APRES

Art. 1er : En application des dispositions du décret N° 64/165 du 22 mai 1964 susvisé, les Instituteurs-Adjoints et Institutrices-Adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (CFEEN), session d'août 1978, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Instituteurs et Institutrices comme suit :

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 ACC néant

.....  
NGONGO Odette, Institutrice-Adjointe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Brazzaville.

#### AJOUTER

SAUTHAT Jean-Marie-Vianney Instituteur-Adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service à Pointe-Noire.  
Le reste sans changement.

Par arrêté N° 6210 du 11 juillet 1980, Mme MBEMBA née MANNEE-BATSCHY Gisèle, Agent Technique Principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, titulaire de la Licence ès-Sciences de la Santé, délivré par l'INSSA Université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée Assistante Sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6212 du 11 juillet 1980, M GOMA Patrice, Agent Technique de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics), en service à la Régie Nationale des Travaux Publics Brazzaville, titulaire de l'attestation du Diplôme de Technicien des Travaux Publics (Option Routes), délivré par la République Algérienne, est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Adjoint-Technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

Par arrêté N° 6213 du 11 juillet 1980, M OUAMBA

Frédéric-François, Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire d'une Attestation de réussite au Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivrée par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) et nommé Instituteur Principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 22 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6269 du 12 juillet 1980, Mme MBOUNI née ONTSOULA Julienne, Institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (session de 1979), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée Institutrice Principale de 1<sup>er</sup> échelon indice 710 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6270 du 12 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125/FP du 5 juin 1961 susvisé, Mme MASSAMBA née MASSAKA Jeanne, Monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Service Social) précédemment en service au Centre de PMI de Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant sociale délivré par le Ministère de la Santé et de la Famille à Paris (France) est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Assistante Sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6361 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Sangha, une caisse d'avance de : 103.448 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 65.517 Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 20, montant : 37.931

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6362 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des Affaires culturelles des Plateaux une caisse d'avance de : 33.110 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 263-02, chap. 20, art. 02, parag. 34, montant : 33.110.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6363 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district d'Ewo, une caisse d'avance de : 110.344 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6364 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Zambi, une caisse d'avance de : 55.172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 30.344 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 24.828

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6365 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de M'Banza-M'Poudi, une caisse d'avance de 70.449 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-04, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6367 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Contrôle du Travail de Ouesso, une caisse d'avance de : 25.000 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 232-05, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 25.000

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6368 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la délégation spéciale du district de Madingo-Kayes, une caisse d'avance de : 110.344 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6369 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de M'Bomo, une

caisse d'avance de : 110.344 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 52, montant : 60.688 Sect. 234-19, chap. 20, art. 02, parag. 71, montant : 49.656

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de M'Bomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6370 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de N'Gabé, une caisse d'avance de : 242.948 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449 Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 148.904 Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 31, montant : 23.595

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Gabé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6371 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de N'Ganga Lingolo, une caisse d'avance de : 70.449 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6372 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de N'Goma Tsé-Tsé, une caisse d'avance de : 70.449 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980. Sect. 261-09, chap. 20, art. 01, parag. 01, montant : 70.449.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Par arrêté N° 6381 du 15 juillet 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale de la Logistique (Marine Nationale), une caisse d'avance de : 3.250.000 frs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Sect. 221-05, chap. 20, art. 01, parag. 40, montant : 1.250.000 Sect. 221-05, chap. 20, art. 01, parag. 30, montant : 300.000 Sect. 221-05, chap. 20, art. 01, parag. 32, montant : 1.000.000 Sect. 221-05, chap. 20, art. 01, parag. 91, montant : 700.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

L'enseigne de Vaisseau de la 1ère classe Nguoumba Basile Nazaire est nommé régisseur de la caisse d'avance.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE**

**DECRET N° 80-277/MTJ/DGTFP/DFP** du 4 juillet 1980, portant reclassement et nomination de Madame ABIBI née DIOUF-FATOU, institutrice de 1er échelon.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
 Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;  
 Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo;  
 Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;  
 Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;  
 Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A;  
 Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, règlement la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassement, reconstitutions de carrières;  
 Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;  
 Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;  
 Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
 Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
 Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres;  
 Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979;  
 Vu l'arrêté N° 6459/MEPC-DGE-DAAF du 4 octobre 1976, portant titularisation des Instituteurs et Institutrices stagiaires des cadres de la catégorie BI des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo (Avancement 1974-1975);  
 Vu le certificat administratif N° 387/PM-CG du 24 mars 1980, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, autorisant Madame ABIBI née DIOUF-FATOU à se rendre en France.  
 Vu la lettre N° 2298/MEN-DPAA du 3 novembre 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives;  
 Vu la demande de l'intéressée en date du 8 octobre 1979;

**DECRETE :**

Art. 1er : En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Madame ABIBI née DIOUF FATOU, Institutrice de 1er échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire de la Licence ès Lettres Modernes, (Licence d'Enseignement), session 1979, délivrée par l'Université de Paris - VIII (France), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 4 juillet 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale.-

Le Ministre des Finances.-

Henri LOPES.-

Antoine NDINGA—OBA.-

-----o-----

**DECRET N° 80-281/MTJ/DGTFP/DFP/21021/15** du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination de TSOUKI-SOLO Gaston, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
 Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;  
 Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;  
 Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;  
 Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi N° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires;  
 Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A I;  
 Vu le décret N° 63-81/FP/BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;  
 Vu le décret N° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;  
 Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 juin 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;  
 Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;  
 Vu le décret N° 67-50/FP/BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;  
 Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
 Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
 Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres;  
 Vu la lettre N° 2373/MEN/DPAA/SP/P2 du 10 novembre 1979, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;  
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

## DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. TSOUKI-SOLO (Gaston), titulaire de la licence en psychopédagogie (session de juin 1979), obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation  
Nationale.-

Antoine NDINGA-OBA.-

Le Ministre des Finances.-

Henri LOPES.-

DÉCRET N° 80-282/MTJ/DGTFP/DFP du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination de M. NGUIA (Jean) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la Loi N° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret N° 62/130/NF du 9 mai 1962' fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret N° 62/195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64/165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres;

Vu la lettre N° 2130/MEN-DPAA du 22 novembre 1979, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

## DECRETE

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. NGUIA (Jean), titulaire de la licence es sciences, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service pour la rentrée scolaire 1979-1980, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN - GOMA.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-283/MTT/DGTFP/DFP du 10 juillet 1980, portant reclassement et nomination de M. MOKOKO (Roger Patrice), professeur de C.E.G. de 1er échelon.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu la constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret N° 59-23 du 30 janvier 1953, fixant les modalités d'intégration dans les catégories A, B, C, D et E des fonctionnaires;

Vu le décret N° 62-130/FP-BE du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1er-2ème);

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté N° 5362-MJT-SGFPT-DFP/2103/3/9 du 28 juin 1978, portant reclassement de MOKOKO Roger Patrice, Instituteur de 2ème échelon;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 79;

Vu l'Additif N° 0036-MPS.CAB à la note de service N° 1447/DEP du 13 août 1975, autorisant certains Instituteurs Bacheliers à entrer sur titre à l'INSSSED pour la formation des Conseillers Pédagogiques principaux;

Vu la lettre de l'intéressé du 20 novembre 1978;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979;

Attendu que l'intéressé est bien titulaire d'une Licence en Sciences de l'Education (Cycle Pédagogie);

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;

#### DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé M. MOKOKO (Roger Patrice), professeur de C.E.G. de 1er échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service à l'INSSSED à Brazzaville, titulaire d'une licence en sciences de l'éducation, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, est nommé professeur de lycée de 1er échelon, indice 830, ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1978-1979, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Antoine NDINGA—OBA.-

Le Ministre des Finances.-

Henri LOPES.-

ooo

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 6168 du 10 juillet 1980, M SENGOMONA (Justin), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Travail), en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Kouilou à Pointe-Noire, est nommé chef de service des relations internationales à la direction du travail, de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale à Brazzaville, en remplacement de M. MAZONGA (Jean Pierre) appelé à d'autres fonctions.

#### RECLASSEMENT.

Par arrêté N° 5882 du 5 juillet 1980, M MAKAMA (Samson), instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseigne-

ment), titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1er échelon, indice 710 ACC 4 ans 6 mois et 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 5883 du 3 juillet 1980, M. MBAYA (Urbain Jacques), instituteur de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux, en service à l'INSSSED, titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1er échelon, indice 710, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 16 septembre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 5884 du 3 juillet 1980, M. KIKOUAMA (Gaston), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service dans la Circonscription scolaire de Brazzaville Nord, titulaire du Diplôme de conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur principal de 1er échelon, indice 710. ACC : 3 ans, 8 jours.

Le présent décret prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 3 octobre 1979 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6192 du 11 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 74-54 du 17 décembre 1974, les Maîtres-Adjoints d'EPS de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, indice 440, des services sociaux (Jeunesse-Sports), en service à Brazzaville dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de Maître d'Education physique et Sportive (E.P.S.), session du 15 juin 1979, délivré par l'Institut National des Sports de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Maîtres d'Education physique et Sportive 1er échelon, indice 590 ACC : Néant MM. BOUYIKA Antoine Maître d'E.P.S. 1er échelon NIANGOUBADI Maurice Maître d'E.P.S. 1er échelon

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 6193 du 11 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125/FP du 5 juillet 1962 susvisé, M. KITSOUKOU Théodore, Agent technique de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Loubomo, titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale Jean-Joseph LOUKABOU de la République Populaire du Congo, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Infirmier Diplômé d'Etat de 1er échelon, indice 590. ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 16 octobre 1978 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

ADDITIF N° 6194/MTJ.DG.FP., à l'arrêté N° 1196/MTJ. SGFPT.DFP du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs-Adjoints et Institutrices-Adjoints,

admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (CFEEN) session d'août 1978.

#### APRES

Art. 1er : En application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, les Instituteurs-Adjointes et Institutrices Adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), dont les noms suivants, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (CFEEN), session d'août 1970, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Instituteurs et Institutrices comme suit :

Au 1er échelon, indice 590 ACC : néant

.....  
NGONGO Odette, Institutrice-Adjointe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Brazzaville.

#### AJOUTER

SAUTHAT Jean-Marie-Vianney, Instituteur-Adjoint 1er échelon, en service à Pointe-Noire.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 6210 du 11 juillet 1980, Mme MBEMBA née MANNÉE-BATSCHY (Gisèle), agent technique principal de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service à Brazzaville, titulaire de la licence es-sciences de la santé, délivré par l'INSSA Université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée assistante sanitaire de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6212 du 11 juillet 1980, M. GOMA (Patrice), agent technique de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics), en service à la Régie Nationale des Travaux Publics Brazzaville, titulaire de l'attestation du diplôme de technicien des Travaux Publics (option routes), délivré par la République Algérienne, est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé adjoint technique de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6213 du 11 juillet 1980, Mr OUAMBA (Frédéric François), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire d'une attestation de réussite au diplôme de conseiller pédagogique principal, délivrée par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur principal de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 22 octobre 1970, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6269 du 12 juillet 1980, Mme MBOUNI née ONTSOULA (Julienne), institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal (session de 1979), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée institutrice principale de 1er échelon indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1er octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6270 du 12 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125/FP du 5 juin 1961 susvisé, Mme MASSAMBA née MASSAKA (Jeanne), monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) précédemment en service au centre de PMI de Brazzaville, titulaire du diplôme d'état d'assistante sociale délivré par le Ministère de la Santé et de la Famille à Paris (France) est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée assistante sociale de 1er échelon, indice 590.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6271 du 12 juillet 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 71-352 et 74-454 des 2 décembre 1971 et 17 décembre 1974, M. DZOKI (Raphaël), moniteur d'éducation physique et sportive (EPS) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et sport), en service au secrétariat général aux sports, ayant manqué le diplôme et obtenu la moyenne de 8,48 à l'examen de sortie de l'obtention du diplôme d'état de maître d'éducation physique et sportive, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade de maître adjoint d'EPS de 1er échelon, indice 440, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 6384 du 15 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, admis au certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN), session d'août 1979, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

STAGIAIRE, INDICE 530 ACC – NÉANT.

ODZALA-EKANI (Michel), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, stagiaire en service à Brazzaville.

AU 1ER ECHELON – INDICE 590 ACC – NÉANT.

- ABAHAMBA (OYENDZÉ) Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.
- ABANZOUNOU (Albert) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- ABOU (Paul) Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.
- AKAMABI (Michel) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- AKANA KOUROU (Jean Joseph) Inst. adj. de 2<sup>e</sup> échelon.
- AKÉ (Raoul) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- AKÉRA (Jules) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- AKOUALA OKANA (Rigobert) Instituteur adj. de 2<sup>e</sup> échelon
- ADZAMA (Emmanuel) Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon.
- AKOUL (Marcel de Rose) Institut. adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- AKOMO (Barthélémy) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- AKOULI dit OLOLABA (Daniel) Institut. adj. de 3<sup>e</sup> échelon.
- AKOUNDZÉ née KIBHAT SAPANGO (Rose Louise) I.A. 3<sup>e</sup>É
- ALOUNA (Antoine) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- ALOUNA (André) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- ALOMBE (Jean Bruno) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.
- AMBANTSIAM (Salomon) Instituteur adjoint de 1er échelon

AU 1ER ECHELON, INDICE 590 – ACC : NÉANT (suite)

- AMBARA née ITOUA LANGUE (Marie Simone Valentine)
- AMONA (Eugène) Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.

- AMPHA (Adolphe) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- AMPILAFA (Benjamin) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- AMPIYA (Maurice) Instituteur adjoint de 3<sup>ème</sup> échelon.
- ANDEA (Victor) Instituteur adjoint de 3<sup>ème</sup> échelon.
- ANDOKE (François) Instituteur adjoint de 4<sup>ème</sup> échelon.
- ANDZOYANA (Daniel) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- ANDZOUONO (Pierre) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- ANGONGA née DAMBENDZET (Marie Louise) I.A. 3<sup>è</sup> éch.
- ANSI-ONDON (Eugène) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- ASSIANA (Henri) Instituteur adjoint de 3<sup>ème</sup> échelon.
- ASSI (Joseph) Instituteur adjoint de 4<sup>ème</sup> échelon.
- ASSOUCKOU (Louis) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- ATTIE (Édouard) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- ASSOUKOU (Gaston) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- ATSADI (François) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- ATSOUTSOULA (Jean) Instituteur adjoint de 5<sup>ème</sup> échelon.
- AYOU (Jean Baptiste) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- BARROS née GNANDJI TCHITEMBO (Mariane) I.A. 3<sup>è</sup> éch.
- BAMA (Daniel) Instituteur adjoint de 2<sup>ème</sup> échelon.
- BABINDAMANA (Joseph) Instituteur adjoint de 3<sup>ème</sup> échelon.
- BABINGUI (Jacques) Instituteur adjoint de 3<sup>ème</sup> échelon.
- BABONGO-KIMIA (Gaston) Instituteur adjoint de 3<sup>è</sup> éch.
- BABOUTILA (Céline) Institutrice adjointe de 3<sup>ème</sup> échelon.
- BADIA-BOUNGOU (Hilaire) Instituteur adjoint de 2<sup>è</sup> éch.
- BADIATA-GANGA (Jean) Instituteur adjoint de 3<sup>è</sup> échelon.
- BAGANINA (Lucien) Instituteur adjoint de 4<sup>ème</sup> échelon.
- BAGAMBOULA née NTALEU (Anne) Inst. adj. de 4<sup>è</sup> éch.
- BAIBAH-BOKOLOKO (Édouard) Inst. adjoint de 3<sup>è</sup> éch.
- BAKABOULA née BASSAFOULA (Monique) I. A. de 4<sup>è</sup> éch.
- BAKÉKOLO (Julienne) Institutrice adjointe de 3<sup>è</sup> échelon.
- BALENDA MOUNDANGA Institutrice adjointe de 2<sup>è</sup> éch.
- BALÉKÉTA (Léopold) Instituteur adjoint de 2<sup>è</sup> échelon.
- BALENDA (Félix) Instituteur adjoint de 2<sup>è</sup> échelon.
- BAMBI (Jean)
- BALOU (Raphaël)
- BAMBI (Jean)
- BANGUI (Antoine)
- BANIAKINA née MINIMBOU (Joséphine)
- BANDA (Édouard)
- BANATODI (Alphonse)
- BANTSIMBA (Antoine)
- BANZOUZI (Jean Marie)
- BASSARILA (Paul)
- BASSOUÉKÉLA (Étienne)
- BASSOUMBA née TSIANGANA (Albertine)
- BATALONGA (Alexandre)
- BATOUMOUËNI née KIBANGOU (Françoise)
- BATSITSIKILA (Bernard)
- BAYAHOUA (Pierre)
- BAZI (Fidèle)
- BAZOUNGOULA née MANTSISSA (Yvonne)
- BOUNGOU née MALALOU (Bernadette)
- BEMBA (Antoine)
- BEMBA (Daniel)
- BERRI née LEMBÉ (Jacqueline)
- BOME née OMBÉRÉ (Geneviève)
- BOUNGOU née MAMPÉMBÉ MBAYA (Simone)
- BIOKA MOANDA (Auguste)
- BIAMPAMBA (Samuel)
- BIBINA (Jean Louis)
- BIKOUTA (Prosper)
- BILAYI (Jean Pierre)
- BILEKOT née BABAKA (Françoise)
- BILOMBO (Jacques)
- BINIAKOUNOU née ZÉBOU (Julienne)
- BISSOUËSSOUÉ (Albert)
- BITÉMO (Simon)
- BINTOUNGUI (Benjamin)
- BITSOUNDOU (Emmanuel)
- BITOUMBOU née MOUSSOUNDA (Philomène)
- BIYOLO-MBAYA (Raphaël)
- BIDILOU (Pierre)
- BOBONGO née MOUGNOLI (Blanche)
- BOKASSA (Marc)
- BOKATOLA-NGOUMA (Alphonse Marie)
- BOLOKO née MIATOUKANTAMA (Jeannette)
- BONGO (Alphonse Clément)
- BONGO née NZOUMBA (Yolande Victoire)
- BOSSEMBA (Raphaël)
- BOTSÉKÉ née ILOKI (Joséphine)
- BOUANGA (Léon)
- BOUAYI (Elie)
- BOUKAKA (Gabriel)
- BOUKAKA (Norbert)
- BOUKOULOU (Marcel)
- BOUKONO (Gilbert)
- BOULOUKOUÉ (Adolphe)
- BOUMBA (Stanislas)
- BOUMPOUTOU née ZÉBOKOLO (Albertine)
- BOUNDA (Raphaël)
- BOUNGOU (Marc)
- BOUSSA (Gilbert)
- BOUSSITA (Maurice)
- BOUSSIENGUÉ (Antoine Boniface)
- BOUSSOUNGOU (Eugène)
- BOUTSINDI (Ignace)
- BOUZITOU née BATAMIO (Hélène)
- BINIAKOUNOU (Jean André)
- BOSSA (Pierre)
- CORDEIRO (Laurinda)
- BANI (Édouard)
- BALOUENGA (Simon)
- BANI (Édouard)
- BANGUI (Georges)
- BANOUANINA (Jacques)
- BANSIMBA (Jean Pierre)
- BAZONZAMIO (Jean)
- BARASOUMBI (Henri)
- BASSIBA (Dominique)
- BASSOLOLA (Valérie)
- BATANGOUNA (Philippe)
- BATOUMISSA (Gabriel)
- BAVINA (Michel)
- BAYIMISSA (Édouard)
- BEMBA (Nicolas)
- BEMBA (Aaron)
- BIMBENI (Aaron)
- BIANGUET (Jean Bertin)
- BIDILOU (André)
- BIKOUËNÉ (Gilbert)
- BILOMBO (Marcel)
- BISSOMBOLO (Alphonse)
- BITA (Michel)
- BITOKI (Pierre)
- BITOUMOU (Émile)
- BIYOUZI (Raphaël)
- BIKOUA (Simone)
- BOHONGO (Jean Pierre)
- BOKONO (Bollus)
- BONGO (Grégoire)
- BOPAKA (Raymond Albert)
- BOUANGA (Jeannot)
- BOUANGA (Paule Gisèle Renée)
- BOUKAKA (André)
- BOUKOULOU (Sébastien)
- BOUBI (André)
- BOULAMBA (Joachim)
- BOUITY (Bernard)
- BOUMBA (Louis Marie)
- BOUNGOU (Philippe)
- BOUNGUENIÉDI (Daniel)
- BOUTSÉBÉ (Pierre)
- BOUSSA ELENGA (Gerôme)
- BVE (Pascaline)
- BOUÉYA (Fidèle)

- CHYBINDAS (Jean Marie)  
 - DÉKAMBY (Jacques)  
 - DAMBA née NGOUNGA-DIAMBOU (Céline)  
 - DAMBOU (Albert)  
 - DIAKABANA (François)  
 - DIAFOUANA (Boniface)  
 - DIAFOULOUKA (Raymond)  
 - DICKEDY (Denis Judes)  
 - DIAOUÉ GONIA (Georgine)  
 - DIKOKA (Placide Guy)  
 - DOBA (Samuel)  
 - DOUNIAMA (Jean)  
 - DZABA (Rémy)  
 - DIAFOUKA (Raphaël)  
 - ÉBATA (Antoine)  
 - ÉBONZA (Narcien Gerôme)  
 - ÉKANGA - YOKOMBIANGALA  
 - ÉKANGAMBA (Antoine)  
 - DJOMBILAKONI (Gabriel)  
 - ÉKINGUIDI PACKO (Léon)  
 - ÉLENGA (Alphonse Florent)  
 - ÉLENGA (Jerôme Rodrigue)  
 - ÉLENGA née OYOUA (Hélène)  
 - EMPAYOULOU (Rigobert)  
 - EMPEKÉDOM (Emmanuel)  
 - ÉPOU (Eugène Gilbert)  
 - ÉTOKABÉKA (Alphonse)  
 - ÉTSÉTSABÉKA (Dominique) :  
 - ÉWANI (Georges)  
 - ÉLÉKINIA (Isidore)  
 - FOUNGA née MITATA (Véronique)  
 - FOULOU (Bernard)  
 - FOUANI née DIAFOUAKA (Germaine)  
 - FOUNDOU née SAMBA-LOUSSIKILA (Suzanne)  
 - FOUNGOU (Pierre)  
 - GAYALA née MANGOULOU (Claire)  
 - GANGA née LOCKO (Anasthasie)  
 - GABIKINI (Victor)  
 - GABOUMOUNGA (Raymond)  
 - GAKALA-AKOULI (Joseph)  
 - GAMBOMI (Eric)  
 - GAMA (Gilbert)  
 - GAMPOUROU (Alphonse)  
 - GANDZIEN (Antoine)  
 - GANFINA (Édouard)  
 - GATSE (Ovide)  
 - GNALI GOMEZ née BALAYI (Jeanne)  
 - GIRAUD MISSALA (Dieudonné)  
 - GOLÉ (Hervé Jacob)  
 - GOMA BIÈNÉ (Marcel)  
 - GOMA née CHIBINDA (Marie Jeanne)  
 - GONDO (Albert Justin)  
 - GOUASSO (Maurice)  
 - GOUEMBÉ-OKEMBA  
 - GOUEMO-GONDO (Gaston)  
 - GUIÉ (Mathias) :  
 - HAMBANOU (Albert)  
 - IBARRA (Lucien)  
 - IBATTA (Armand Joseph)  
 - IBOUANGA (Daniel)  
 - ILAHOU (Pascal)  
 - IKOLI (Michel)  
 - ISSOMBO TONDO  
 - ITOBA (Martin)  
 - ITOUA (Jean)  
 - ITOUAKAYÉ (Albert)  
 - IKAKO (Marie Joséphine)  
 - KABOU (Maurice Frédéric)  
 - KALA (Raphaël)  
 - KALLO (Frédéric)  
 - KATSONGO née MBOSSA (Bernadette)  
 - KAYA (Gilbert)  
 - KÉBANO (Raymonde Rose Elisabeth)  
 - KÉLÉLÉ (François)  
 - KÉKOLO née LAMBI (Jacqueline)

- KENGUÉ (Maurice)  
 - KIANDANDA (Samuel)  
 - DANGUI (Thomas)  
 - DIAFOUKA (André)  
 - DIBA (Michel)  
 - DIMI (Joseph)  
 - DIMI (Cyrille)  
 - DZIKI (Sébastien)  
 - DJILA (Michel)  
 - DOUNIAMA (Pierre)  
 - DOUNIAMA (Jules)  
 - DZOMBO (Félix)  
 - ÉBARA (Paul)  
 - ÉBATA (Victor)  
 - ÉGNOUKA (Alphonse)  
 - ÉKIA (François)  
 - ÉKORO (Jean Célestin)  
 - ÉLENGA (Albert)  
 - ÉLO (Nicolas)  
 - ÉLENGUI (Jean David)  
 - ÉSSOMANN (Arsène)  
 - ÉPASSAKA (Grégoire)  
 - ÉTEKA (Florent)  
 - ÉTOU (Rigobert)  
 - ÉVOURA (Martin)  
 - ÉLENGUÉ (Marie Madeleine)  
 - FILA (Moïse)  
 - FOUNDOU (Gabriel)  
 - GANGOUÉ (Joseph)  
 - GAKOSSO (Benjamin)  
 - GAKOSSO (Jacques)  
 - GALÉKIA (Zéphirin)  
 - GAMI (Christian)  
 - GAMPIKA (Éliodore)  
 - GANVALA (Auguste)  
 - GANDZOBO (Basile)  
 - BANTSIALA (André)  
 - BASSAY (Guy Dieudonné)  
 - GOMA (Gabin Basile)  
 - GOMA (Jean Hilaire)  
 - GONDÉ (Bernard)  
 - GWADI (Gérard)  
 - GOULAKO (Sébastien)  
 - GOUMBA (Daniel)  
 - GUIMBI (Basile)  
 - HOULOULA (Jules)  
 - IBATA (Denis)  
 - IBAYI (Bernard)  
 - IKÉ (Édouard)  
 - ILOKI (Patrice)  
 - IMOUNA (Norbert)  
 - IPAMY (Gélase)  
 - ITOUA (Gabriel)  
 - ITOUA (Jean Gilbert)  
 - ITOUA (Lucien)  
 - KABAT (Auguste)  
 - KADI (Jacques)  
 - KANDA (Louise)  
 - KAYA (Faustin)  
 - KÉLA (Paul)  
 - KENGUÉ (Basile)  
 - KÉRABÉKA (Alphonse)  
 - KIBÉLO (Jean Pierre)  
 - KIBOUILOU (Godefroy)  
 - KIFOUA (Joseph)  
 - KIFOULOU (Étienne)  
 - KIKONDI (Auguste)  
 - KIMBANGUI (Madeleine)  
 - KINOKO (Maurice)  
 - KISSA MARA (Félix)  
 - KITSOUKOU (Joseph)  
 - KIYINDOU (Jean Paul)  
 - KOLI (André)  
 - KOMBO (Pierre François)

- KIBOZI (Clément)
- KIFINI (Jean Pierre)
- KIFOUANI (Alain David)
- KIÉYÉLA (Jacques)
- KIMBATSA (Bernard)
- KIMBEKÉTÉ née MASSENGO (Justine)
- KINGA (Jean Hilaire)
- KINZONZI (Basile)
- KISSISSOU (Robert)
- KIYINDOU (André)
- KIYINDOU (Antoine)
- KODIA née DINTÉ (Alphonsine)
- KOTOLO (Pierre)
- KHONO née MASSAMBA (Albertine)
- KOUAD (Michel)
- KOUALIBARI (Martin)
- KOUHOUAHANA (Gaspard)
- KOUENDÉ (Raymond)
- KOUHOUNINA (Ignace)
- KOUKA (Paul)
- KOUKABA née TONDOLO (Philomène)
- KOULOOUNGOU née BITSINDOU (Thérèse)
- KOUÉDIATOUKA (Joseph)
- KOUMONO TSABAKA (Fran çois)
- KOUNIENGUISSA (Antoine)
- KOUSSA (Dominique)
- KOUTSOTSANA (Antoine)
- KAMPIALI (Maurice)
- KÉLANOU KIÉNI KÉBÉKA (Agn ès)
- KOUTOUNDOU née NGOUNDOU (Isabelle)
- KIBAKALA (Michel)
- LANDOU (Jean)
- LEAZI MOUBALA (Maurice)
- LÉBESSÉ (Albert)
- LÉPAYE (Gabriel)
- LIKIBI NGAMIYE (Marcel)
- LIMBVANI (Fran çois)
- LOKO née MOUTINOÛ (Agn ès)
- LOKO (Victor)
- LONGANGUÉ (Fran çois)
- LOUINGUI (Joseph)
- LOUBASSOU (Paul)
- LOUBOMDO MANTSOUAKA (Alice)
- LOUFOUA née LOUKOULA (Rosine)
- LOUKATOUKOSSOU (Daniel)
- LOUMOUAMOU (Antoine)
- LOUMOUAMOU née KAKOU TZITOUKOULOÛ
- LOUTALADIO (Georges)
- LOUPÉ née OUAFOUILAMIO (Marianne)
- LOUSSALA (Omer)
- LUSSIKA (Philippe)
- LOUSSAKOU née BIBIMBOU (Julienne)
- MABIALA (Jacques)
- MABIALA (Édouard)
- MABIALA (Jean Louis)
- MABOLO (Bernard)
- MABOUSSOU (Jean Fran çois)
- MAHOÜONO (Marius)
- MAHOUNGOU née DIAVOUÉZA (Angélique)
- MAHOUNGOU SAMBA-SAMBA
- MADIÉGUÉLA (Michel)
- MAKAYA (Antoine)
- MAKANDA (Brice)
- MAKANY MAMPOUYA (Lévy)
- MAKAYABOU DIMIA (Beno ït)
- MAHOUNGOU (Robert)
- MAHOUNGOU née MOUKIÉTOU (Pauline)
- MAFOULA MAMPASSI née POMBO (Marie)
- MAHOÜATA-MA-NZABA NGANGOULA
- MAKITA MADZOU née GAMBANI KOUA (Simone)
- MAKOUNDOU (Julien)
- MADZOUÛMOU (Joseph)
- MAKITA MABIALA (Augustine)
- MAKOSSO (Jean Christophe)
- KOUA (Pierre)
- KOUBOUILA (Ange)
- KOUBIKANI (Gabriel)
- KOUFOUTA (Alphonse)
- KOUKA (Jonas)
- KOUMBA (Daniel)
- KOUTSANA (Léonard)
- KENGUÉ (Pierrette)
- KIDIMBA (Jean Pierre)
- LABA (Fran çois)
- LANGA (Ambroise)
- LÉBÉLA (David)
- LENGOU (Eug ène)
- LIKIBI (Ignace)
- LOBOUAKA (Salomon)
- LOEMBA (Jean Rigobert)
- LOLO (Norbert)
- LOUBA (Marcel)
- LOUBAMBOU (Jérôme)
- LOUHOUA (Gabriel)
- LOUNANA (Paul)
- LOUTANGOU (Norbert)
- LOUSSENDÉ (Marcel)
- LOUKOULA (Philomène)
- MABIALA (Edmond)
- MABIALA (Émmanuel)
- MABIKA (Bernard)
- MABOUKA (Marcel)
- MAFOUMBOU (Pierre)
- MAKAYA (Lazare)
- MAKAYA (Joseph)
- MAKAYA (Christophe)
- MAKALA (Daniel)
- MAKITA (Patrice)
- MAKITA (René Pierre)
- MAKOUNDOU (Daniel)
- MAKOUNIA (Boniface)
- MAKOUNBOU née MILANDOU (Barbe)
- MAKOUNBOU TSOTSA (David) †
- MALANDA (Jean Rham)
- MALANDA (Édouard)
- MALÉLA (Grégoire)
- MALÉRE (René)
- MALONGA (Jean)
- MALONGA (Philibert)
- MAMBA (David)
- MALONGA née BOUÉSSOKANI (Florentine)
- MALONGA née TÉLÉYANDI (Claire)
- MALONGA (Grégoire)
- MALONGA née LOUMOUAMOU
- MAMPOUBA (Joséphine)
- MAMPOUYA (André)
- MAMPOUYA née MALANDA (Bernadette)
- MANGUILAY (Romuald)
- MANKOU (Germain Constant)
- MANGA BOUYA (Daniel)
- MANKOU KIBAMBA (Maurice)
- MANSOUKINA (Jacques)
- MANKOU-MA-MOUNDOUROU (Germain)
- MAPALA (Viclaire)
- MASSAMBA (Prosper)
- MASSAMBA née TSIAKOUMODILA (Bernadette)
- MASSALA (Mo ïse)
- MASSAMBA (Pierre)
- MASSÉ MÉKOZI (Marcel)
- MASSENGO (Hervé)
- MASSENGO (Charles)
- MASSENGO (Jean Paul de Dieu)
- MASSENGO née VOUALA (Thérèse)
- MASSISSA (Charlotte)
- MATINGOU (Pierre)
- MATOUDI (Jean Félix)
- MATSIMA née BOUNGOS (Béa Albertine)
- MATSIMOUNA (Victorine)

- MAVOUNGOU (Jean)
- MAYALA née SAMBA (Thérèse)
- MAYAMA (Paul)
- MAYANGANI (Gilbert)
- MAYANDA née DIAMBOUILA (Sidonie)
- MAYOULOU née DIKAMONA (Justine)
- MAZIKOU (Yvonne)
- MBAN (Adolphe)
- MBANI (Charles)
- MBILA (Jean Pierre)
- MBÉLA (Louis Richard)
- MBEMBA (Joseph II)
- MBIMI (Michel)
- MBON (Patrick Robert)
- MBONGO (Albert)
- MBONGO née ÉPON (Véronique)
- MBOU (Émmanuel)
- MBOU NGOUAKA (Pierre)
- MBOUKOU née MATONDO (Jeanne)
- MBOUNGOU (Joseph)
- MBOUNGOU (Aloïse)
- MBAOU BALOU (Jean Michel)
- MBOUNGOU (Jean Albert)
- MESSÉH (Raymond)
- MFOUILLOU (Raphaël)
- MIAMBANZILA née BOUÉSSO (Thérèse)
- MIAKASSISSA née LOUVOUANDOU (Monique)
- MIAKIMOUKA (Athanase)
- MIALOUNGUILA (Maurice)
- MIANDZÉNDILA (Angèle)
- MIAYÉDIMINA (Yvonne)
- MIÉGAGATA (Monique)
- MIÉKOUMOUTIMA (Antoine)
- MIÉNAHATA née BITOUMBOU (Françoise)
- MIÉNANZAMBI (Raymond)
- MIKANGOU née MBALOUA (Martine)
- MILANDOU (Simon)
- MALANDA (Émile)
- MALANDA (François)
- MALÉLA (Alphonse)
- MALONGA (Fidèle)
- MALONGA (Nicaise)
- MAMBA (Jean)
- MAMBOU (Paul)
- MALOUMBI (Robert)
- HOUONONGO (M.J.)
- MAMPOUYA (Géorges)
- MANANGA (Michel)
- MANKOU (Marc)
- MANKOU BAKALA
- MANIONGUI (René)
- MANZÉLÉ (Gaston)
- MANTSIÉLA (Auguste)
- MAMPANA (Jean Benoît)
- MASSANGA (Louise)
- MASSEMBO (Joachim)
- MASSENGO (Eulalie)
- MASSIKA (Marcel)
- MASSINSA (Alice)
- MASSOUMOU (Albert)
- MATINGOU (Bertin)
- MATOUTI LOEMBA (J.B.)
- MATSOUÉLÉ (Antoine)
- MAWÉNÉLÉ (Pascal)
- MAYAMOU (Étienne)
- MAYÉTILA (Jean)
- MBAMA (Paul Ange)
- MBAN (Bernard)
- MBANI NGOUAKA (Jean)
- MBANZOULOU (Marc)
- MBEMBA (Joseph I)
- MBEMBA (André)
- MBON (Victor)
- MBONGO (Dieudonné)
- MBOU (Michel)
- MBOU (Pascal)
- BOULANDOULOU (Paul)
- MBOUNGOU (Bernard)
- MBOUSSA (Antoine)
- MENGBOOUTH (Étienne)
- MFOUKOU (Michel)
- MIAKAKÉLA (Antoine)
- MIANSO (Grégoire)
- MIBANTOU (André)
- MIALOUNDAMA (Angèle)
- MIÉKOUNTIMA (Albert)
- MILANDOU (Hélène)
- MILANDOU (Romuald)
- MILANDOU MAZI (Joseph)
- MILANDOU (Véronique)
- MILONGO née NASCIMENTO PAMBOU (Jeanne)
- MIOKO ÉBIOU (Félix)
- MIONGNANGUI (Jean Louis)
- MISSIÉ (Gaston)
- MITÉLA née NKENGUÉ (Antoinette)
- MITSOUNDA (Françoise)
- MOKOBÉ (Bernard)
- MOAMBA SAMORY (Ludovic)
- MOBONGO née MOLOUBA (Nicole)
- MOKOKO née NGAYOUMA (Lucienne)
- MONGO (Albert)
- MOUANZA (Camille)
- MOUANZA née MPEMBÉ (Thérèse)
- MOUANGOU (Zacharie)
- MOUASSIPOSSO née MATOKO (Élisabeth)
- MOUÉLÉ née MOUANDINGA (Joséphine)
- MOUÉLÉ MALOUANGOU DHEKA
- MOUFILA (Jean Lebo)
- MOUKILOU (Raphaël)
- MOUKILOU née NDOMBY (Monique)
- MOUKO (Jean)
- MOUKOLO (Pierre)
- MOUKOUYOU (Victor)
- MOUMBOU LIBÉKA (Félix)
- MOUNDÉLÉ (Marcelline)
- MOUNGUÉRI (Gaston)
- MOUNKASSA (Albert)
- MOUSSAMBOTÉ (Germaine)
- MOUNTSOKO (Norbert)
- MOUNZÉO MAKAYA (Victor)
- MOUNGONDAS (Adolphe)
- MOUSSAHOU (Séraphine)
- MOUSSOUNDA (Michel)
- MOUSSITOU (Thomas)
- MOUTOU née MAKOUNDOU MINGUI (Marianne)
- MOUSSOUNGOU (Jean Naasson)
- MOUTSOU (Antoine)
- MOUSSOUKA MIÉTÉ (J. Baptiste)
- MOUVIOHI (Frédéric)
- MOUYÉKÉ (Gabriel)
- MOUTSOUAN KOUÉNZI (Félix)
- MOUZENGUÉSSÉ (Gaspard)
- MOUZIMBOU (Édouard)
- MPASSI MOUZEMBÉLÉ (André)
- MOUZIMBOU (Édouard)
- MPASSI MIDZONDZO (Alphonse)
- MPÉYA (Léopold)
- MPOUNGUI (Jean Pierre)
- MPOUNGUI (Gaston)
- MVIINGA (Isaac)
- MVIRY née GAYAN (Anne)
- MVOUMBI (Georges)
- NABATÉLAMIO (Joseph)
- NANITÉLAMIO (Jonas)
- NDÉ (Bernadette)
- NDION (Albert)
- NDOUDI (Fernand)
- NZA (Victor)
- NDIINGA (Faustin)

- NJAMBOU née ANGOYI (Simone)
- NGALIBALÉ (Alphonse)
- NGAMBIA née MABOLO (Jeanne)
- NGAMONA née ÉLINA (Pauline)
- NGATSE (Jean Paul)
- NGANGA née SÉGOLO (Hélène)
- NGAMOÛYIH (Martin Roger)
- NGAVOUKA (Valentin)
- NGAKANI (Basile)
- NGANGOÛÉ (Jean Basile)
- NGOLÉ née NGALA (Joséphine)
- NGOUBA (François)
- NGOÛÉRI MAMPEMBÉ (Esther)
- NGOULOÛ-NTABA (Pascal)
- MILANDOU (Alphonse)
- MINDOU (Jerôme)
- MINGUI (Marc)
- MISSIDIMBAZI (Jean)
- MOBÉLI (Jules)
- MOLINGOU (Alphonse)
- MOMBO (Jean)
- MOYIKOLA (Xavier)
- MOUANDZA (Simon)
- MOUASSA DIBI (Guy G.)
- MOUKASSA (Jean Félix)
- MOUKO (Gaspard)
- MOUKO (Gabriel)
- MOUKOUA (François Laurent)
- MOULIÉ (Henriette)
- MOUNGABIO (Adèle)
- MOUNGUELLET (Gérard)
- MOUNKALA (Joseph)
- MOUNTSOUKA (P. Joseph)
- MOUNZÉO (Omer)
- MOUSSAMBI (Célestin)
- MOUSSOUA (Gaston)
- MOUSSITI (Bernard)
- MOUSSITA (René)
- MOUTSOUATABA (Norbert)
- MOUYOKI (Jean)
- MPASSI (Emmanuel)
- MPALÉ (Jerôme)
- MPAN (Gabriel)
- MPIKA (Bernard)
- MPOUO (Laurent)
- MPOY (André)
- MVIRI (Ambroise)
- NDALLA (Marc)
- NAKAVOUA (Jacqueline)
- NDALLA (Christine)
- NDILA (Emmanuel)
- NDOKI (Michel)
- NDOUNGO (Marcel)
- NDZONZI (Suzanne)
- NDENGA (Jean)
- NGANGUIA (Félicie)
- NGATALI (Marcel)
- NGAMBÉ (Albert)
- NGAMI (Albert César)
- NGAMPO (Louis)
- NGAPÉLA (Philippe)
- NGOUEMBÉ (Marcel)
- NGOMA (Louis André)
- NGOMA née DZIKI (Albertine)
- NGOUKOULOU (Jean)
- NGOYO (Antoine)
- NGOUMA (Aloïse)
- NGOUÉDI (Jean Pierre)
- NGOMA NGAMBA (Jean)
- NGOUARI (Georges)
- NGOLO KABOULOU (Antoine)
- NGONKANI (Honoré)
- NGOUABÉ (Félix)
- NGOUBÉPONGO (Jean Pierre)
- NGUITOUKOULOU (Sylvain)
- NIÈRE (Sébastien)
- KABA (Jerôme)
- NKOLI (Michel)
- NKOU (Alphonse Benoît)
- NKOUKA née BAGAMBOULA (Jeannette)
- NKOUNKOU (Sébastien)
- NKOUNKOU (Marcel)
- NKOUKA LAYI (Sébastien)
- NKOUNKOU KIBEMBÉ (Jean De Dieu)
- NKÉZO (Gaspard)
- SAYI (Noël)
- NSIMOU (Pascal)
- NSONDÉ (Jean Marie)
- NTALALANI (Alphonse)
- NTOH (Joseph)
- NTOLANY TONGO (Jérémy)
- NTSANGOUA (Théophile)
- NTSIKATALA (Joseph)
- NTSOUMOU (Jean II)
- NTSOUGAKOUA (Fulgence)
- NTSOUANAMPOU (Basile)
- NZANSAMOU (Raymond)
- NZAOU (Jean François)
- NZIENGUÉ MOUBINI (Louis Clément)
- NZINGOULA (Boniface)
- NZOUALA née MAYITOUKOU (Marie)
- NZOMAMBOU née DIANZOLO (Agathe)
- NZOUZI (Jacques)
- NZOUTANI (Anatole)
- NIOLAUD née MIADECA (Berthe)
- NKOMBO (Joseph)
- NIÉKIÉTÉLANGUI (Clotilde)
- NGONGWABÉ (Gilbert)
- NKOLI (Joséphine)
- NZOMAMBOU (Ferdinand)
- OBA (Daniel)
- OBAMBI (André II)
- OBIHIÉLA (Christophe Bernard)
- ODZISSIA (Donatien)
- OKANA (André I)
- OKADINA (Pierre Michel)
- OKANDA (Fidèle Patience)
- OKIÉLÉ (Pierre Jonas)
- OKISSAKOSSI TCHAULY
- OKO (Emmanuel Noël)
- OKOKO OTSOURA (Félicien)
- OKOLINAYO (Eugénie)
- OKONDZA (Rufin)
- OKOUMA (Énumérat)
- OKOUO (Pierre)
- OLIBA (René Félix)
- OMBÉLÉ née ALOUMBA (Pauline)
- OMBÉNA (Joseph)
- ONDENDÉ (Camille Armand)
- ONDONGO (Hervé Christian)
- ONDONGO (François Ghislain)
- ONGUÉLÉ (Marie Monique)
- ONKOULA (Léon Bruno)
- ONGUIÉLÉ née OYION (Christine)
- OPIO ÉLENGA (Lucien)
- OSSÉBI AKOUR (Maurice)
- OSSIBI (Daniel)
- NGOYI (Faustin)
- NGOULOÛ (François)
- NGOYI (Eugène)
- NGONO (Jean)
- NGOMA NGOYI (Joseph)
- NGOLO KOMBO
- NGOMA (Benoît)
- NGOUAKA (Robert)
- NGOLO (Jean Paul)
- NIANGA (Boniface)
- NIANGA (François)

- NIAMA (Élie)
- NKÉLÉKÉ (Édouard)
- NKODIA (Jacques)
- NKOUA (Norbert)
- NKANZA (Samuel II)
- NKOUNKOU (Auguste)
- NKANZA (Samuel I)
- SAKALA (Raymond)
- NSIÉTÉ (Casimir)
- NSONDÉ (Dieudonné)
- NSOUNGA (Michel)
- TANDOU (Jean Baptiste)
- NTONTOLO (Céline)
- NTSEOH (Dominique)
- NTSOUMOU (Jean I)
- NSISSANI (Philippe)
- NSENDÉ (Alexis)
- NIANGA (Célestin)
- NZAOU (Élie)
- NZÉBÉLÉ (Angèle)
- NZOMAMBOU (Joseph)
- NZONZI (Sébastien)
- NGUÉDZIA (Véronique)
- NTSATOU (Ignace)
- NKAYA (Michel)
- NTSOUMOU (Patrick)
- OBA (Pierre François)
- OBAMBI (Alexandre)
- OBAMÉ BALAKILA
- OFANA (Albert)
- OFÉLÉ (François)
- OKANA (André II)
- OKEMBA (Médard)
- OKIÉLÉ (Albert)
- OKO (André)
- OKO (Bruno Jean)
- OKOKO (André)
- OKONDZA (Ludovic)
- OKOUÉLÉ (Antoine II)
- OKOUNDOU (Gaston)
- OLANGA (Basile)
- OLOLO (Jean Claude)
- OMBONOU (Sylvain)
- ODONGO (Jules II)
- ODONGO (Gaston)
- OKALIMALI (Jules)
- ONTSOUO (Émile)
- ONTSOUKA (Gabriel)
- OSSÉTÉ (Gabriel)
- OSSIBI (Samuel)
- OSSOULA (Gaston)
- OTHA (Frédéric)
- OTSOU (Barthélémy)
- OUALA (Daniel)
- OUAMBA (Joseph)
- OYANKÉ (Philippe)
- OYOMBI (Jacques)
- PANDZO (Rigobert)
- PÉDRO (Jean Jacques)
- PÉNÉNÉ (Casimir)
- PÉYA (Henri)
- POBA (Bernard)
- SACKA (Jerôme Alain)
- SALAKIO (Anderson)
- SAMBA (Daniel)
- SAMBA (Pierre I)
- SAMBA (Ferdinand)
- SAYA (Valentin)
- SENKION (Jean)
- SHODIA (Daniel)
- SILA (Raymond)
- SITA (Pascal)
- SOUNGA (Philippe)
- SOUNGUI (Albertine)
- TALABOUNA (Fidèle)
- TATI (Léon Gustave)
- TCHISSAFOU (Joachim)
- TIÉLA (Jean)
- TIENDJI (François)
- TONDO (Auguste)
- TOUNTA (Simon)
- TSATI (Jean)
- TSIBA (Ernest)
- TSOUMOU (Daniel)
- TSOUMOU NGOLO (Norbert)
- VOUKOULOU (Grégoire)
- WABÉLÉ (Jeanne)
- YIDI (Jacques)
- OSSIBI (François Romuald)
- OSSININGA (Jean Mathieu)
- OSSO née NKÉRIKIKABA (Marie André)
- OTOUNGABÉA (Auguste)
- OTSOULOU GAÏPIÓ (Marie Thérèse)
- OUADZINO (Appolinaire)
- OUALIYO (Véronique)
- OUAYENGOZO BANDYA (Ripote)
- OUENDÉBÉ (Maurice)
- OYENGA OMBAYE (Pierre)
- PANZO (Léopold)
- PÉA (Gabriel)
- PEMBA (Jean)
- SAMBA née PEMBÉ (Véronique)
- PEMOSSO (Nestor Blaise)
- PIANKOUA (Ferdinand)
- POUO (Michel)
- SAILLO (Jean)
- SAMBA (Martin)
- SAMBA née KLAMANGA (Berthe)
- SAMBA née BAMANA (Thérèse)
- SAMBA (Éloi)
- SAMBA (Justin)
- SAMBA (Henriette)
- SAMBOU BAYONNE (Marie Thérèse)
- SAMOU KOUMBA (Barthélémy)
- SÉHOLO (Barnabé)
- SEMBOLO (Adolphe Faustin)
- SIASSIA (Grégoire)
- SITA (Joseph I)
- SOUÉKOLO (Édouard)
- SOUKABOUTH (Antoine)
- SAMBA née MALANDA (Georgine)
- TALABOUNA (Patrice)
- TALOU (Laurent)
- TATY BISSONA (Raphaël)
- TÉLA (Maurice)
- TIÉBO (Albin)
- TOMBET (Bienvenu)
- TOULAHÓ (Félix)
- TOUDILA BOULA (Mathieu)
- TOUNOUANIAMA (Pierre)
- TSATY GOMA (Basile)
- TSIBA née MOUTANGO (Philomène)
- TSIÉLA (Benoît)
- TSIKA née MOUSSOUNDA (Honorine)
- TSIORO (Édouard)
- TSOUMOU KOUA (Jacques)
- TALANI BOUMBA (Charles)
- VIAUDO BOUITI née TCHIVOUNGOU (Marie Thérèse)
- VOUASSA (David)
- VOUVOU (Joseph)
- WASSI née LOUBASSOU (Antoinette)
- YANDZA née NGALA (Madeleine)
- YÉDI (Thimothée)
- YOKA (Louis Bernard)
- YOULOU née ZALA (Alphonsine)
- YOUNDOUKA (Jean Baptiste)
- ZOBA (Édouard)

- ZONZOLO (Thoussaint)
- ZOUMBILA GOMA (Gabriel)
- BAVOUDINSI (Pierrette)
- ZAOU (Jean Félix)
- ZISSI (Jean)
- ZOLA (Édouard)
- ZOU MASSENGO (Camille)
- BOUANGA (Mathilde)
- NKAOUA (Auguste)

AU 2EME ÉCHELON, INDICE 640, ACC : NÉANT

- BATANTOU (Philippe)
- BOUDZANGA (Élie)
- ÉTA (Marcel)
- GHATA (Charles)
- KIBA (Albert)
- KIMINOÙ née BAYIMISSA (Honorine)
- KOUMBA (Rigobert)
- LOEMBA (Bernard)
- MBANI (Paul)
- BOKÉTÉ (Marcel)
- ÉNATA (Louis)
- FOUANWÉ (Gabriel)
- IBARA (Jean)
- KIBONGUI (Pascal)
- LÉBI (Gaston Joseph)
- MAKOSSO (Jean Claude)
- MOBIÉ (Eugène)
- MOUNIONGUI (Benjamin)
- NDZINDZÉLÉ (Jean Richard)
- NZABA (Joseph)
- MOYEN (Hubert)
- NGOUKOU (Casimir)

AU 3EME ÉCHELON, INDICE 700, ACC : NEANT

- ABESOLO OUNOUNOU (Simone Viviane)
- BAGANA née BIYELA (Micheline)
- BAKALA (Adrien)
- BOUESSE née IKOUNGA (Charlotte)
- IKAMA (Jean Michel)
- KANZA née SAMBA (Alphonsine)
- MAVINGA (Abel)
- MBELE (Jean Jacques)
- MOUPEPE (Basile)
- NKABA née NTINOÙ (Louise)
- NKOUKA (Gaston)
- SIASSIA née KABIKISSA (Martine)
- KINORI (Edmond)
- ÉBBÉ (Casimir)
- MATSIONA (Barnabé)
- MBAMA (Luc)
- MOUKILOU (Édouard)
- MOUTSILA (Patrice)
- POATY (Bruno)
- NKADIABOUA (Joseph)

AU 4EME ÉCHELON, INDICE 760, ACC : NEANT

- BISSAMOU (Hippolyte)
- GAMBA (Joseph)
- ÉLION (Alphonse)
- ILOUD (Oscar)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

INTÉGRATION

Par arrêté N° 5874 du 3 juillet 1980, en application des dispositions combinées des décrets 64-165, 71-369 et 74-95 N° 64-165 et 71-169 des 22 juin 1964 et 23 novembre 1971, et de l'article 3 des arrêtés N° 6938, 1058 et 10740/MEN—SGEN—PAA du 11 août, du 10 février et 30 décembre 1978 les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMT, BEMG et de l'attestation de la classe terminale, ayant accompli deux années de stage réglementaire sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés comme suit :

AU GRADE DE PROFESSEUR TECHNIQUE  
ADJOINT STAGIAIRE, INDICE 530

- ITSHOUMA (Français)
- BADIÉSSA (Gustave)
- NIÉ (Simone)
- MIENANDI (Josué)
- MABIALA (Samuel)
- PANGUI (Henriette Philomène)
- BOUANGA (Jean)
- MOUKOUAMA (Norbert)
- MBIMI (Eugène)
- MOUYOYI (Antoine)
- KENGUÉ (Français)

AU GRADE D'INSTITUTEUR STAGIAIRE  
INDICE 530

- OKONDZA (Abraham)
- NDINGA (Jean Dieudonné)
- MOUÉLÉ MBAKI (Antoine)
- NDOUNIAMA (J. Jacques)
- KIBAYA—MOUSSITOU (Joseph)
- AMBOULOU (Mathias Parfait)
- NGADZOUA (Dieudonné)
- BOLOKO (Urbain Patrice)
- OPOKO (Julien)
- MOMBO (Jean Étienne)
- BAMANABIO (Antoine)
- ÉPÉKO (Pierrette)
- MBONGO ITOUA (Jean)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979 - 1980.

Par arrêté N° 5875 du 3 juillet 1980, en application des dispositions du décret 71-34 du 11 février 1971, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, déclarés admis au Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (CFEEN), session de juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

- MIKOLO (Henriette)
- BANZOUZI (Nazaire)
- MODILO—MAHOUKOU (Vannez Bienvenu).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés pour la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 5876 du 3 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 71-352 du 2 novembre 1971

M. CRUZ RAMIRO (José), ancien étudiant de l'INSSSED, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et n'ayant pas satisfait au CAP-CEG, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5877 du 3 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 1er février 1971, M. LANDAMIO (Prosper), titulaire du Certificat de Fin d'Études des Écoles Normales (CFEEN), session de juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 5878 du 3 juillet 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 64-165 du 22 juin 1964 et 71-352 du 2 novembre 1971, M. SAMBA DEMÉGUYE (Jean Rémy), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C, session de juin 1975 et qui n'a pas satisfait au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5879 du 3 juillet 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 74-95 du 2 mars 1974 et de l'article 2 de l'arrêté N° 1058/MEN/SGEN.DPAA du 10 février 1978, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMT et BEMG et des attestations de niveau classe terminale, ayant accompli deux années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés aux grades ci-après :

Professeur technique adjoint stagiaire, indice 530.

- KIMBASSA (André)
- MOUANOU (Maurice)
- MOUDIMA (Antoine)

Instituteur stagiaire, indice 530.

- MAPEMBI (Justin)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service à la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 5880 du 3 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 67-272 du 2 septembre 1967, M. MAHOUNGOU, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), obtenu à l'université Marien NGOUABI (Brazzaville), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de CEG stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 5966 du 5 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juillet 1961, les agents de la santé dont les noms suivent, titulaires du diplôme de brevet d'infirmier, délivré par l'école Jean Joseph LOUKABOU de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique), et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

- KOUMOU (Jean Adolphe), aide soignant de 1er échelon, catégorie F, échelle 15.
- ISSABOU (Antoine), aide soignant de 3ème échelon, catégorie F, échelle 15.
- MOUNACKA née NDEMBI (Charlotte Léocadie), auxil. hosp. de 3ème échelon, catégorie F, échelle 15.
- NGATALI née NDZIOUO (Henriette), aide soignante de 2ème échelon, catégorie F, échelle 15.
- OBIENTO (Pauline), matrone accoucheuse de 2ème échelon, catégorie F, échelle 15.
- KIMONA (Julienne), aide soignante, de 2ème échelon, catégorie F, échelle 15.
- TSIMBA-MAKITA (Sabine), aide soignante de 1er échelon, catégorie F, échelle 15.
- SABOUKOULOU (Hélène), aide soignante de 1er échelon, catégorie F, échelle 15.
- NTOUBILA (Adèle), aide soignante de 2ème échelon, catégorie F, échelle 15.
- BILONGUIDI (Bernadette), aide soignante de 1er échelon, catégorie F, échelle 15.
- MAFOUTA née NTOUKOU (Albertine), aide soignante de 3ème échelon, catégorie F, échelle 15.
- EMBOUANGUION née MOBOKA (Marguerite), aide soignante de 1er échelon, catégorie F, échelle 15.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 5970 du 5 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, Mme MABIALA née BAKÉKOLO (Adelphine), titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6159 du 10 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, Mlle. LOUFUNDI (Elisabeth), titulaire du Certificat de Fin d'Études d'École Normale (CFEEN), session de Juin 1978, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'Institutrice Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale;

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6160 du 10 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1968, M. MBOUSSA (Albert), commis contractuel de 1er échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210, en service au secrétariat général au gouvernement (Direction de la Diffusion) à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), session de juin 1979, option sténo dactylo, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration sténo-dactylographe stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 6161 du 10 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mme ÉBON née BAYANGOLO (Martine), commis principale contractuelle de 1er échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), option sténo-dactylo, obtenu à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (SAF) et nommée secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 6167 du 10 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1968, M. BAKANA (Antoine), titulaire du baccalauréat technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé au grade de conducteur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6181 du 10 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, M. MALONGA (Stéphane Jean Robert), titulaire du diplôme d'enseignement des Arts et Techniques Audiovisuel obtenu à l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'information (branche administrative) et nommé au grade d'attaché des services de l'information stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 6182 du 10 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juin 1961, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'état d'infirmier, obtenu à l'école Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'agent technique principal (option dentiste) stagiaire, indice 530.

- KOUBAKA (Jean)
- NZAMBA (Dominique)
- BABAKANSI (Fidèle)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 6183 du 10 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 61-125 du 5 juin 1961, les agents de la santé dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'état d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

- MPOUSSA née MOUKO-NZOUMBOU (Françoise)
- NGOUAKA NGOULOU (Pierre)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 6184 du 10 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2156/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la licence-es-sciences de la santé, (option : Santé Publique et Laboratoire) obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade ci-après :

#### TECHNICIEN SUPÉRIEUR DE SANTÉ PUBLIQUE STAGIAIRE, INDICE 650.

- AMBENDET (Auguste)
- BIKAKOURY (Placide Bruno Serge)
- KONONGO (Jean De Dieu)
- MOUYOKANY (Jérémy)
- MADIENGUÉLA LAMBI (Clémentine)
- NIAMANKÉSSY (Jeanne Georgine)
- NKALA (Albert)
- BOUWAYI (Léon)
- ÉPIÉLÉ (David)
- MVOUARA (Albert)
- NANGA MANIANE (Jean)

#### TECHNICIEN SUPÉRIEUR DE LABORATOIRE STAGIAIRE, INDICE 650.

- BALONGA (Joachim)
- BISSADIDI (Noël)
- NDO (Albert)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 6186 du 10 juillet 1980, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 11 février 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études d'écoles normales (CFEEN), session de juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

- BADIABIO (Jean François)
- BALOSSA (Alphonse)
- BASOMBIALONGA (Évariste)
- NDÉLLI (Joachim)
- BAZONZÉLA ZOBA (Alexandre)
- NDONGO (Richard)
- NGOULOU (Pierre Lévy)
- MABIALA MAYÉKOU (Charles)
- MAYINDOU (Eugène)
- MAMPOUYA (Georges)
- BILAMPASSY KIYINDOU
- BILOMBO (Simon)
- BIVINO
- BOUYOU (Alexandre)
- ÉPOBI (Charles)
- GANGA née DIAKANZONI (Jeannette)
- IBALA (François)
- ISSALY-BOUSSIENGUI (Jean Paul)
- KIBANGOU (Paul)
- KINGUÉNGUY KIANGOU (Martine)
- KOULOUNGO (Raoul)
- KOUSSOUNGANI (Georges)
- LOEMBA (André Victor)
- MOUKO (Florentine M. Monique)
- MOUKOUANGA (Joël)
- SAMBA (Daniel)
- KONDA (Jean Pierre)
- LOUPÉ (Joachim)
- MOUHINGOU (Jean)
- NGOMA (Jean Pierre)
- NTOUMBA (Bibiane)
- BEMBA (Jean Baptiste)
- BAKÉKOLO (Gilbert)
- BALOUNGUSSA (Samuel)
- BATANTOU (Jean)
- NDOLLO (Pierre)
- NGANGOURI (François)
- NKODIA (Anselme)
- MAKADIAMA (Prosper)
- MATOUMONA (Albert)
- MONGO (Émmanuel)
- BITOHI (Bruno)
- BONGO (Antoine Nicodème)
- DIKANTSA (Guillaume)
- GUMBI (René)
- KIBAMBA (Martine)
- KIÉSSI (Ferdinand)
- KIMPOUNGA (Jean Marie)
- MPANDZOU (Moïse)
- MPASSI (Jean)
- PÉDRO (Antonio)
- MVOUÉZOLO (Oscar)
- BOUITY NZANGUI (Grégoire)
- MITORI (Jean)
- MOUNGUI (Albert)
- NIMY (Jean Marie)
- OUKAKOU (Pierre)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 6209 du 11 juillet 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mme ÉKOUYA-ITOUA, née NGALA (Julienne), dactylographe contractuelle de 3ème échelon de la catégorie F, échelle 14 indice 230, en service à la direction générale de l'agriculture à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques, (Option : sténo dactylo), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Administration Générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la

solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 6221 du 11 juillet 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 61-125 et 78-454 des 5 juin 1961 et 21 juin 1978, M. KOUKA (Fidèle), titulaire du certificat d'études d'aide bactériologiste, délivré par l'institut Pasteur de Lille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), et nommé agent technique principal de 1er échelon, indice 590 pour compter du 5 septembre 1975 date effective de prise de service.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

#### ANCIENNE SITUATION

##### CATÉGORIE C, HIÉRARCHIE I

— Titulaire du diplôme d'aide bactériologiste, délivré par l'institut Pasteur de Lille (France), est intégré provisoirement et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 2 mars 1970, date effective de prise de service.

— Titularisé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380 pour compter du 3 février 1971.

— Promu au 2ème échelon de son grade, indice 410 pour compter du 2 septembre 1973.

— Promu au 3ème échelon de son grade, indice 430 pour compter du 2 septembre 1975.

#### NOUVELLE SITUATION

##### CATÉGORIE B, HIÉRARCHIE II

— Titulaire du certificat d'études d'aide bactériologiste délivré par l'institut Pasteur de Lille (France), est reclassé et nommé agent technique principal stagiaire indice 420 pour compter du 2 mars 1970, date effective de prise de service.

— Titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 470 pour compter du 3 février 1971.

— Promu au 2ème échelon de son grade, indice 530 pour compter du 2 septembre 1973.

##### CATÉGORIE B, HIÉRARCHIE I

— Reclassé à titre exceptionnel et nommé agent technique principal 1er échelon, indice 590 pour compter du 5 septembre 1975.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Par arrêté N° 6227 du 12 juillet 1980, en application des dispositions combinées des décrets N° 71-34 et 71-352 du 2 novembre 1971, les élèves sorties des écoles normales des instituteurs ayant manqué le Certificat de Fin d'Études Normales (CFEEN) dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410, ACC : néant.

- TOUNGOUKA (Jean Marie Claude)
- ADZENGUÉ (Pierre)
- BOUAKA (Thomas)
- BILONGO (Michel)
- BARINAMIO (Janvier)
- BEMBA (Joseph)
- FOUOLO (Albert)
- KANDI (Patrice)
- LENGALÉ (Eugène)
- MAMBOU (Jean Baptiste)
- MIAHOUASSISSA (Antoine)
- MOUITY MBADINGA (Rufin)
- SAMBA (Magloire J. Jacques)
- NANITÉLAMIO (Mélanie Adélaïde)
- NGAMPIKA-MADZOU (Alfred)

- NZINGA (Jean Michel)  
 - NZAMBÉ (Moïse)  
 - NIEMBANI (Isidore)  
 - OSSIBI (Daniel Stanislas)  
 - POATY-POATY (Adrien)  
 - BIKOUMOU (André)  
 - BOUKAKA (Edmond Fernand)  
 - GOMBISSA (Pierre)  
 - HOUNDOULA-WALOUNGOU (Achille Ken)  
 - KIOMBA (Auguste)  
 - KISSAMA-GOUÉMO (François)  
 - KOUÉDIATOUKA (Prosper)  
 - MABANDZA (Justin)  
 - MANKITA-MANKITA  
 - MIKEMBI (Cyriaque)  
 - MOUZITA (Érmanuel)  
 - NDINGA (Paul)  
 - NKAYA (Jacques)  
 - NZAOU-KOUSSIKANA (Alphonse)  
 - ONDZÉ (Jacques)  
 - MBOYO (Jean Sylvain)  
 - MPARI (Gérard)  
 - MAKITA (Robert)  
 - MABIALA (Adrien Dieudonné)  
 - BINANGOUDI (Jacques)  
 - BOUSSOUKOU (Maurice)  
 - OKOGNA (Fidèle)  
 - OLINGO (Jean)  
 - BANZOUZI (Marcelline)  
 - BANIAKINA (Paul)  
 - BASSAKININA (Joachim)  
 - BAYÉNIKA (Madeleine)  
 - ENGOLÉ LASMA (Paul Claiz)  
 - KOTA BOUDENGUI  
 - KITANTOU (Fidèle)  
 - MAYIMBI (Félix)  
 - PAMBOU (Pierrette)  
 - MVOULA (Armand)  
 - MISSAKIDI (Gilbert)  
 - MATONDO (Agathe)  
 - NZAMBÉ (Norbert)  
 - NZOBADILA (Marie Anne)  
 - NGOBILA (Julien)  
 - ONDON (Albert)  
 - OUABÉLO (Lazare)  
 - BIKOUMOU (Albert)  
 - BOBÉNA (Dominique)  
 - ÉYÉBA (Gabriel)  
 - IBONO (Pierre)  
 - MOUALA (Maurice)  
 - LOUFOUMA (Jean)  
 - MANIONGO (Antoine)  
 - MASSENGO (Jean Marie)  
 - MOUKOURI (Blaise)  
 - NDINGA (Bernard)  
 - NIATY (Paul)  
 - KOUMA (Henriette)  
 - ONGABA (Gervais)  
 - MOUBALA (Prosper)  
 - OBAMI (Jean)  
 - BATAMIO (Adolphe)  
 - BIALOUSSOLO (Amédée)  
 - BIGHÉMI (François)  
 - BIYOUUDI (Cathérine)  
 - IBOUANGA (Godefroy)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, date de la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 6228 du 12 juillet 1980, en application des dispositions du décret 61-125 du 5 juillet 1961, les candidats

dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Technicien Auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'École Jean-Joseph LOUKABOU de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'Agent Technique de Laboratoire Stagiaire, indice 410.

- MENGA (Angélique)  
 - SAMBA-KINKELA (Gisèle)  
 - EHOUNGA (Josephine)  
 - OSSEBI (Marie-Jolie-Cornne)  
 - NKOUSSOU (Germaine)  
 - INGOBA (Henriette)  
 - GALEBAYE née DIONI-APELE (Léonie)  
 - OKABANDE née ASSOUNGA (Antoinette)  
 - MOUYAMAT-MOUSSAVOU née ONDAYE (A. Jacqueline)  
 - OTSENGA (Noël)  
 - NAKOUTÉLAMIO (Pauline)  
 - IPEMBA  
 - ODZALA (Marie Pierre)  
 - BAYOULA-DIKÉLE  
 - NKOUNKOU (Albert)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF N° 6295/MTJ/DGTFP/DFP, à l'arrêté N° 0552/MTJ/DGT/DCGPCE du 3 février 1977, portant intégration et nomination des agents contractuels de l'Université de Brazzaville dans les cadres des services techniques et sociaux en ce qui concerne M. YOULA Georges.

Au lieu de :

- YOULA (Jean), né le 8 décembre 1948 à Poto-Poto B/ville  
 Lire :  
 - YOULA (Georges), né le 8 décembre 1948 à Poto-Poto B/ville.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 6303 du 14 juillet 1980, en application des dispositions du décret 71-352 du 2 novembre 1971, les anciens étudiants de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation (INSSÉD), dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et n'ayant pas satisfait au certificat d'aptitude au professorat dans les Collèges d'Enseignement général (CAP-CEG), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur stagiaire, indice 530.

- GALLOI (Pierre)  
 - ETEBE-EWOUNDOU (Brice)  
 - TSEKE (Jean MOUKILA)  
 - MALONGA (André)  
 - BOUBABOUBA (Antoine)NGAPIA (Daniel)  
 - IWOSSO (Ernest)  
 - KIBINGA (Ferdinand)  
 - ONVENOYONA (Ferdinand)  
 - BADIABO (Honorine)  
 - NGAPIA (Daniel)  
 - TARANGONIA (Paul)  
 - LIBONDZI (Fidèle)  
 - MOUYOKOLO (Pascal)  
 - MOUANGA (Joseph)  
 - VOUKANI (Célestin)  
 - NGATSE-PONSONGA (Philippe)  
 - BASSEMA (Jean Claude)  
 - MALONGA (Joseph)  
 - MADZOU (Ghislain Daniel)

- MOUNGUEMBOU (Simon Yvon)
- MISSENGUÉ (Pierre)
- MBOUKA DIT LOUKIKI (Adrien)
- MIAKATSINDILA (Dominique)
- NGUINA (Théophile)
- NDIINGA (Pascal)
- NDEYOLO (Jean)
- MFOUTOU (Noé)
- MAKAMBILA (Anselme)
- MBANI (Jacques)
- MISSAKILA (Jean Joseph)
- BOUMBA (Bertholet)
- BIYAKA (Christophe)
- MABIALA (Jean)
- SAMBA (Paul)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service pour la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 6305 du 14 juillet 1980, en application des dispositions du décret 71-34 du 11 décembre 1971, les candidats dont les noms suivent titulaires du certificat de fin d'Études d'École Normales (CFEEN), session du 20 juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur stagiaire indice 530.

- NGOMA (Ferdinand)
- BALAWA (Barthelemy)
- IBINDA (Ernest)
- KOKO (Adelaïde Thérèse)
- ENZYNGA-TUMBELEMA (Henri)
- BATANGOUNA (Ferdinand)
- BAKINGA (Michel)
- NIAMA (René)
- YEMBE (Samuel)
- WOKO-AHOKA (Nicolas)
- VOUNDA (Crésant André)
- SASSE (Josephine)
- OUBASSISSA (Paul)
- OKIEMBA (Casimir)
- NGAEMBO (Patrice)
- NDILOU (Raphaël)
- MPASSI (Mathieu)
- MOUKILOU (Raymond)
- MISSILOU (Raphaël)
- MBOKO-MAHOUNGOU (Paul)
- MABOBO MANGOTA
- ÉTÉTÉKÉ (Xavier)
- BOULONOUNAWÉ (Ambroise)
- BANZOULOU (Ferdinand)
- MAHOUA (Gaspard)
- ONDZÉKI (Jules)
- BANKÉBILA (Daniel)
- YALA (Patrice)
- WAKABOU (Gérard)
- TOMBET MOMBO
- PÉNÉ (Alphonse)
- OTTA (Jean Vallès Claude)
- NTADI (Robert)
- NDOLO (Louis)
- MVIDI (Prosper)
- MPANDZOU (Célestin)
- MOUANDA (Paul)
- MILANDOU (Daniel)
- MAYALA FILANKEMBO
- MASSAMBA (Jacques)
- MALANDA (Pierre)
- MAGAVOUALA (Albertine)
- MABICKA (Ferdinand)
- MABIALA (Jacques)

- LOUYA (Romuald)
- LÉBIKI-NKOLI (Chardet)
- LENGUI MISSAKIDI (André)
- KOUSSINSA (Joseph)
- KOUANDZI (Yves)
- KOUAKOUA (Albert)
- KISSOBO (Suzanne)
- OUANDZI (Raymond)
- KIHOUBA-TSOKO (Berthe)
- KIFOURI-MBÉRI (Jean)
- KIBONGUI (Gabriel)
- INZOUNGOU-MASSANGA (Zély Pierre)
- IBARA (Albert)
- IBARA BAYÉLÉ (Pierre)
- GAMBOU (Jean)
- GAMBARA (Émile)
- ÉHOUMANDO (Ulrich-Moselle)
- BOUTOTO NGANGA
- BITSINDOU MOUNZÉBA (Barthélémy)
- BITÉKI (Dominique)
- BIABOUNA (Clément)
- BAZÉBIZONZA (Félix)
- BATANGOUNA (Victorine)
- BASSANGATALA (Marie Marcelline)
- ÉLION (Pierre)
- SÉLA (Fran çois)
- KOUÉDIATOUKA (Fran çois)
- BABAKILA (Valentin)
- MAKANI BAZÉKALA (Abraham)
- NGOMBÉ OSSÉBI (Michel)
- TIAKOULOU (André)
- MIFOUNDU (Philippe Gabriel)
- MIÉKOUMOUTIMA (Auguste)
- DIABANGOUAYILA-MBEMBA (Timéléon)
- NDÉBANI (Suzanne)
- MABIALA (Jean Pierre)
- TCHIKAYA MAPAKOU (Félix)
- OKIANZA (Pierre Claver Henri)
- LOUYA (Cyrille)
- BISSILA (André)
- KOUNDOU (Germain Olivier)
- NTIMANSIÉMI (David)
- OKONA (Gilbert)
- MAVOUNGOU (Innocent)
- KOUMBA-LOUNDOU (Aiméry Parfait)
- MISSAMOU (Victor)
- NZAOU DYENAS (Nestor)
- POATY SIMBOU (Élisabeth)
- MALONGA (Gabriel)
- BOUESSO (Adrien)
- MASSOUNDA (Adolphe)
- ITOUA (Jean Michel)
- MOROSSA (Fran çoise)
- BANZOULOU (Honorine Simone)
- NKEMBI MALONGA (Antoinette)
- KAZOUNA ZÉLOU (Georges)
- MVOUAMA (Philippe)
- NZOULANI (Benoît)
- LOUSSAKOU (Barthélémy)
- BAYAMBIDIKA (Théophile)
- MOUSSA (Médard)
- KIKÉSSI (Jean Pierre)
- PONGUI (Alphonse Fran çois)
- MOUANGA (Hilaire)
- NGAMI FOUROUKA (Fran çois)
- NZIKOU (Philippe)
- BOUÉLA (Joseph)
- SIMBA (Charles)
- SANGOU (Denis)
- MOUYÉYÉ (Antoine Blanchard)
- MPAMA (Maurice)
- BINIÉKOUNOU (Jean Baptiste)
- ITOUA (Anatole)
- MOUSSOUNDA LOUFOUMA (Albert)
- ABOUÉNI AKAMBA

- MIÉRET (Nicolas)
- ÉLEMBA (Aimé Jean Louis)
- MIKALA (Jonas)
- MAFOUKOU (Marie Solange)
- SIAMA (Vincent)
- MABIALA (Antoine)
- MILANDOU (Gérard)
- ETSION (Grégoire)
- BADZOUKOULA (Marcel)
- YOUMBI (Ribobert)
- (Jean Marie)
- (Pierre)
- (Josué)
- SAMBA LOUBÉLO (Cécile Emma)
- NIOUNDOU (Marie Madeleine)
- BAKÉBA (Jacques)
- BATOUSSOÛSÉLÉ (Louise)
- MOUNGALLA (Léonard)
- PEMBET (Antoine)
- MONÉKÉNE (Cécile)
- IBÉA (Michel)
- KOUASSONALI (Marcel)
- NDONGA (Henri)
- OBISSA (Daniel)
- MPASSI (Adrienne)
- ÉLENGA (Pascal)
- MANDAKA (Auguste)
- DIATA MOUAMBA
- MIKOLA (Daniel)
- MPANDY (Jean Pierre)
- ÉKAMBA (Fulgence)
- MALONGA (Maurice)
- MIANTÉZILA (Victor)
- MBALOUA (Daniel)
- NKOUNKOU (Louis)
- DZOULOU (Pierre)
- NSÉMI (Michel)
- KIBI BIKINDOU (Nobert)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

## AFFECTATION

Par arrêté N° 6214 du 11 juillet 1980, M. ZOMAMBOU BONGO (Joseph), administrateur de 6ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF, précédemment directeur de l'équipement et des affaires financières de l'éducation nationale, est mis à la disposition du Ministère des Mines et de l'Énergie.

Par arrêté N° 6215 du 11 juillet 1980, M. OKOYÉ (Alphonse), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, précédemment en service au secrétariat général au commerce à Brazzaville, est mis à la disposition du Ministre du Plan.

## DISPONIBILITÉ

Par arrêté N° 6299 du 14 juillet 1980, M. ÉLENGA (Abel), professeur de CEG de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est placé en position de disponibilité d'une durée d'un (1) an.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

## RETRAITE

Par arrêté N° 6165 du 10 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. TUTUAMA (Valentin), instituteur de 5ème échelon, indice 820, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à la direction régionale de l'enseignement au Kouilou Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6166 du 10 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MAYALA (Aaron), sous intendant de 7è échelon indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service au CEG de Mansimou, Région du Pool.

A l'issue du congé spécial, le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (II Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6172 du 10 juillet 1980, est retiré l'arrêté N° 5373/MJT-DGTFP.DFP. du 23 octobre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois à M. KOUBAKA (Joseph), commis des Postes et Télécommunications de 10è échelon qui fait double emploi.

Seul l'arrêté N° 4683/MJT-DGTFP.DFP du 20 septembre 1979 reste valable.

Par arrêté N° 6173 du 10 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mme. NVOULA née KINKANDZOU (Marguerite), infirmière brevetée de 2è échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé) en service au dispensaire adultes de Bacongo à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressée est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bages par voie routière lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6222 du 12 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er février 1980 à M. MATENTA (André), Imprimeur cartographe de 5è échelon indice 390 des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services Techniques (Imprimerie), en service à l'Institut Géographique., à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6223 du 12 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1 avril 1980 à M. BIAOUA (Jacques), ouvrier d'Administration de 9<sup>e</sup> échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, en service détaché à la section des voies navigables, des ports et transports fluviaux à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1 octobre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du budget de l'ATC et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 6343 du 14 juillet 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. NKOMBO (Grégoire), Planton de 8<sup>e</sup> échelon, indice 260 des cadres du personnel de service, en service à l'Inspection Régionale du Travail et des Lois sociales de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

#### DIVERS

Par arrêté N° 6169 du 10 juillet 1980, la Commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective et les grilles salariales du bâtiment, travaux publics et des activités connexes est composée comme suit :

##### Président :

L'inspecteur régional du Travail et des Lois sociales de Brazzaville ou son représentant ;

##### Membres :

Huit (8) représentants de la C.S.C. et de la Fédération syndicale du bâtiment, Travaux publics et activités connexes (FESYBATRAB) dont 4 titulaires et 4 suppléants.

Huit (8) représentants de l'UNICONGO et du SETAC dont 4 titulaires et 4 suppléants.

Compte tenu de l'urgence et pour faire maintenir la paix sociale dans ce secteur, il a été fait dérogation aux dispositions de l'article 4 de la convention collective du bâtiment, des Travaux publics et des activités connexes en ce qui concerne la procédure de la révision de ladite convention collective.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

La C.S.C. et l'UNICONGO communiqueront au Président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la réunion.

Par arrêté N° 6356 du 15 juillet 1980, est approuvé le budget de la commune de Brazzaville — Exercice 1980.

Le Budget de la commune de Brazzaville — Exercice 1980 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 1.400.000.000.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire communal, Maire de la ville de Brazzaville et le Percepteur-Receiveur municipal sont chacun en ce qui concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6357 du 15 juillet 1980, est approuvée la délibération municipale N° 22-79 du 28 décembre 1979, portant adoption du budget de la commune de Brazzaville, Exercice 1980.

Les dispositions de la présente délibération seront insérées au Journal Officiel.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif communal, Maire de la ville et le Percepteur-Receiveur municipal de la commune de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 6358 du 15 juillet 1980, est approuvée la délibération N° 5-79 du 28 décembre 1979, portant adoption du compte administratif de la commune de Brazzaville, exercice 1978.

Les dispositions de la présente délibération seront insérées au Journal Officiel.

Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif communal, Maire de la ville et le Percepteur-Receiveur municipal de commune de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### JUSTICE

Par arrêté N° 6218 du 12 juillet 1980, Maître ONGOMBI (Jean-Joseph), Greffier contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, Huissier de Justice, précédemment en service au tribunal de Grande Instance de Brazzaville, est nommé au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, en qualité de Huissier de Justice, en remplacement de Maître NGOUNGA-MAKOUNDI (Raphaël).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (Groupe IV) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

#### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

##### Actes en abrégé

##### Nomination

Par arrêté N° 6042 du 8 juillet 1980, M. NTELANSADOU (Guillaume), Aide-Topographe contractuel de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie F, échelle 14, affecté à Ouessou par arrêté N° 3520/NCUHE/CAD-DAF du 24 avril 1978, est nommé Chef de service régional du cadastre et de la Topographie de la Sangha à Ouessou, en remplacement de M. KIPIANGA (Paul, appelé à d'autres fonctions).

L'intéressé bénéficiera les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur et ce conformément au décret 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## DIVERS

Par arrêté N° 5873 du 3 juillet 1980, la composition des Commissions de distribution des logements de la Société de Promotion et de Gestion Immobilière (SOPROGI) est fixée comme suit :

## POUR BRAZZAVILLE :

*Président :*

Le Ministre des Travaux Publics et de la Construction Chargé de l'Environnement ou son Représentant

*Secrétariat :*

La Direction Générale de la SOPROGI.

*Membres :*

- Le Secrétaire Général au Plan
- Le Conseiller du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement à la Construction à l'Urbanisme et à l'Habitat
- 1 Représentant de la Présidence de la République
- 1 Représentant du Premier Ministre
- 1 Représentant de l'Assemblée Nationale Populaire
- Le Secrétaire Général aux Finances
- Le Secrétaire Général de la FESYBATRAP (représentant en même temps la CSC)
- 1 Représentant de l'UJSC
- 1 Représentant de l'URFC
- Le Directeur de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Le Directeur Général de la Sécurité Publique (pour des éventuelles enquêtes)
- Le Chef de Service des Affaires Domaniales.

## POUR LES REGIONS :

*Président :*

- Le Commissaire Politique

*Secrétariat :*

- La Direction Générale de la SOPROGI

*Membres :*

- Le Directeur Régional de la C.U.H.
- Le Maire (ou le Président du Comité du Parti du District)
- Un représentant du Conseil Régional ou du District concerné
- Le Directeur Régional de la Sécurité Publique
- Un représentant de l'UJSC
- Un représentant de l'URFC
- Un représentant de la CSC.

L'Attribution de Logement est entérinée par un procès-verbal qui tient lieu d'acte administratif.

Le Secrétariat (SOPROGI) prépare les dossiers suivant les critères retenus par la Commission (critères à préciser pour éviter toute équivoque).

-----ooo-----

**MINISTERE DE LA CULTURE,  
DES ARTS ET DES SPORTS,  
CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

## Actes en abrégé

## Personnel

## Tableau d'avancement

Par arrêté N° 6021 du 7 juillet 1980, sont inscrits au

tableau d'avancement de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (service géographique) dont les noms suivent :

## CATEGORIE D - HIERARCHIE I

## Dessinateurs Calqueurs :

- Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
- M. YENGO (Gilbert)
- Pour le 9<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
- M. MANKESSI (Français)

## PROMOTION

Par arrêté N° 6022 du 7 juillet 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (du service géographique), dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978 - ACC néant

## CATEGORIE D - HIERARCHIE I

## Dessinateurs Calqueurs

- Au 4<sup>e</sup> échelon :  
- M. YENGO (Gilbert) p/c du 27 janvier 1978
- Au 9<sup>e</sup> échelon :  
- M. MANKESSI (Français) p/c du 1 juillet 1978

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----ooo-----

## DIVERS

Par arrêté N° 6041 du 8 juillet 1980, fixant les modalités de gestion du chapiteau.

## I - DE LA CRÉATION.

Il est acquis au profit du Ministère chargé de la Culture et des Arts une ambulance de spectacles dénommée :

«CHAPITEAU» dans le cadre de la diffusion culturelle. Le chapiteau est un établissement à caractère commercial doté de la personnalité morale. Il est placé sous la tutelle de la direction générale des Affaires Culturelles.

Le Chapiteau a pour mission d'assurer la diffusion auprès du public sur le territoire national des œuvres dramatiques, musicales, lyriques et chorégraphiques du répertoire national et international.

Toutefois, des personnes physiques ou morales peuvent assurer l'exploitation du Chapiteau à d'autres fins en accord avec la direction générale des affaires culturelles suivant les conditions et les modalités qui seront fixées par voie de convention.

L'organisation administrative et technique du Chapiteau est fixée comme suit :

- Un directeur administratif
- Un comptable
- Un électricien
- Un programmeur
- Un régisseur chargé du matériel
- Un ingénieur de son et lumière

Le comité de gestion est chargé du contrôle et de la vérification de la gestion comptable du Chapiteau. Sa composition est la suivante :

- Directeur général ou son représentant

— Directeur du Chapiteau  
 — Le comptable du Chapiteau  
 — Un représentant du Parti plus un du syndicat.  
 Le Chapiteau dispose d'un fond de roulement en vue de son fonctionnement.

## II — DE LA LOCATION

Il est institué un taux de location pour l'utilisation du Chapiteau.

Ce taux de location est fixé comme suit :

### DE LUNDI A VENDREDI INCLUS

MATINÉE : de 14h à 18h ..... 40.000 francs  
 SOIRÉE : de 20h à 24h ..... 50.000 francs

### DE SAMEDI A DIMANCHE INCLUS

#### ET JOURS DE FETE

MATINÉE : de 14h à 20h ..... 70.000 francs  
 SOIRÉE : de 20h à 24h ..... 80.000 francs  
 Ces prix ne comprennent pas la location du véhicule chargé d'assurer le transport du Chapiteau.

Les recettes ainsi perçues seront réparties de la manière suivante :

- 25 % affectés à la promotion culturelle
- 10 % au budget de l'État Trésor Public
- 10 % service de sécurité du Chapiteau
- 25 % à l'entretien
- 30 % retribution artistes indépendants.

Le locataire assure la sécurité du Chapiteau en y affectant des personnes chargées d'y veiller nuit et jour.

La direction du Chapiteau est seule habilitée à affecter le personnel technique compétent pour assurer le montage et le démontage du Chapiteau.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

— o o o —

## MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 80-284/MEN.UMMG/SG/DPAAD/4-1/GB du 10 juillet 1980, portant reclassement ou nomination de M. A ISSI (Antoine), assistant d'histoire de 4<sup>ème</sup> échelon, en service à l'université Marien NGOUABI.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;  
 Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu l'ordonnance 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;  
 Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;  
 Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;  
 Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;  
 Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;  
 Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconsti-

tution de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret 79-148 du 30 mars 1979, relatif aux avancements des agents de l'État ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'attestation du doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle délivré à M. A ISSI (Antoine) en date du 26 octobre 1978 ;

### D É C R E T E :

Art. 1er. — M. A ISSI (Antoine), assistant d'histoire de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1110, titulaire du doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle de lettres, spécialisé d'histoire, délivré par l'université de Toulouse Le Mirail, le 3 novembre 1978, est reclassé et nommé maître assistant de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1240.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
 Garde des Sceaux.

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.-

— o o o —

DÉCRET N° 80-285/U.M.N.G. du 10 juillet 1980, portant intégration et nomination de certains médecins, chirurgiens, pharmaciens et biologistes dans le statut de l'université Marien NGOUABI.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
 Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;  
 Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;  
 Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;  
 Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
 Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N°63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie hiérarchie I de la Santé Publique;

Vu le décret N° 67-50 FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de la carrière administrative et reclassements (notamment en son article 1er, paragraphe 2);

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI;

Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI;

Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI;

Vu les dossiers constitués par les intéressés;

#### DECRETE :

Les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens et Biologistes ci-dessous désignés, sont intégrés dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommés aux grades suivant le tableau ci-après :

#### ASSISTANTS

##### *Ancienne situation.*

M. BILONGO-MANENE (Auguste) promu Médecin de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 3 octobre 1977.

##### *Nouvelle situation*

Titulaire du Doctorat d'Etat en Médecine délivré par l'Université de Montpellier le 19 décembre 1973, est intégré dans le statut de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 3 octobre 1977.

##### *Ancienne situation.*

M. GALIBA (Jacques) promu Médecin de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 8 octobre 1976.

##### *Nouvelle situation*

Titulaire du Doctorat d'Etat en Médecine délivré par l'Université de Bordeaux II le 3 novembre 1972, est intégré dans le statut de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 8 octobre 1976.

##### *Ancienne situation. :*

M. GALESSAMY-IBOMBOT (Jean) promu Médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 2 octobre 1977.

##### *Nouvelle situation*

Titulaire du Doctorat de l'Université de Bordeaux II délivré le 30 juin 1975, est intégré dans le statut de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 2 octobre 1977.

##### *Ancienne situation.*

M. NKOUA (Jean Louis), promu médecin de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 23 août 1978.

##### *Nouvelle situation*

Titulaire du doctorat d'état en médecine délivré par l'université de Montpellier le 11 mars 1974, est intégré dans le sta-

tut de l'université Marien NGOUABI et nommé assistant de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 23 août 1978.

##### *Ancienne situation.*

M. ONDAYE (Gérard), promu médecin de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 pour compter du 10 août 1975.

##### *Nouvelle situation*

Titulaire du doctorat de l'université de Nantes (mention médecin), délivré le 20 juin 1969, est intégré dans le statut de l'université Marien NGOUABI et nommé assistant de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 pour compter du 10 août 1975.

##### *Ancienne situation.*

M. OPA (Jean François), promu pharmacien de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 2 novembre 1976.

##### *Nouvelle situation*

Titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'université de Paris-Sud le 24 septembre 1973, est intégré dans le statut de l'université Marien NGOUABI et nommé assistant de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 2 novembre 1976.

##### *Ancienne situation.*

M. SILOU—MASSAMBA (Jacques), intégré et nommé médecin de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1240 pour compter du 22 septembre 1977.

##### *Nouvelle situation*

Titulaire du doctorat d'état en médecine et du certificat d'études des spéciales d'embryologie humaine générale, délivrés par l'université de Franche-Comté—Besançon, respectivement le 18 mai et 27 mars 1975, est intégré dans le statut de l'université Marien NGOUABI et nommé assistant de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1240 pour compter du 22 septembre 1977.

#### MAITRES—ASSISTANTS.

##### *Ancienne situation.*

M. SENG (Prosper), promu médecin de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 21 octobre 1977.

##### *Nouvelle situation*

Titulaire du doctorat d'état en médecine et du certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture, délivrés respectivement par l'académie d'Orléans et l'université René—Descartes les 27 avril 1971 et 16 octobre 1973, est intégré dans le statut de l'université Marien NGOUABI et nommé maître-assistant de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 21 octobre 1977.

##### *Ancienne situation.*

M. YALA (Fidèle), titularisé et nommé pharmacien de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 12 décembre 1976.

##### *Nouvelle situation :*

Titulaire du doctorat d'université en pharmacie et du certificat d'immunologie délivrés par l'université de Reims les 6 octobre 1975 et 16 décembre 1975, est intégré dans le statut de l'université Marien NGOUABI et nommé maître-assistant de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 12 décembre 1976.

##### *Ancienne situation.*

M. KOUKA—BEMBA (Daniel), promu médecin de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950 pour compter du 16 février 1977.

##### *Nouvelle situation :*

Titulaire du doctorat d'état en médecine et de trois (3) CES d'anthropologie et morphologie quantitative neuro-

anatomie et chirurgie générale, délivrés par l'université de Bordeaux et de Nancy, respectivement les 11 juillet 1969, 5 juillet 1976 et 11 décembre 1973, est intégré dans le statut de l'université Marien NGOUABI et nommé maître-assistant de 6<sup>ème</sup> échelon, indice 1950 pour compter du 16 février 1977.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la solde à compter du 9 octobre 1978 date effective de prise de service des intéressés au titre de la rentrée universitaire 1978-1979.

Brazzaville, le 10 juillet 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Antoine NDINGA-OBA.-

-----ooo-----

DÉCRET N° 80-286/UMNG.SG.DPAAD.E/6 du 10 juillet 1980, portant titularisation et nomination de M. BOUITI (Jean Paul), assistant stagiaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des membres du gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 65-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont affectés les stages proba-

toires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 79-389 du 7 juillet 1979, portant intégration de M. BOUITI (Jean Paul) ;

Vu le certificat de prise de service N° 3096 du 24 novembre 1979 ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. BOUITI (Jean Paul), assistant stagiaire en service à l'université Marien NGOUABI est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 830 pour compter du 30 octobre 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Antoine NDINGA-OBA.-

-----ooo-----

DÉCRET N° 80-288/UMNG du 10 juillet 1980, portant titularisation et nomination des maîtres-assistants stagiaires en service à l'université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des membres du gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 65-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconsti-

tutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont affectés les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu les décrets N° 77-755 ; 78-023 et 77-582 des 28 décembre 1977, 16 novembre 1977 et 24 janvier 1978, portant intégration dans le statut de l'UMNG de Mrs NGANGA (Dominique), MAKOUNZI-WOLO (Nestor) et MASSENGO (Jean) ;

Vu les certificats de prise de service N° 2556 et 2634 des 12, 21 et 27 octobre 1977 ;

Art. 1er. — Les maîtres-assistants stagiaires, dont les noms suivent, en service à l'université Marien NGOUABI, sont titularisés et nommés au premier échelon de leur grade, indice 1240 comme suit :

MM. MASSENGO (Jean) pour compter du 10 octobre 1979  
NGANGA (Dominique) pour compter du 11 octobre 1979  
MAKOUNZI-WOLO (Nestor) pour compter du 17 octobre 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 juillet 1980

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.- Le Ministre des Finances.  
Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Antoine NDINGA-OBA.-

— o o o —

Actes en abrégé

Personnel

Admission

Par arrêté N° 0316 du 4 juillet 1980, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), session spéciale des adultes du 23 mai 1980, les candidats dont les noms et prénoms suivent :

- ABENA (Louis)
- ABENGA (Fabienne)
- ABOURY (Barthélémy)
- ADOUA MABOUËRI NGATSE (Henriette)
- ADJOUROU (Éveline)
- AKALA (Simone)
- AKOLI GONAN (Gaston)
- AKOUALA (Antoine)
- AKOUALA (Yvonne)
- AKOLI NGANGUIA (Jean)
- AKINDA (Véronique)
- ALIMA (Jean)
- ALLEN (Saloma)
- APIRAGNAMA (Marie Philomène)
- APILA (Thérèse)

- AMPHA (Jean)
- AMPIÉ (Julienne)
- ANGA (Placide)
- ANDZINGA (Fidèle)
- ANDOUA (Antoinette)
- ANGOKÉ (Jean)
- ANGOULAGOU LI (Séraphin)
- ASSOMI
- ASSOUNGA (Marie France)
- APOMBO (Micheline)
- ATIPO (Jacques)
- ATIPO (Marcel)
- ANVOLÉ
- BOBANDA (Marcelle Romaine)
- BABÉLA (Joséphine)
- BADOUBA
- TAHOUAMANA (Alphonse)
- BALOKI (Anicet)
- BAGNOUNGA MOUAN DA (Monique)
- BAKOKA (Marcelline)
- BALALOUO (Justin)
- BANDHAT OTCOBI (Jean Grégoire)
- BARROS (Régine)
- BATANTOU (Pascal)
- BAZABIDILA (Germaine)
- BEMBÉ (Gabriel)
- BANZOUZI (Bienvenu)
- BESSÉ KOUAHOU (Clémentine)
- BILOMBO (Thérèse)
- BIMBÉNI (Gaston)
- BOBANDA (Eudoxie)
- BOLANZI (Clarisse)
- BOMPOLÉ M'BILI
- BONDONGA (Françoise)
- BOUANGA (Henriette)
- DIAMESSO (Jean-Baptiste)
- DIKAMONA (Gabriel)
- DOUANI (Juste Auguste)
- EBA (Ambroise)
- EBONDE
- EHOUSSINGUI (Hubert)
- EKAMBA
- EKANDABEKA (Germain)
- ELENGA (Jean Pierre)
- ELENGUISKI (Gabrielle-Isabelle)
- ELO (Cathérine)
- ENION
- ENIANGA
- ENZONGA (Adrien)
- EVIA (Simone)
- EYAYO (Laurence)
- ESSIE (Jean)
- EYIGA (Julienne)
- AMBENDE (Emmanuel)
- BAKANGADIO (Monique)
- BASSIKITANDO (Monique)
- BATANTOU (Adèle)
- BOYOMA (Jean-Gabriel)
- BODZEMBO
- BIMOKONO (Antoine)
- BILAMPASSI (Jean-Marie)
- BIDOUNGA (Marcel)
- BADIENGUISSA (Monique)
- ATOMBOMA
- TSEMOUA (Gérard)
- ANDZINA (Henriette)
- ENIONO (Marie-Anne)
- ETOUREZOUROU (Julienne)
- BIAMBAKA (Martine)
- DIABAKOUYIDIKILA
- GAKOSSO - PEA (Léonie)
- GAMPO (Marie-Augustine)
- GANONGO (Véronique)
- GATO (Elise)

- GATSONI-GAMBOLO
- GATSE (Cathérine)
- GUELOUOLA (Anne)
- GANKOSSO (Nicolas)
- FOUNDOU (Alphonsine)
- HAKABIKILA (Thérèse)
- MABE (Marie-Henriette-Antoinette)
- IFASSOBI (Bernadette)
- IBARA (Emilienne)
- IBARA (Mathias)
- IBAMBI (Véronique)
- IBATA-AYESSA (Lydie-Chantal)
- IBATA-OKEMBA (J. J.)
- IKIE (Joseph)
- INGOBA (Valentine)
- INGUIMA (Julienne)
- IMBIORO - FIANGA
- IPOU (Suzanne)
- ITOUA (Alphonse)
- IYOMA (Pauline)
- IHENGUE (Marie-Hélène)
- ITOUA (Véronique)
- ITOU (Françoise)
- KANZI (Joseph)
- KENGUE
- KIVOUILA (Paul)
- KIKIELE (Pascaline)
- KEBA (Marcelline)
- KILEMBO (Cécile)
- KIMBASSA (Ida)
- KIBANGUI (Adolphe)
- KIBA (Albertine)
- KIBA (Daniel)
- KIHOULOU (Achille)
- NZOUNGANI (Josephine)
- KOSSO (Jeanne)
- KIMFOKO (Denis)
- KOTI (Antoine)
- KIMPOLO (Gilbert)
- KOKA (Véronique)
- KOFFI (Madeleine)
- KOMBO - MABIALA
- MOUKALA (Pauline)
- KOUMBA (Jean-Benoît)
- KOUWA - AKIMABOUA
- KOUKA (Félix)
- KOUBAKABOUNA (François)
- KWEBASUKINA (Léonard)
- LEBANITOU (Victorine)
- LENGAMBA (Adélaïde)
- LEMBOUANGA (Mesmin-Dieudonné)
- LOKIOLITINA (Marie-Jeanne)
- LOUBAKI - BANZOUZI
- LOMINA (Cathérine)
- LONONGO (Louis-Jules)
- LOUNDA (Thomas-Côme)
- LOUHOU (Martin)
- LOUHOHO (Elisabeth)
- MANZANGA - MOSSABA (Justine)
- MAYILLA (Véronique)
- MAVOULA (Joseph)
- MASSAMBA (André)
- MAMPOSSI (Célestin)
- MANKARI (Stenard-Saturmin)
- MAKOUALA (Antoinette)
- MAYALA (Prosper)
- MOBENGO (Jacques-Lucien)
- MBANDZA-YENGO (Dieudonné)
- MBAMA (Fidèle)
- DIALLO - MBOTY
- MBONO (Hélène)
- MBONGOLO (Jeanne)
- BE (Fidèle)
- MIFOUNDOU (Simone)
- MINGUI (Joseph)
- MIATSONAMA (Adèle)
- MILANDOU (Alphonsine)
- MILEMBOLO (Ferdinand)
- MBOUMA (Antoine)
- MBOUKOU (Raphaël)
- MBONDZO - FATOU
- MBON (Simone)
- MBANZA (Jean-Claude)
- MBANGO (Madeleine)
- MFOUANZI (Alphonsine)
- MVOULA (Antoine)
- BIAHOUA (Félicité-Justine)
- MOBOUATSOUTSA (Raymond)
- MOUABOSSI F.
- MONDAKO (Bernadette)
- MOMBO (Bernadette)
- MOUKOLO (Bienvenu)
- MOUBADZA (Basile)
- MOUTSINGA (Philomène)
- MOUSSAMOUKEULA (Adèle)
- ONTSOUKA (Achille)
- MOUNDELE (Berthe)
- MOUKOUTI (Alain)
- MOUKILI (Maurice)
- MOUEBO (Germaine)
- MOUANGANGA-MOUNGUSSO (Marie-Louise)
- MOKOKO (Ferdinand)
- MOUKO (Germain-Désiré)
- MOUNDELE (Georgette)
- MOUNDZENDZE (Georgette)
- MOUNGUIZA (Véronique)
- MOUTOULOU (Elisabeth)
- MPOU (Antoine)
- MPWENZA (Théophile)
- MPOUHO
- MPENE (Damase)
- MFERE (Julienne)
- MOUNTOU-PENDZA (Brigitte)
- NGASSALI (Roger-Lucien)
- NAOUEGANA
- NDOMBI-LOUEMBA
- NDUDY (Simone-Pierrette)
- NDZOUANGA (Monique)
- NDALA (Augustine)
- NDARANGUE (Alphonsine)
- NDIINGA (Oscar)
- NGANZIEME (Elise)
- NGANONGO (Daniel)
- NGATA (Marcel)
- NGOTENI-OBA (Mathias)
- NGOUONI (Marc)
- NGONFOUO (Bernadette)
- NGOKAGA (Georgette-Médiatrice)
- NGUEKOU (Brigitte)
- NGUIE (Victor)
- NGAMBANI (Pierrette)
- NGANGA (Casimir)
- NGALA (Cathérine)
- NGALA-NGOY (Christine)
- NGALA (Ella-Marie)
- NGALA (Elise)
- NGASSALA
- NGALA
- NGAYALA (Emilie)
- NGOMA-TSIMBA (Rose)
- NGAMPIO (Gustave)
- NGOUAMA (Aimée-Julienne-Yolande)
- NGAOUSSANA (Madeleine)
- NKOUNKOU (Augustine)
- NKOUNKOU-MBANDAMANI (Jeanne-Chantal)
- NKOUNKOU (Suzanne)
- NKOUSSOU (Brigitte)
- NKOUSSOU (Suzanne)

- NZENGOLO (Joseph)  
 - NKOUSSOU (Angélique)  
 - NIANGUI (Josephine)  
 - NTSIETE (Josephine)  
 - NTSIBA (Marcel)  
 - NZINGA (Roberte)  
 - NZINGOULA (Clémentine)  
 - NZOUSSI (Claudette)  
 - MIFOUNDOU-MIENANDI (Didier-Basile)  
 - NDONA (Hélène)  
 - NIENGUE (Marguerite)  
 - BITOUMBOU (Léontine)  
 - NTAMA (Magloire-Thimothée)  
 - OMBOUFE (Micheline)  
 - NSOUMOU (Dominique)  
 - NGUEKOU (Flavien)  
 - NGOYI (François-Vincent-de-Paul)  
 - NGAMOUCOUBA (Gisèle-Emilie)  
 - NSITI (Elisabeth)  
 - NDZAMA (Germaine)  
 - NKERIE (Henriette)  
 - NIANDINGA DIMI (Marie)  
 - NDANZOBO  
 - NSATOU (Célestin)  
 - NSANA (Marianne) - FOUALA (Marie-Thérèse-Liliane)  
 - DZOBO (Henriette)  
 - BANZOUZI (Christine)  
 - NGANGA (Vincent-Jean-Marie)  
 - NGALA (Anne)  
 - OBA (Bernard)  
 - OBANGANA  
 - OBOSSI (Suzanne)  
 - ONDONGO (Fidèle)  
 - ODOMA (Madeleine)  
 - ODOUGOU  
 - ODZIKI (Anne)  
 - OGNA (Jacqueline)  
 - ONGOUMA (Urbain)  
 - OKAKA (Véronique)  
 - OKOMBA (Emma-Blandine)  
 - OKONDZA (Geneviève)  
 - OKOULO POKO  
 - OLLET-NSEATARI  
 - OLONDO-MVOUMA (Edouard)  
 - OMBISSA (Marie-Pauline)  
 - OMBONGO (Monique Pétronille)  
 - ONDA  
 - ONDOUMA (Madeleine)  
 - ONDONGO (Vive-Brigitte)  
 - ONDONGO (Marcel)  
 - ONGANIA  
 - OUAMBA (Raymond)  
 - ONGANGANA (Rosalie)  
 - OSSEMA (Alfred)  
 - OLOKO (Daniel)  
 - OSSEBI (Bernadette)  
 - OSSINO (Gilbert)  
 - OUMBA (David)  
 - OWOUIA (Marie-Joséphine)  
 - OYABA (Madeleine)  
 - OZOYO (Thérèse)  
 - OUYOUROMBOKAYO (Jacqueline)  
 - PADI (Julie)  
 - POATSANGO (Hélène)  
 - SALOULOU (Marcel)  
 - SAMBI (Luc)  
 - SASSOU (Mathias)  
 - SAMBA (Jean-Claude)  
 - SOUMA (Jean-Pierre)  
 - NTSINI (Emmanuel)  
 - SOMBOLO  
 - BAKELA (Elisabeth)  
 - SOMBOLO (Georgine)  
 - TATY (Gilbert)

- TSIETE (Germaine)  
 - TSANGA-MIANGANO (M. Marthe)  
 - TOUNGA-BIMOKONO  
 - TOUNDOUKA (Albert)  
 - TOLIKA (Jeannette)  
 - YUNGU (Thérèse)  
 - YEVENI (Geneviève)  
 - YIOKA (Julienne)  
 - YEMILEMBOLO (Placide)  
 - VINGOLI (Catherine)  
 - WADZOU - FATOU  
 - ZINGA née LIMINGA (Philomène)  
 - KIMBEMBE (Barthélémy)  
 - NKOUNKOU-NKOUSSOU (Eugénie)  
 - MABANDZA (Mina-Roselyne)  
 - MBONGO (Hervé-Blanchard)  
 - MOUSSABOA (Michel)  
 - ONTSOUE  
 - NTSINI (Gilbert)  
 - OKIMBI (Ange-Michel)  
 - NKOU (Albert)  
 - YOUNA (Christine)  
 - TANGOUE (Josephine)  
 - KIBA (Marie-Joséphine)  
 - MOUNGARA (Philomène)  
 - BAKOUA MPASSI (Athanaël)  
 - MOUDILOU MOANGA  
 - MASSAKILA (Anne)  
 - IBOMBO (Martin)  
 - BISSÉ (Yves Bruno)  
 - GALOUO (Stéphane)  
 - WALLE (Albertine)  
 - TIMAKALA (Charles)  
 - NKAMA (Madeleine)  
 - OUBATTA (Jean Rocard)  
 - MOUANGA (Alain)  
 - MOUANGA (Jonas)  
 - BABINGUI (Henriette)  
 - KISSAMA (Roger Guy Noël)  
 - NGOLA IKO (Anicet)  
 - MOULARI NKAYA  
 - KAYA (Antoine)  
 - OKANA (Albert)  
 - SOUAMOUNOU (Amédée)  
 - ONGUYA (Raphaël)  
 - ONDZOUÉ-NDZANI (Camille)  
 - OTONGUI (Marie)  
 - OLOANFOULI (Stéphane Holoane Z.)  
 - OLOANFOULI (Justin Sylvain)  
 - KOKOLO (Gilbert)  
 - OUNOUNOU  
 - FILANKEMBO (Madeleine)  
 - NKEMBI (Albertine)  
 - IKANI (Geneviève)  
 - OBOYO (Joseph)  
 - NDION (Daniel)  
 - MBOKO (Emmanuel)  
 - MIAKOUKILA (Jean Louis Patrick)  
 - BANTSIMBA (Joseph)  
 - BABÉLA (Adèle)  
 - MBAMA (Augustine)  
 - NDÉNÉ (Augustine Thérèse)  
 - ONDZIÉ OKAKA  
 - ONDONGO (Boniface)  
 - GIMBOU (Antoinette)  
 - KANGA (Charles)  
 - NDÉBANI-MALANDA  
 - NZOUMBA (Anne)  
 - KIMPALOU (Joséphine)  
 - NGASSAKI-NGONDO  
 - MPINOBA  
 - ITOUA (Gilbert)  
 - LOUTONADIO (Marie)  
 - LEMBOSSO (Farrel)

- NZONSA (René)  
 - OKOUËRÉ (Brigitte)  
 - MAVOUZIA (Albert)  
 - MFÈKÉ (Joséphine)  
 - BILOMBO (Véronique)  
 - MBOMO (Alphonsine)  
 - TCHIBINDA (Édith Euphrasie)  
 - MOUSSOUNI MAMPÉMBÉ  
 - MOUSSOUNI LEMBÉ  
 - MADJINZA (Chantal)  
 - OSSOBETOUMBA (Roger V.)  
 - MAFOUTA (Marie Thérèse)  
 - MALÉKA (Christine)  
 - MBOUNDANI (Élisabeth)  
 - MBOUMBA (Marie Germaine)  
 - MBAYE (Camille)  
 - NKOUKA (Alphonse)  
 - NSONA (Gilbert)  
 - NDÉBOKOLO (Pascaline)  
 - NOUNGUA (Georgette)  
 - NDOUDI (Jean)  
 - MPANDZOU (Robert)  
 - DIABOUANA  
 - ZEMBO (Martine)  
 - SENG - MAVINDOU  
 - LEMBA (Louise)  
 - NKOKO (Marcel)  
 - MOUNDENGUI (Germaine)  
 - BOUTI (Simplice)  
 - BANAKISSA (Nestor)  
 - ÉSSAMI (Antoine)  
 - OBÉ (Marie Brigitte)  
 - BOUËTOUMOUSSA (Antoinette)  
 - MPISSA (Vincent)  
 - KIMBONGUILA-KITATOU (Louise)  
 - TCHILOUMBOU (Pauline)  
 - MPATY (Pierre)  
 - OWAWÉ (Bernard)  
 - FADOULA (Jacob)  
 - OBÉLA (Marie)  
 - OBÉLET (Ignace Marie Blaise)  
 - BAKÉBA (Henriette)  
 - NGUÉKO (Germaine)  
 - OTTO (Rosalie)  
 - MOUENZOTOUBA (Odile)  
 - MPOU-ASSAH (Henriette)  
 - BABADILA  
 - MANDINGA-NGATSONO  
 - OKOMBI (Gaston)  
 - ALIMATOU NGALA  
 - MALOMONO (Véronique)  
 - NTOUMONÉ  
 - ÉGNIÉ (Joséphine)  
 - LAHOU (Émilienne)  
 - MOUNDENDÉ (Marie Noëlle)  
 - TSANGOU (Gaston)  
 - NGALOUFOUKOU (André)  
 - KIMBIRIMA (Philomène)  
 - LOUPÉ (Joseph)  
 - LOUTANGOU (Léonie)  
 - LOUKITALA (Antoinette)  
 - KONGO (Maurice)  
 - MABA (Caroline)  
 - MAHOUKOU (Michel Bruno)  
 - MAHOUNGOU (Albert)  
 - MAGNIMA (Élisabeth)  
 - MAMPOUMOUS (Jean)  
 - MAKOUTOU (Charlotte)  
 - MANKÉSSI MOANDA  
 - MANGOUÉLÉ (Thérèse)  
 - MALONGA (Jean Pierre)  
 - MALONGA (Judith)  
 - MALONGA (Germaine)  
 - MANIONÉMI (François)

- MAMPOUYA (Isidore)  
 - MANDINGA (Cathérine)  
 - MANGAKANI (Nestor)  
 - MANGOBI-MAKUMU  
 - KIÉLÉ (Nicole Félicité)  
 - MAKOSSO (Dieudonné Firmin)  
 - MBÉYÉ (Henriette)  
 - NKODIA (Pascal)  
 - NKOUÉ (Angélique)  
 - ATSENDO (Georges Calixte)  
 - ÉTOU (Antoine)  
 - ANVOUROU (Marc)  
 - DIAFOUANANA (Jean Boniface)  
 - KAYI (Joseph)  
 - ÉKAMA (Honoré)  
 - BASSAFOULA MALONGA (Honorine)  
 - YOMBI (Elvis Maurice)  
 - NTSAYI (Victorine Gisèle)  
 - MBOBOMBORO (Augustine)  
 - NZOUZI (Georgine)  
 - MBIA (Étienne)  
 - OBIMA (Jeanne)  
 - MABOUNOU (Bernard)  
 - MIYOUNA (Sidonie Anastasie)  
 - NKOUKA (Rosalie)  
 - MITOUNGOULOU MANSARISSA (Christine)  
 - MILANDOU (Julien)  
 - MISSAKIDI (Jean)  
 - KIMBOUALA MOUSSOKO  
 - NAPABÉ (Jean Pierre)  
 - ILOUO-ONDZI (Marie Thérèse)  
 - FOULOU (Henriette)  
 - AMBOUÉ (Antoinette)  
 - DIBEMBÉ (Amélie Hélène)  
 - MAMBOU SALAMOU (Clautel)  
 - PERDYA AYOGO (Suzanne Ernestine)  
 - ITOUA (Marie Thérèse)  
 - OHANGA (Abraham)  
 - YOKA (Antoine)  
 - OYA (Mathieu)  
 - TAMBA (Antoinette)  
 - MOUNDÉLÉ (Jacqueline)  
 - NGANTSUINI AWA  
 - LOEMBA (Nicole)  
 - ÉSSANGA (Jeannette)  
 - IBARA (Solange)  
 - NKOUKA (Patrice)  
 - MPAMBOU (Yvette)  
 - KIMINOU (Jonas)  
 - MISSOUNDIDI (Joséphine)  
 - AWAMBI (Lucien)  
 - ABOUBAKAR MAINTA  
 - ZAM (André)  
 - DIAKOMBOKA (Bernadette)  
 - TOKOZABA (Aimé Frédéric)  
 - LOUNANA (Jean Paul)  
 - NGOULOUBI (François)  
 - BOUNZÉKI (Léa)  
 - ZOUBABÉLA (Samson)  
 - AKANI (Cathérine)  
 - YIMBOU (Antoinette)

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mai 1980, date de la proclamation.

ADDITIF N° 6026/MEN-CAG-DEC à l'arrêté N° 1896/MEN-CAB-DEC, portant admission au certificat de fin d'études normales (CFEEN), session d'août 1979.

Centre du lycée de Libération - Brazzaville.  
Après : ODZALA ÉKANI ASSAH (Michel)

*Ajouter :*

- BATCHY (Raymond)
- GOULOU SANGA (André)
- NGOMA NITOU (Jean Félix)
- MALONGA née MOUNZENZE (Angélique)
- MASSIÉLÉ KOUMBA (Christ. G.)
- MAVOUNGOU (Jean Edouard)
- BASSA NGOUALA née DOSSOYOVO
- AZIZET (Juliette)
- BOUANGA née TAMBAUD (Augustine)
- NZABA-BAKALA (Barthélémy)
- OKINGA (René)
- TIHA (Jean)
- MAKAYA née MOUNTAULT (Jeanne Margueritte)
- BAOUA (Gabriel)
- DONGO (Pierre)
- MISSAMOU DIOP (Narcisse)
- MAKAYA (Jean Didier)
- MAYALA (Fidèle)
- MANIONGUI (Antoine)
- NGOULOU (Pierre)
- BABINDAMANA (Suzanne)
- BOUSSAMBA (Jean Claude)
- DIAZENZA (Josué)
- OBAMBO (Edouard)
- PASSY (François)
- KOUKIMINA (Joseph)
- MASSAMBA (Philippe)
- AKIANA (Gilbert)

## Centre de Bouboutou

- Après :* KANDA (Louise)  
*Ajouter :* MASSÉKI (Bernard)

## Centre de 8 Février

- Après :* NIAYÉDIMINA (Yvonne)  
*Ajouter :*

- KOLÈRÉ (Alphonse)
- BAMANADIO (André)
- SOUÉKOLO (Marie)
- MALONGO (Philibert)
- MALONDA (Norbert)
- MBWILA (Albert)
- KOUSSIKOU (Marc)
- NDINGA (Gabriel)
- ÉLABI (Rose Marie Thérèse)

## Centre de Kinkala

- Après :* OSSIKA née MOUSSOUNDA (Honorine)

*Ajouter :*

- MANDOMBI (Boniface)
- MAYOUMA (Pascal)
- MBILAMAMBOU (Basile)
- MVOUKABIENGUÉ (Jacques)
- MILONGUI (Léon)
- MIAYOKA (Michel)
- NGAIMARD (Émmanuel)
- MALONGA (Réginal Gérard)
- MATINGOU (Maurice)
- MEMBA (Jean)
- MOUTIMA (Théogène)
- MABANZA (Jean)
- MASSENGO (Dieudonné)
- LIKIBI (Lambert)
- KANGOU née LOUNDA (Christine)
- MAYOUKOU (Pauline)

## Centre de Pointe-Noire

- Après :* BOUMBA (Stanislas)  
*Ajouter :*
- TSÉRÉ (Raymond)

- NGAMPIO (Fulbert)
- KÉYÉ (Gabriel)
- MBOU (Pierre)
- MAKAYA (Alexandre)
- MOUBEMBÉ (Albert)
- MAGVUN-BAYONNE (Jean Baptiste)
- ÉMANOU (Lucien)
- ÉLOUÉLÉ (Jean Baptiste)
- NZOUTANI (Donatien)
- MAFOUMBOU (Jacques)
- KOMBO (Félix)
- INZIÉYI DEGAUM (Antoine)
- MBEDI (Pierre)
- MOUKALA née BIKOUTA (M. Clotilde)
- MOUSSOKI (Fulgence)
- ZINGOULA (Daniel)
- BANZOUZI (Grégoire)
- BATANTOU (Michel)
- KOMANDÉ (Henri)
- HÉMILEMBOLO née MPASSI (Germaine)
- KOKOLO (Bernard)
- NKOUA (Joseph)
- MFOUTIKA (Clément)
- MOBONDO (Gabriel)
- MAKOMA (Jean Marie)
- MOUTSITA (Ferdinand)
- NGROUND (Ernest)
- BANZOUZI (Henriette)
- TATHYS (Jean Roger)
- MAKAMANA (Vincent de Paul)
- FAYETTE (Célestin)
- LOUNDOU (Marcelin)
- LOUBAKI (Dominique)
- MPALA (Jean)
- ÉBBA (Thérèse)
- MOUSSAKANDA (Albert)
- NGAMPO (Germaine)
- MBIAKOLO (Edouard)
- NGABIDZOUA NGAMA (Théophile)
- SOUSSA (Michel)
- KIMBANGUI (Alexandre)
- KOUAKA (Daniel)
- LOUMOUAMOU (Dieudonné)
- MOUANDA NGOMA
- MISSAMOU (Jacques)
- MBOUSSOU (Joseph)
- NGOYI (François)
- MAKAYA (Robert)
- BOUSSINA (Honoré)
- NGOUTOU (Valentin)
- KÉLÉLÉ (David)
- NKOUKA (Étienne)
- MOUYABI (Gabriel)
- MAYA (Émmanuel)
- MOUYOYI (Henri)
- MOUABI (René)
- NDIRI (Ernest)
- NGAMA (Isidore)
- BOUSSANA (Pierrette)
- NDOMBELET (Pierre)

## Centre de Nkayi

- Après :* TSATY-GOMA (Basile)  
*Ajouter :* MOUKILA (Daniel)

## Admission sur titre :

- Après :* OKISSAKÉSSI (Tchaully)

*Ajouter :*

- MAHOUNGOU (Émile Omer)
- BETESIBA (Émmanuel)

- BILEMBOU (Gaston)
- DODZOCK TOUAZOK (Émmanuel)

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 6024 du 7 juillet 1980, sont admis au certificat de fin d'études des cours normaux (CFECN) session d'août 1979 les moniteurs supérieurs dont les noms suivent :

Centre de Loubomo :

- MABIALA MAKOSSO (Stéphane)
- MILANDOU (Marie Joseph)

ADDITIF N° 6025/MEN-CAB-DEC à l'arrêté N° 1895/MEN-CAB-DEC, portant admission au certificat de fin d'études des cours normaux (CFECN) session d'août 1979 (candidats fonctionnaires et contractuels)

Centre de Loubomo :

Moniteurs fonctionnaires :

Après : BOBO (Gilbert)

Ajouter :

- BASSAKININA (Bernard)
- BOUNGOU (Célestin Michel)
- DITENGO (Raoul)
- GOULOUBI (Gérard)
- ILENDU (Patrice)
- KAON née GANFOUNA (Valentine)
- MALONGA KIFOUA (J. Pascal)
- MAMPASSY (Jean)
- MASSAMBA (Laurent)
- MANGHOUMBA née MATSANGA (Véronique)
- M'BOUALA (Jean)
- MOLINGO-BOBOMA (Marie Jeanne)
- NAHOUTOUMA née NZALABAKA (Cathérine)
- NANGA-NANGA (Gaston)
- NGANGA-NKOUNGA (Joseph)
- NGANKIA (Gaspard)
- NGATSONO (J. François)
- NGUENGUIMA (Georges)
- N'SOUZA (Jean Pierre)
- NTALOULOU (Henriette)
- PANDZOU (Georges)
- BIKOUMOU (Jean de Dieu)
- KINKOKO (Hilaire)
- MAKOLA-MATONDO (Robert)
- DINGHI (Oscar)
- GANDOU (Adèle)
- IKOUABE née BITSOUMANOU (Elisabeth)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N 6027/MEN-CAB-DEC à l'arrêté N 1896/MEN-CAB-DEC, portant admission au Certificat de fin d'Etudes Normales (CFEEN) session d'Août 1979.

Centre de Owando

Au lieu de :

BAHONGO (Jean Pierre)

Lire :

BOHONGO (Jean Pierre)

Centre de Bouboutou (Brazzaville)

Au lieu de :

MILANDOU (Cyrille)  
NTOLAMY-TONGO (Jérôme)

Lire :

MILANDOU (Simon)  
NTOLANY-TONGO (Jérémie)

Centre de Libération

Au lieu de :

MAKANY MOUMPOUYA (Levy)  
MOUZIMOU (Edouard)

Lire :

MAKANY MAMPOUYA (Levy)  
MOUZIMBOU (Edouard)

Centre de 8 Février

Au lieu de :

KATSONGO née MBOUSSA (Bernadette)

Lire :

KATSONGO née MBOSSA (Bernadette)

Admission sur titre

Au lieu de :

KIMBAKALA (Michel)

Lire :

KIBAKALA (Michel)

Centre de Kinkala

au lieu de :

- MVINZA (Isaac)  
- OUAYENGOZO BANZA

Lire :

- Mvinga (Isaac)  
- OUAYENGOZO BANDYA (Ripote)

Centre de NKayi

au lieu de :

- OUALA (Dominique)

Lire :

- OUALA (Daniel)

Centre de Sibiti

au lieu de :

- MBOU (Michel)

Lire :

- MBOU (Michel)

Centre de Pointe-Noire

au lieu de :

- THYBINDAS (Jean Marie)  
- BOUNGOU (Bernard)  
- MANKOU (Germain Constant)

Lire :

- CHYBINDAS (Jean Marie)  
- MBOUNGOU (Bernard)  
- MANKOU (Germain)

Le reste sans changement.

ADDITIF N 6352/MEN-DPAA-SP-P1 à l'arrêté N 3641/MEN-DPAA-SP-P1 du 22 février 1980 portant admission à l'examen de CEAP ; session 1978-1979.

Art. 1er. - Après : TIAKOU (Paul)

Ajouter :

POOL

- BIYÉDI (Raphaël)  
- MAMBÉKET MPOLO (Françoise)  
- MASSAKA (Thérèse Gabrielle)

- EYIKA (Jean Pierre)
- LOKO (Henoc)
- TALABOUNA (Cécile)
- KINKONDA (Hilaire)
- BABAKANA (Germain)
- KODIA (Joseph)

C. E. G. BOUENZA.

- MOULOKI (Dominique)
- MOUKALA NIAMA (Antoine)
- MASSALA BOMO (Bernard)
- NGOMA (Daniel)
- SAMBA-NSANA (Jean Claude)

DIVERS

Par arrêté N° 5894 du 4 juillet 1980, il est créée une commission mixte permanente entre les ministères de l'éducation nationale et de l'économie rurale.

La commission mixte permanente est chargée d'étudier et coordonner les activités des deux ministères notamment en matière de formation agricole, agronomique et du travail productif.

La composition de la commission mixte permanente est la suivante :

*Président :*

- Ministre de l'éducation nationale

*Vice président :*

- Ministre de l'économie rurale

*Membres :*

- Ministère de l'éducation nationale.
- Le directeur de la planification et de la documentation scolaire.
- Le directeur de l'institut nationale de recherche et d'actions pédagogiques.
- Le directeur des écoles de métiers.
- Le directeur de l'orientation et de la coopération.
- Un représentant de l'université Marien NGOUABI.
- Le représentant de l'institut de développement rural (IDR université Marien NGOUABI).
- Le conseiller à l'enseignement fondamental.
- Le conseiller à l'enseignement supérieur.
- Le conseiller à l'enseignement technique.
- Le conseiller à l'orientation et à la coopération.
- Le chef du bureau d'études et du projet (B.E.P.)
- Le chef de division de la réforme et des question spécifiques.
- Le chef de division chargé des relations avec les directions centrales.
- Un représentant de la FETRASSEIC
- Une représentante de l'URFC.
- Le chef de division du projet (B.E.P.)
- Un représentant de l'UJSC.
- Le président du comité ministériel du Parti.

Ministère de l'Économie Rurale.

- Le directeur général de l'Économie rurale.
- Le directeur des eaux et forêts.
- Le directeur de l'agriculture et de l'élevage.
- Le conseiller à l'agriculture.
- Le conseiller à l'élevage.
- Le conseiller aux eaux et forêts.
- Le Président du Comité Ministériel du Parti.
- Un représentant de la FESYTRAS.
- Une représentante de l'URFC.

Autres structures.

a) - Présidence de la République

- Le conseiller culturel
- Le conseiller aux affaires administratives et financières.

b)- Plan

- Le directeur du plan
- Le directeur des ressources humaines.

c)- Travail

- Le directeur général du travail.

d)- Finances

- Le directeur du budget.

La commission mixte permanente du ministère de l'éducation nationale. Ministère de l'économie rurale comprendra en son sein un comité technique permanent composé comme suit :

*Président :*

- Le directeur de la planification et de la documentation scolaire (MEN).

*Premier vice-président :*

- Le directeur des études et de la planification (MEN).

*Deuxième vice président :*

- Le directeur de l'institut du développement rural (IDR - Université Marien NGOUABI).

*Secrétaire permanent :*

- Le directeur des écoles de métiers (MEN).

*Premier rapporteur :*

- Le chef de division de la réforme et des questions spécifiques (BEP-MEN).

*Deuxième rapporteur :*

- Le directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles (MER).

*Membres :*

- Le directeur des ressources humaines (Plan)
- Le conseiller à l'orientation et de la coopération (MEN).
- Le chef de service de la formation agricole (DEM-MEN).
- Un camarade de l'UJSC (département de la formation et le directeur de l'INRAP).

Le comité technique permanent peut s'adjoindre toute autre personne en raison et sa compétence.

Attribution

A/- Commission mixte permanente.

La commission mixte permanente du ministère de l'éducation nationale - Ministère de l'économie rurale aura entre autres pour mission de :

- a)- Préciser les modalités d'intervention du ministère de l'économie rurale dans la réalisation du mot d'ordre «Une école, un champ» en accord avec les conseils d'administration des écoles.
- b)- Élaborer les programmes des activités productives.
- c)- Étudier la politique de formation.
- d)- Définir les rapports de collaboration existant entre les deux ministères.
- e)- Orienter les étudiants et les stagiaires et programmer leur départ.
- f)- Recenser tous les textes existants qui régissent les rapports des deux ministères afin d'en déterminer la cohérence.
- g)- Concevoir de nouveaux textes dans l'esprit de nouvelles relations entre les deux ministères.

## B/— Comité technique permanent.

Le comité technique est l'émanation de la commission mixte permanente.

Il est chargé :

- Du contrôle, de l'exécution des recommandations de la commission mixte permanente ;
- de l'élaboration des projets à la demande de la commission mixte permanente.

Le comité technique peut prendre l'initiative de réaliser des études et des projets à soumettre à l'approbation de la commission mixte permanente.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la commission mixte permanente ministère de l'éducation nationale - Ministère de l'économie rurale ainsi que le comité technique permanent qui en découle.

Les fonctions des membres de la commission mixte permanente et du comité technique sont gratuites. Cependant ces membres peuvent être détachés périodiquement pour des tâches spécifiques liées aux travaux desdits organismes.

Les frais occasionnés par le fonctionnement du comité technique sont à la charge des budgets des deux ministères intéressés.

—ooo—

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

### Acte en abrégé

#### Personnel

#### Radiation

Par arrêté N° 5881 du 3 juillet 1980, M. LOUARI (Ferdinand), secrétaire d'administration contractuel de 1er échelon de la catégorie D/9, (indice 430), précédemment en service à l'agence nationale de l'aviation civile (direction administrative et financière) à Brazzaville, décédé le 4 décembre 1979, est rayé des effectifs de l'agence nationale de l'aviation civile pour compter de cette date.

Le salaire d'activité acquis par l'intéressé à la date du 31 décembre 1979 ainsi que les droits à congé acquis à la date du 4 décembre 1979 sont attribués de plein droit aux héritiers.

Les droits à congé de l'intéressé pour la période du 23 décembre 1977 au 4 décembre 1979 se décomposent comme suit :

- Période du 23 décembre 1977 au 22 décembre 1978 : 12 mois x 2,16..... 26.
- Période du 23 décembre 1978 au 04 décembre 1979 : 11 mois,5 x 2,16..... 24,84 — 50,84.

Arrondi à 51 jours ouvrables.

—ooo—

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Acte en abrégé

#### Personnel

#### Tableau d'avancement

Par arrêté N° 6399 du 15 juillet 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivants :

Pour le 2ème échelon à 2 ans.

- MPÉLÉ (Gabriel)
- DIATSONAMA (Jacques)
- MALONGA (Janvier)
- MBOUMBA (Gilbert)
- MPIKA (Victor)
- NDANGANI—POUÉLA (Pierre)
- SAMBA (André)
- TOUARI (Félix)
- YIMBA (Henri)

A 30 mois.

- ANKEY (Madeleine)
- BONAZÉBI (Pierre)
- DZOMBA (Jean de Dieu)
- LOUTALADIO (Thomas)
- MABOUNDA (Gilbert)

Pour le 3ème échelon à 2 ans.

- MATSIESSE—ETOMBA (Pierre)
- NGOULA (Pierre Gaston)
- LEMPOUA (Florent)

A 30 mois

- DOUKAHA (Marcel)
- KINZONZI (Abel)
- PANDZOU (Jacques)
- MBOUNGOU (Jacques)

Pour le 4ème échelon à 2 ans.

- GALÉMONI (Félix)
- MBASSA (Dominique)
- KIMÉYÉ (Gilbert)

A 30 mois.

- MOUSSOUNDA—KINGUENGUI (Antoine)
- NSOSSO (Dominique)

Pour le 5ème échelon à 2 ans.

- MAKOSSO (Jean Baptiste)

Pour le 6ème échelon à 30 mois.

- TSATY (Claude Albert)

Pour le 7ème échelon à 2 ans.

- KASSA (Richard)

Avancement en conséquence à l'ancienneté de trois ans.

Pour le 2ème échelon.

- MBEMBA (Jean Pierre)
- KASSA (Michel)

Pour le 6ème échelon.

- BOUNGOU MOCKASSA (Jean Louis)

—ooo—

## MINISTERE DU PLAN

### Acte en abrégé

#### Personnel

#### Nomination

Par arrêté N° 6354 du 15 juillet 1980, M. MAKÀ (Alphonse) technicien supérieur d'exploitation de la catégorie A, hiérarchie II, 7ème échelon, précédemment chef d'exploitation à l'office congolais d'informatique Brazzaville, est nommé chef du centre informatique des douanes à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— ooo —

**MINISTRE DE LA SANTÉ  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

RECTIFICATIF N° 6066/MSAS/DGSP à l'arrêté N° 10329/MSAS/SGSP/SP du 19 décembre 1978, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) en tête KIBÉLOLO (Pierre).

*Au lieu de :*

Pour le 2<sup>ème</sup> échelon - à 30 mois.

— KIBÉLOLO (Pierre)

Pour le 4<sup>ème</sup> échelon - à 30 mois.

— MABONZO (Florent)

*Lire :*

Pour le 3<sup>ème</sup> échelon - 30 mois.

— KIBÉLOLO (Pierre)

— MABONZO (Florent)

Le reste sans changement.

**PROMOTION**

RECTIFICATIF N° 5817/MSAS/SGSP/DSAF/201-5 à l'arrêté N° 0135/MSAS/SGSI/DAP du 19 janvier 1979, portant promotion, au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) en ce qui concerne mesdames LOEMBA PANGOUD née BALOU (Julienne) et NANGA NANGA née NGOBI (Firmine), assistantes sanitaires.

*Au lieu de :*

B/— Assistants sanitaires.

Au 3<sup>ème</sup> échelon

— LOEMBA PANGOUD née BALOU (Julienne), pour compter du 2 octobre 1977.

C/— Sages femmes principales.

Au 3<sup>ème</sup> échelon

— NANGA NANGA née NGOBI (Firmine), pour compter du 1er octobre 1977.

*Lire :*

B/— Assistants sanitaires.

Au 4<sup>ème</sup> échelon

— NANGA NANGA née NGOBI (Firmine), pour compter du 1er octobre 1977.

RECTIFICATIF N° 6068/MSAS/SGSP/SP/201 à l'arrêté N° 10331/MSAS/SGSP/SP-G3-3 du 19 décembre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) en tête KIBÉLOLO (Pierre)

*Au lieu de :*

Au 2<sup>ème</sup> échelon.

— KIBÉLOLO (Pierre), pour compter du 6 février 1978

Au 4<sup>ème</sup> échelon.

— MABONZO (Florent), pour compter du 26 juin 1978.

*Lire :*

Au 3<sup>ème</sup> échelon.

— KIBÉLOLO (Pierre), pour compter du 6 février 1978.

— MABONZO (Florent), pour compter du 28 juin 1978.

Le reste sans changement.

— ooo —

**AFFECTATION**

Par arrêté N° 5789 du 1er juillet 1980, M. BIENDO (Maurice), médecin de 5<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service au centre médical d'Ewo, (région de la cuvette), est nommé médecin inspecteur de ladite région et avec résidence à Owando.

M. LOUEKO (Louis), médecin de 5<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), médecin directeur de l'hôpital de Loutété, est nommé médecin inspecteur de la région sanitaire de la Bouenza, en remplacement numérique du docteur MOUKALA (Jean Paul) muté.

M. IKYÉ (Damase), médecin de 5<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), précédemment affecté au centre médical de Makoua (région de la Cuvette), est affecté au centre médical de Ouesso (région de la Sangha).

M. NKAYA (Léonard), médecin de 4<sup>ème</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), précédemment affecté au centre médical de Mouyondzi (région de la Bouenza), est mis à la disposition du directeur de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire (région de Kouilou), en complément d'effectif.

M. ENZANGA (André), médecin de 4<sup>ème</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), précédemment affecté au centre médical d'Ewo (région de la Cuvette), est muté au centre médical de Makoua (région de la Cuvette), en remplacement de M. IKYÉ (Damase), médecin appelé à d'autres fonctions.

M. ÉKOBÀ (Julien), médecin de 4<sup>ème</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), précédemment en stage d'application pratique à l'hôpital général de Brazzaville, est affecté au centre médical d'Ewo (région de la Cuvette), en remplacement numérique de M. ENZANGA (André), médecin appelé à d'autres fonctions.

M. MOLAMOU (Amédée), médecin de 4<sup>ème</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), précédemment en stage d'application pratique, à la maternité Blanche GOMES à Brazzaville, est affecté au centre médical de Mouyondzi (région de la Bouenza), en remplacement numérique de M. NKAYA (Léonard), médecin appelé à d'autres fonctions.

M. MAYÉLA (Marius), médecin de 5<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) en service à l'hôpital général de Brazzaville, est nommé à titre provisoire, médecin inspecteur de la région sanitaire de la Lékoumou à Sibiti, en remplacement numérique de M. MAKITA (Antoine), médecin appelé à d'autres fonctions.

M. MAKITA (Antoine Saturnin), médecin stagiaire de

4<sup>ème</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), précédemment nommé médecin inspecteur de la région sanitaire de la Lékoumou, par note de service N° 734/MSAS/SGSP/SP/8 du 17 mars 1979, est affecté au centre médical de Sibiti, pour servir en médecine générale, en complément d'effectifs.

M. MOUKALA (Jean Paul Antoine), médecin de 5<sup>ème</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service à l'hôpital de Talangaï à Brazzaville, est mis à la disposition du directeur de l'hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectifs.

Mme IMA née BEMBA (Anne Marie), médecin de 4<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), intégrée par attestation N° 986/DGTFP/21021/2 du 20 juillet 1979, est mise à la disposition de la directrice de la santé maternelle et infantile, chargée de l'éducation pour la santé à Brazzaville.

A l'expiration de son congé administratif qui lui a été accordé par arrêté N° 10615/MSAS du 18 décembre 1978, M. BILONGO-BILONGO (Charles), médecin de 5<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service au centre médical de Makoua (région de la Cuvette), est mis à la disposition du directeur de la maternité Blanche GOMES à Brazzaville, en remplacement du docteur IKYÉ (Damase), appelé à d'autres fonctions.

Mme HOUMBA née MAKOSSO (Sidonie), sage femme principale de 2<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est mise à la disposition du directeur de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire en complément d'effectif.

A l'expiration de son congé administratif qui lui a été accordé par arrêté N° 10956/MSAS du 30 février 1978, Mr. MATINGOU (Michel), médecin de 5<sup>ème</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), précédemment en service au centre médical de Kéllé (région de la Cuvette), est mis à la disposition du directeur de l'hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectif.

La rémunération de l'intéressé restera en charge par le budget de l'État.

M. NDANDOU (Thomas), médecin de 6<sup>ème</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), précédemment en service au service de santé du Kouilou à Pointe-Noire, est affecté à l'hôpital de Talangaï à Brazzaville, en complément d'effectif.

M. IBARRA (Hilaire), assistant sanitaire de 7<sup>ème</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (Santé publique), en instance de reclassement dans la catégorie supérieure, précédemment en service au dispensaire Jane VIALLE à Ouenzé - Brazzaville, est affecté au service de santé scolaire de Brazzaville, en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés et éventuellement à leurs familles au compte du budget de l'État.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 5794 du 2 juillet 1980, Mademoiselle MULOT (Catherine), nouvellement remise à la disposition de la République Populaire du Congo, par décision du ministre français de la coopération, arrivée à Brazzaville par voie aérienne le 8 juin 1979, est affectée à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, en qualité de technicienne de laboratoire.

Par arrêté N° 6112 du 9 juillet 1980, M. EBARRA (Jean), médecin de 5<sup>ème</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), précédemment en stage à l'institut de santé publique de Cotonou (Bénin), est nommé médecin chef du centre d'hygiène et assainissement de Brazzaville.

M. EBARRA (Jean) percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Par arrêté N° 6113 du 9 juillet 1980, M. POATY (Jean Robert), administrateur adjoint de santé de 3<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique), en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire (région du Kouilou), est nommé gestionnaire économiste dudit hôpital.

M. MATHA (Fulgence), administrateur adjoint de santé de 3<sup>ème</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique), est nommé chef de bureau de la législation et du contentieux, chargé de la bibliothèque et des archives à la direction générale de la santé publique, en remplacement de M. MBICKIMA (Jean), administrateur de santé, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités prévues par le texte en vigueur.

M. NTSOMI (Jacques), assistant sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est mis à la disposition du médecin inspecteur du service de santé de Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— 000 —

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

Par arrêté N° 6402 du 15 juillet 1980, est transférée et prorogée pour la période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, la validité de transfert et de renouvellement d'autorisation d'extraction de matériaux de carrière de pierres (moellon) accordée à M. YENGO (Félix), neveu de M. NGANGA MISSAKILA, lequel hérite de ladite carrière ; et domicilié à Kibouendé 14 (Madibou), district de Gamaba.

M. YENGO (Félix) versera à l'État une redevance de 100 francs par mètre cube de moellon excavé. Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre à la direction des mines - B.P. 2124 à Brazzaville, pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

Le directeur des mines et le chef de service des domaines de l'enregistrement et du timbre, sont chacun en ce qui le concerne, chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 6403 du 15 juillet 1980, MM. COME (Thomas) et NKOUANTSI (Georges), domiciliés respectivement à Madingou Poste - district de Madingou et à Bouansa Gare, district de Mouyondzi - région de la Bouenza ; sont autorisés à exploiter pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté 2 (deux) carrières de sable et pierres (moellon) situées respectivement sur le flat de la rivière Nkenké à Madingou, et au Mont Loukala à Bouansa, région de la Bouenza.

MM. COME (Thomas) et NKOUANTSI (Georges) verseront à l'État une redevance de 25 francs par mètre cube de sable excavé ; et 100 francs par mètre cube de moellon excavé. Le registre d'extraction des matériaux sera envoyé à chaque fin de trimestre à la direction des mines. B.P. 2124 à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

Le directeur des mines et le chef de service des domaines du timbre et de l'enregistrement, sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**IMPRIMERIE**



**AFRIQUE CENTRALE CONTACT**  
B.P. 232 — TÉL. : 81-25-60  
BRAZZAVILLE